

**THOREL FLORENT
ANNEE 2007-2008**

**MASTER I RECHERCHE
HISTOIRE MEDIEVALE
UNIVERSITE D'ARTOIS**

**Les enjeux des conflits entre l'abbaye de Saint-Bertin
et l'échevinage de Saint-Omer sous Charles VI**



Ruines de l'abbaye Saint-Bertin

Philippe Schillings 2007

Sous la direction de Jean-Pierre Arrignon et Alain Provost

INTRODUCTION

Le Moyen Age a vu la naissance et l'expansion de nombreuses villes, qu'elles soient les héritières de l'époque romaine ou alors de nouveaux foyers qui deviendront les centres du commerce occidental. L'histoire de ces villes fut souvent étroitement liée à celle de foyers religieux tels que les abbayes. **L'histoire de Saint-Omer**, ou du moins son origine, en est le parfait exemple. La cité audomaroise s'est ainsi développée autour de l'abbaye bénédictine de Saint-Bertin et leurs destins respectifs sont restés liés pour diverses raisons qui nous sont connues de par les sources. Avant d'entrer plus en détails dans ce qui fera l'objet de notre développement dressons un bref tableau de **l'histoire de Saint-Omer** et de l'abbaye de Saint-Bertin jusqu'au XIV^e siècle, période pendant laquelle se fera notre étude.

Situé sur une butte cernée par les marais, le site actuel de **Saint-Omer** était peu propice à la création d'une ville. Pour Alain Derville « les fées ne furent pas généreuses au berceau de Saint-Omer : ni passé urbain, ni évêque, ni étoiles routières, ni vaste terroir rural, rien que des marais »¹. Arthur Giry qualifie le site « d'îlot au milieu des terrains marécageux du pays des Morins »². Certes la vie végétale et animale y est présente dans ces marais mais le site ne dispose que de peu d'avantages. La circulation y est très difficile. Des chemins de terre favorisent le transport local mais en ce qui concerne les grandes routes le paysage est mal desservi au contraire de la riche clairière arrageoise³. Il est donc difficile d'imaginer la fixation d'une ville à cet endroit mais le site a néanmoins l'avantage d'être un très bon site défensif, puisque entouré de marais, Zutbroucq, Ost- et Nordbroucq et Westbroucq (**annexe 1**). Seul le sud-ouest du site est relié à la terre ferme et doit donc être aménagé pour la défense. De plus la présence de l'Aa a donné à la future cité audomaroise une destinée maritime.

Le pays était largement boisé, environ 70 à 80%⁴; mais l'homme s'est aménagé quelques clairières agricoles entourées de forêts et de marais. La région de Saint-Omer a été peu romanisée et le réseau routier se contente de routes impériales traversant le pays mais ne le desservant pas. Il fallait faire face à la présence de Thérouanne non loin d'ici. C'est justement

¹ DERVILLE, A., *Saint-Omer, des origines au début du XIV^e siècle*, p 16.

² GIRY, A., *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIV^e siècle*, p 1.

³ DERVILLE, A. (dir.), *Histoire de Saint-Omer*, p 12.

⁴ *Ibid.*, p 16.

à Thérouanne que Dagobert, en 630, décide de restaurer l'évêché et en donne le siège à Audomar, autrement dit Omer. Pour Alain Derville, le manque de romanisation de la région a favorisé la germanisation de celui-ci. C'est pour cela que Omer, se heurtant à la barrière de la langue, envoie Bertin, Mommelin et Ebertram convertir la région au christianisme.⁵

C'est ainsi que les trois moines fondent vers 651 un monastère sur un lieu nommé Sithiu qui leur fut offert par un noble local du nom d'Aldroald. Ce site, doté en plus d'un important domaine foncier, voit donc l'entrée dans l'histoire de l'abbaye de Saint-Bertin dont l'expansion et le pouvoir d'attraction ont donné plus tard naissance à la ville de Saint-Omer. Une abbaye (du latin *abbatia*, dérivé de l'araméen *abba* qui signifie « père ») est un monastère catholique placé sous la direction d'un abbé (ou d'une abbesse) qui sert de père spirituel à la communauté religieuse, composée de moines ou de moniales. L'abbaye est un lieu de clôture monastique, réservé aux moines ou moniales, lesquels n'ont que peu de contacts avec l'extérieur. Le nombre de moines est souvent limité par les ressources de l'abbaye. L'abbaye dispose d'une personnalité civile qui se traduit par l'unité juridique du monastère ce qui lui permet d'être sujet de droits, de posséder un patrimoine, un sceau, d'agir en justice et de conclure des actes juridiques. Pour remplir ses fonctions, l'abbaye dispose de trois éléments de puissance : la richesse, l'autorité et le prestige. L'abbaye de Saint-Bertin obéit à la règle bénédictine. La règle de Saint Benoît, élaborée au Mont Cassin en 534, est conçue à ses débuts comme le règlement d'une spiritualité et de l'organisation interne d'un établissement unique formé par un groupe bien défini. Saint Benoît n'avait pas l'idée de constituer un ordre. La règle s'applique à une communauté de laïcs qui veulent imiter le Christ et accomplir leur salut en suivant les règles élémentaires de la vie chrétienne. C'est un monachisme de forme cénotique où les membres, formant un groupe uni, s'entraident charitalement. La vie des moines est rythmée par la place primordiale qu'occupe l'office divin (mâtines, psaumes, laudes, tierce et sexte). L'abbé est le père et le chef de la communauté mais c'est la communauté qui fonde le monastère. L'abbé est nommé par la communauté qui par ce fait scelle son union. Les moines, à leur entrée, font vœux de stabilité, de conversion de mœurs et d'obéissance. Les moines s'adonnent ainsi à la gestion et l'entretien du monastère en plus d'un travail intellectuel de haute qualité⁶.

Les moines se lancent dans une grande entreprise de défrichement et d'assèchement des marais afin de pouvoir faire prospérer l'abbaye. Les possessions de celle-ci ne cessent de

⁵ DERVILLE, A. (dir.), *Histoire de Saint-Omer*, p 17.

⁶ PACAUT, M., *Les ordres monastiques et religieux au Moyen Age*, p 30-37. Les indications sur la règle de Saint Benoît sont tirées de cet ouvrage.

croître et l'abbaye obtient des souverains francs divers priviléges⁷. Au milieu du IXe siècle l'abbaye possède environ 50 villages soit environ 50000 hectares ; souvent dans la campagne de Saint-Omer et obtenus par achats ou donations⁸.

Pendant deux siècles il n'y a qu'une abbaye sur le site de Sithiu. Le monastère finit par devenir un monastère double comprenant des moines et des chanoines en 820 suite à la volonté de l'abbé Fridugise, étranger au monastère et nommé par Louis le Pieux. Il garde 60 moines dans ce qui devient le monastère d'en-bas, c'est-à-dire l'abbaye, et il en désigne 30 pour servir comme chanoines dans le monastère d'en-haut qui devient le futur chapitre de Saint-Omer. La décision de Frigudise scelle le sort des relations entre les deux monastères qui à l'avenir seront plus souvent ennemis qu'alliés. Arthur Giry affirme que « l'histoire de l'abbaye est entrée dans une nouvelle phase » à partir de cet instant⁹.

Un événement a son importance dans ce que va devenir Saint-Omer dans les années qui suivent : il s'agit des incursions normandes dans la deuxième moitié du IXe siècle. L'abbaye se fortifie et sert d'asile pour les habitants durant les raids normands. Le site s'entoure peu à peu de murailles, notamment les deux églises, un château voit le jour et les habitants se trouvent des intérêts communs, prémisses d'une future communauté d'habitants ? Cependant rien ne laisse présager la naissance d'une ville car, bien qu'elle ne fut ni fermée ni étrangère aux circuits d'échanges, l'abbaye pratique plutôt une économie visant à contenter ses propres besoins. Elle gère ainsi son importante fortune foncière et le nombre grandissant de ses domestiques. Néanmoins, **Sithiu** abritait les corps de Saint Omer et Saint Bertin, ce qui attirait naturellement les pèlerins. L'attrait « sacré » de la cité était indéniable.

En plus des incursions normandes, une autre péripétie de l'histoire a favorisé l'éclosion de la ville de **Saint-Omer**. Sithiu tombe aux mains des comtes de Flandre et les abbés du monastère deviennent des laïcs suite aux troubles occasionnés par la chute du monde carolingien et les raids normands¹⁰. C'est en 892 que Baudouin II obtient du roi les terres de Sithiu après avoir fait assassiner l'abbé légitime du monastère : Foulques, archevêque de Reims. Les comtes de Flandre deviennent ainsi les abbés laïcs du monastère et accaparent ses richesses florissantes¹¹. Cette période fut ressentie par les chroniqueurs de Saint-Bertin comme une période d'usurpation et de spoliation de la part des comtes : « le comte enleva à l'église plus

⁷ Giry, A., *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIVe siècle*, p 6.

⁸ Derville, A. (dir.), *Histoire de Saint-Omer*, p 18.

⁹ Giry, A., *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIVe siècle*, p 8.

¹⁰ Derville, A., *Saint-Omer, des origines au début du XIVe siècle*, p 32.

¹¹ Giry, A., *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIVe siècle*, p 26.

qu'il ne lui donna »¹². Les comtes se sont ainsi transmis l'abbaye pendant des années par hérédité. Une des préoccupations des souverains comtaux fut de maintenir la discipline, là où les moines n'ont cessé de montrer leur mécontentement. Le comte Arnould finit même dans les années 930 par chasser les anciens moines pour les remplacer par des moines plus dévoués à sa cause mais il rend à l'abbaye son abbé. Il nomme Gérard de Brogne à la direction de Saint-Bertin mais celui-ci et ses successeurs deviennent abbé grâce au consentement des comtes. C'est sous le principat d'Arnould que l'abbaye se voit rendre le village d'Arques qui fut, nous le verrons plus tard, le lieu de divers conflits. La situation prend fin en 1056 lorsque le comte Baudouin de Lille rend à l'abbaye son autorité. Seulement, celle-ci est restreinte à son enclos et le reste de la ville reste soumis aux comtes de Flandre (**annexe 2**). Ainsi prend fin la domination des comtes de Flandre et l'abbaye retrouve sa splendeur.

Parallèlement à ces événements, la vie est venue se greffer autour de l'abbaye et un foyer d'habitants voit le jour. Les dépendants disposent d'un moulin pour moudre leurs grains et les autorités instaurent un marché local vers 873 car la mainmise des comtes ne peut plus se contenter d'échanges internes. Avec le déclin de Thérouanne, le marché de Saint-Omer devient d'ailleurs le plus grand marché régional¹³. Une petite banlieue s'installe autour du château, demeure d'un châtelain. Ce dernier était sûrement un officier comtal. La présence de ces différents consommateurs favorise la venue d'artisans pour pallier à leurs besoins. Pour D. Clauzel et H. Platelle, l'origine de la ville se situe donc dans ce château et ce marché¹⁴, sentiment rejoint par Derville qui affirme que vers 900 **Saint-Omer** se définit comme toutes les villes flamandes : « un château flanqué d'un marché »¹⁵. De plus, il est probable que les comtes aient favorisé les migrations vers **Saint-Omer** pour renforcer la défense du lieu en leur octroyant quelques priviléges tels que la possession de terres. Tout ceci a fait que vers 900, Saint-Omer peut compter une centaine d'habitants et sa population continue de croître dans les années et siècles suivants. Alain Derville avance les chiffres d'un millier vers 1000, 10000 habitants vers 1200 pour arriver à 35000 en 1300¹⁶. Néanmoins ces chiffres restent sûrement à nuancer. A cette croissance s'ajoute celle des campagnes environnantes dont le rôle dans l'histoire de **Saint-Omer** n'est pas négligeable.

Ce développement continu du peuplement de la ville amène peu à peu les habitants à se tourner vers le commerce et l'industrie et de ce fait le besoin de sécurité se fait sentir et les

¹² GIRY, A., *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIV^e siècle*, p 27.

¹³ DERVILLE, A. (dir.), *Histoire de Saint-Omer*, p 25.

¹⁴ LOTTIN, A., (dir.), *Histoire des provinces française du Nord*, t. 2 , *des principautés à l'empire de Charles Quint*, 900-1519, par H. Platelle et D. Clauzel, p 60.

¹⁵ DERVILLE, A. (dir.), *Histoire de Saint-Omer*, p 26.

¹⁶ *Ibid.*, p 29.

hommes commencent à s'unir pour une meilleure défense de leurs intérêts. Il s'agit sûrement du début des associations et actions publiques qui au fil des ans ont fait l'identité des villes flamandes et qui débouchent plus tard sur les coutumes et droits des villes.

La petite *villa Sithiu* se développe donc pour devenir une ville importante (**annexe 3**). Nous avons déjà vu qu'un château et un marché y avaient vu le jour. Sous l'impulsion des comtes d'Artois au XIe siècle on y bat monnaie et à la même époque le marché se double d'une foire. En 1099 un concile se tient à *Saint-Omer* et en 1106, la ville se dote d'une léproserie. On commence à voir dans les chartes les Audomarois qualifiés de « burgenses » ce qui pour Arthur Giry semble marquer la présence d'une communauté d'habitants¹⁷. Ces derniers, fort de leur influence, développent l'industrie et le commerce audomarois jusqu'à faire des références à l'échelon régional et national. Ils donnent même à la ville une renommée européenne grâce à la draperie et le commerce du vin, du blé ou du poisson ne cessent de fructifier durant les XIIe et XIIIe siècles. La ville devient assez puissante pour obtenir des priviléges octroyés par les comtes de Flandre notamment Guillaume Cliton en 1127, de Thierry d'Alsace en 1128 ou encore de Philippe d'Alsace en 1164 et se dote de coutumes et de lois qui seront l'objet de nombreux conflits avec l'abbaye Saint-Bertin. Une bourgeoisie puissante se met en place et les bourgeois s'organisent peu à peu en corporations de métiers très influentes avec pour soutien un échevinage qui s'est durement implanté dans le paysage audomarois en prenant la place du comte qui l'avait créé et qui se montre un ardent défenseur de ses ressortissants. L'échevinage profitent du laxisme des officiers comtaux et de l'absence de comtes comme Robert Ier et Robert II pour devenir peu à peu les seigneurs de la ville et administrent la justice, gèrent les domaines de la ville, lèvent les impôts et s'enrichissent jusqu'à mettre en place une oligarchie urbaine¹⁸. La ville continue de se développer et de prendre de l'importance durant des années jusqu'à devenir une « bonne ville » royale. Cependant le milieu du XIVe siècle marque un tournant dans l'histoire de la ville. La ville est touchée par la peste qui atteignit la ville depuis Calais via les routes commerciales. S'il est probable que la ville ait souffert de la peste, il semble qu'elle ne l'ait pas été autant que veut bien le dire Alain Derville¹⁹. En plus de la peste qui sévit, la ville doit faire face au début de la Guerre de Cent Ans en 1337. Saint-Omer doit faire face à de nombreuses tentatives d'invasions et de sièges de la part des Anglais et de leurs alliés

¹⁷ Giry, A., *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIVe siècle*, p 34.

¹⁸ Derville, A., (dir.), *Histoire de Saint-Omer*, p 49.

¹⁹ Ibid., p 73.

flamands. Notre étude se porte sur des évènements ayant lieu pendant ce conflit et un contexte de guerre permanente qu'il ne faut pas oublier se tient en toile de fond de notre sujet.

Nous allons nous intéresser aux conflits qui opposent l'abbaye à l'échevinage de Saint-Omer et aux enjeux de ces derniers à travers des actes tirés du *Grand Cartulaire de Saint-Bertin* de Dom Charles Joseph Dewitte. Un cartulaire est une transcription organisée (sélective ou exhaustive) de documents diplomatiques, réalisée par le détenteur de ceux-ci ou pour son compte, afin d'en assurer la conservation et d'en faciliter la consultation²⁰. Leur intérêt provient de leur masse, de leur variété, de leur diffusion dans l'espace et dans le temps ainsi que du nombre étonnant de documents médiévaux qui ne sont connus que par cette seule voie. Le *Grand Cartulaire de Saint-Bertin* entre dans la catégorie des « cartulaires-chroniques » ou « cartulaires historiques » puisque son auteur a disposé les actes dans un ordre plus ou moins chronologique par abbatiat en les reliant par des notes à caractère historique.

Le Grand Cartulaire de Saint-Bertin est un original mais il date du XVIIIe siècle. Ce n'est pas un original datant du Moyen Age. Né le 24 décembre 1725 à Saint-Omer, Dom Charles Joseph Dewitte est le fils d'un échevin de la ville. Il entre en religion à 20 ans et il devient archiviste bibliothécaire de l'abbaye dès 1754. Il reçoit de son abbé, l'ordre de compiler onze siècles de parchemins entassés par les moines en un seul ouvrage. L'abbé du monastère avait senti la nécessité d'affirmer ses prérogatives et de défendre les propriétés et priviléges de l'abbaye en cas de litige. En cas de conflit il était plus facile de retrouver un document parmi d'autres si ces derniers étaient organisés plutôt qu'éparpillés²¹. Il demanda donc à Dom Dewitte de compiler les actes qui dormaient dans les caisses de la bibliothèque abbatiale ainsi que ceux présents dans les cartulaires de Simon et Folquin. Le travail colossal réalisé par le moine nous a permis de garder une trace des documents qu'il a recopiés puisque la plupart des originaux, chartes et cartulaires, ont été détruits lors de la Révolution Française et des nombreux incendies qui ont ravagé l'abbaye durant son histoire. Seules quelques pièces originales subsistent aujourd'hui mais elles sont éparpillées dans les anciens Pays-Bas suite au départ de certains moines qui ont fui l'abbaye avec quelques documents suite aux persécutions de la Révolution²². Dom Dewitte est l'héritier d'une longue tradition de chroniqueurs, copistes et enlumineurs de Saint-Bertin dans la lignée des Folquin, Guntbertus

²⁰ GUYOTJEANNIN, O., PYCKE, J. et TOCK, B-M. , *L'atelier du Médiéviste*, t. 2, *Diplomatique Médiévale*, p 277.

²¹ DELAMOTTE, G., *Dom Charles-Joseph Dewitte, l'auteur du Grand Cartulaire de St Bertin pendant la révolution*, p 1-15.

²² HAIGNERE, D., *Les chartes de Saint-Bertin d'après le grand cartulaire de dom Charles Joseph Dewitte, (1240-1381)*, p XIV.

ou Allard Tassar. L'importance et la composition des manuscrits laissés par l'abbaye prouvent le haut degré de prospérité intellectuelle auquel elle était parvenue dès les premiers temps du Moyen Age. L'école de *Sithiu* était florissante. Les abbés de Saint-Bertin ont inspiré à leurs religieux le goût de l'étude et de l'histoire. Folquin et Simon rédigèrent leur cartulaire à la demande de leur abbé. Folquin aurait même écrit un des plus anciens cartulaires de France²³. Le *Grand Cartulaire de Saint-Bertin* est donc l'un des derniers ouvrages de la longue tradition d'écriture bertinienne. Bien que le travail de Dom Dewitte fut celui d'un copiste il n'en reste pas moins un travail soigné examiné par des diplommatistes : Nicolas Goubet, garde honoraire des archives de Monsieur, frère du roi et Dom Anselme Berthod, bibliothécaire de l'abbaye Saint-Vincent de Besançon. Ils donnèrent un avis favorable au travail de Dom Dewitte et ils reconnurent « le travail, l'exactitude et la fidélité » que Dom Dewitte avait apportés à l'exécution de sa tâche²⁴. Ils furent rejoints dans leur sentiment par deux notaires royaux d'Artois : les sieurs Ducrocq et Damart. Dom Dewitte a travaillé à l'élaboration de son cartulaire de 1776 à 1807 soit 31 ans pour rédiger ses onze volumes à partir des originaux mis à sa disposition.

Le *Grand Cartulaire de Saint-Bertin* est une oeuvre sur papier de 30 cm sur 60 cm. Il se compose de onze volumes relatant l'histoire de l'abbaye de 648 à 1807 qui ont tous les mêmes dimensions. Ils sont rédigés en vieux français et en latin et sont encore très bien conservés. Les actes sont retracés de manière chronologique ce qui permet au lecteur de retracer l'histoire du monastère. Nous nous sommes servis pour notre étude d'actes tirés des volumes IV b, V et VI. Le volume IV b date de 1779 et comporte 297 actes retracant l'histoire de l'abbaye de 1301 à 1365 et fait 615 pages, le volume V date de 1780 et comporte 439 actes datés de 1365 à 1407 répartis sur 874 pages et le volume VI, daté de 1781, comporte 458 actes datés de 1407 à 1447 répartis sur 791 pages. Le cartulaire est entièrement de la main de Dom Dewitte et reprend des actes concernant la vie de l'abbaye et ses relations avec les autorités royales, seigneuriales, ecclésiastiques ou encore les laïcs : bulles pontificales, priviléges octroyés par les rois et les comtes, conflits avec des villes, des particuliers ou encore d'autres abbayes ou puissance ecclésiastique, administration des biens monastiques.

Il semble que nous puissions faire confiance à l'authenticité du travail de Dom Dewitte. Ce dernier a pris de soin de retracrer fidèlement les actes mis à sa disposition même s'il est possible qu'il en ait occulté certains dont le contenu ne plaideait pas en faveur de l'abbaye

²³ BLED, O., « Abbés et religieux de Saint-Bertin, chroniqueurs, copistes et enlumineurs », *Bulletin de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t. 14, p 102.

²⁴ HAIGNERE, D., *Les chartes de Saint-Bertin d'après le grand cartulaire de dom Charles Joseph Dewitte, (1240-1381)*, t.1, p VII.

mais il est compréhensible, un cartulaire étant la vitrine de l'abbaye, que la majorité des actes retranscrits soient favorables à l'abbaye. Néanmoins, l'abondance et la diversité des actes du cartulaire sont d'un grand intérêt. En effet, ils nous permettent de mieux connaître la vie de l'abbaye mais aussi des villages lui appartenant, des villes alentours et des seigneurs avec qui elle est en relation. En d'autres termes nous pouvons, grâce au cartulaire, mieux connaître l'abbaye et tous ceux avec qui elle a eu des liens, ainsi que les coutumes, les mœurs et la vie quotidienne de la région.

Lorsque l'on parcourt le cartulaire on peut se rendre compte que l'abbaye est souvent en conflit avec une deuxième personne qu'elle soit physique ou morale, le plus souvent la ville de Saint-Omer. Pour réaliser notre étude nous avons choisi onze actes concernant les relations conflictuelles entre l'abbaye de Saint-Bertin et l'échevinage de Saint-Omer sous le règne du roi de France Charles VI (1380-1422). Pour une meilleure clarté nous avons gardé la classification faite par Daniel Haigneré pour répertorier les actes ainsi que la correction qu'il a apportée aux dates²⁵. L'acte 1657 daté du 4 avril 1353 est le point de départ d'une affaire survenue avant le règne de Charles VI mais que ce dernier devra régler, il s'agit d'une commission donnée par le lieutenant du prévôt de Montreuil pour assigner devant le Parlement de Paris la ville et l'abbaye. L'acte 1658, daté du 18 avril 1353 est un accord entre l'abbaye et la ville pour remettre le jugement de leur différent à une date ultérieure. L'acte 1661 du 29 septembre 1353 est le renouvellement de l'acte 1658 et il comporte huit autres renouvellement non retranscrits car ayant le même contenu mais cités par l'auteur. L'acte 1949 du 9 janvier 1385 est un accord donné par Charles VI à la ville et l'abbaye pour comparaître devant le Parlement de Paris au sujet de l'affaire de l'acte 1353. L'acte 1950 du 12 janvier 1385 est le jugement rendu par le duc de Bourgogne au nom du roi sur les litiges opposant l'abbaye à la ville. L'acte 1951 du 12 janvier 1385 est l'homologation de l'accord conclu dans l'acte 1950 par Charles VI. L'acte 1976 du 7 janvier 1388 est l'ordre d'exécution donné par Charles VI au sujet de l'arrêt rendu par le Parlement. L'acte 2010 de 1391 est un vidimus de l'acte 1951 donné par le bailli de Saint-Omer. L'acte 2161 du 22 août 1402 évoque une nouvelle demande d'exécution de l'acte 1951. L'acte 2397 du 13 décembre 1410 est une nouvelle autorisation donnée par le roi à l'abbaye et à la ville pour régler une autre affaire devant le Parlement. L'acte 2398 du 16 décembre 1410 est l'homologation par le roi du jugement rendu par le duc de Bourgogne au sujet de l'acte 2397.

²⁵ HAIGNERE, D., *Les chartes de Saint-Bertin d'après le grand cartulaire de dom Charles Joseph Dewitte.*

Tous ces actes nous ont permis d'étudier la relation que pouvait entretenir l'abbaye de Saint-Bertin et la ville de Saint-Omer et les sujets sur lesquels elles pouvaient se disputer. Un conflit ayant toujours une raison, nous allons voir quels sont les enjeux qui entrent en compte entre l'abbaye et la ville.

Quelles relations entretiennent l'abbaye et la ville ? Quels sont les conflits qui les opposent ? Comment ces conflits sont-ils résolus et par qui ? Quels sont les enjeux qui amènent l'abbaye et la ville à entrer en conflit ?

Dans un premier temps, nous tacherons de présenter l'abbaye de Saint-Bertin et la ville de Saint-Omer, leurs statuts, leurs droits et priviléges, leurs relations avec les autorités supérieures. Puis, nous étudierons dans une deuxième partie la procédure judiciaire et les différents pouvoirs qui interviennent dans le règlement des litiges. Enfin, nous terminerons par l'étude des enjeux que recèlent ces conflits.

Mais avant de débuter mon propos je souhaiterai remercier Messieurs Alain Provost et Jean-Pierre Arrignon pour m'avoir suivi durant cette année, le personnel des Archives de Saint-Omer pour leur aide précieuse dans mes recherches, Geneviève Thorel pour sa relecture attentive, Caroline Réant pour les photographies ainsi que mes amis qui m'ont soutenu et qui se sont intéressés à mon travail.

I. LES POUVOIRS AUDOMAROIS

Dans cette première partie, notre attention se portera sur la présentation des deux institutions qui vont faire l'objet de notre propos : l'échevinage de Saint-Omer et l'abbaye de Saint-Bertin. Quelles sont-elles ? Quelles sont leurs priviléges, leurs droits ou encore leurs libertés ?

Nous allons tenter de présenter dès cette première partie les faits qui nous permettront d'entrevoir plus tard le pourquoi des conflits entre ces deux institutions.

A) L'échevinage de Saint-Omer

Cette partie sera consacrée à la présentation de la ville de Saint-Omer et de son échevinage. Saint-Omer est une « bonne ville » et nous expliquerons pourquoi. Elle est dirigée par un échevinage, instrument du pouvoir d'une bourgeoisie puissante et bien ancrée.

a) Saint-Omer : une « bonne ville »

Les rois de France comprennent très tôt qu'ils doivent soumettre ou, du moins, ranger de leur côté les villes pour pouvoir régner et maintenir la paix qu'ils ont promise à leur peuple durant le sacre. Les villes deviennent ainsi au fil du temps un instrument de pouvoir non négligeable tout autant qu'un contre-pouvoir redoutable capable d'imposer leurs conditions au roi ou aux comtes. Héritières des cités romaines qui forment l'armature de l'Empire, les villes se sont considérablement développées au Moyen Age. La thèse Pirenne selon laquelle l'essor du commerce et l'arrivée de marchands lointains ont fondés les villes est aujourd'hui dépassée. Les historiens d'aujourd'hui pensent plutôt que de nombreux critères entrent en compte dans la formation ou le développement de la ville médiévale. Cependant il est indéniable que le commerce et par conséquent l'artisanat qui en a découlé ont eu un rôle prépondérant. Il ne peut y avoir de ville sans marchands ni artisans. Une ville est d'ailleurs

indissociable de son marché souvent établi dans son enceinte ou faisant l'objet d'un quartier distinct dans cette dernière²⁶. Ce commerce et donc l'afflux d'hommes ont été favorisés par le développement du réseau routier qui a relié les villes entre elles. La ville est donc au centre des réseaux d'échanges²⁷. De plus la ville n'a pas qu'une fonction commerciale. Elle s'est souvent installée près d'un château ou d'une abbaye et a donc une vocation militaire, religieuse ou encore administrative. D'ailleurs il ne faut pas oublier que les seigneurs, qu'ils soient laïcs ou ecclésiastiques, sont souvent les premiers instigateurs de l'implantation humaine. Certains mettent aussi en avant le rôle des initiatives personnelles dont sont nées des associations ou des confréries qui ont regroupé des hommes en un même lieu pour en faire des citadins²⁸. Ces différents mouvements associatifs permettent aux villes d'obtenir des libertés et des priviléges auprès des pouvoirs temporels. C'est ce qui se passe notamment à Saint-Omer avec la guilde des marchands qui est probablement à l'origine de la bourgeoisie audomaroise. La naissance de la bourgeoisie tient un rôle prépondérant dans le développement de la ville médiévale car elle marque la naissance d'une unité urbaine sur le plan économique et assure le lien avec le monde rural²⁹. La bourgeoisie amène ainsi la prospérité de la ville grâce aux fortunes bourgeoises provenant du commerce du vin ou des draps ainsi que l'apparition d'un esprit urbain qui permettent à la ville de se doter d'institutions. La définition de la ville médiévale reste cependant difficile à établir car ambiguë: le critère démographique est à nuancer car le chiffre actuel de 2000 habitants n'est pas souvent atteint par grand nombre de ville et les auteurs divergent sur l'importance du critère démographique dans la définition de la ville³⁰. Le paysage urbain même s'il se différencie du paysage rural n'en est pas encore à ce qu'il sera et les statuts juridiques diffèrent selon les villes³¹. Cependant la ville médiévale ne peut exister sans l'existence d'une campagne environnante que Georges Duby appelle « auréole précieuse » : la banlieue. Cette dernière nourrit la ville, lui fournit les ressources nécessaires, soutient l'essor démographique et sert de transition avec le plat pays³². Néanmoins, il ne faut pas oublier que les gens du Moyen Age en arrivent dans les textes à appeler « ville » ce qui, après quelques études, ne

²⁶ DUBY, G., (s.d.), *Histoire de la France urbaine*, t.2, *la ville médiévale des Carolingiens à la Renaissance*, p 91.

²⁷ *Ibid*, p 112.

²⁸ GAUVARD, C., *La France au Moyen Age du Ve au XVe siècle*, p 208.

²⁹ DUBY, G., (s.d.), *Histoire de la France urbaine*, t.2, *la ville médiévale des Carolingiens à la Renaissance*, p 105.

³⁰ Dans *Le monde des villes au Moyen Age, XIe-XVe siècle*, Simone Roux trouve que ce critère est fondamental alors que Bernard Chevalier dans *Les bonnes villes de France du XIVe au XVIe siècle* soutient le contraire.

³¹ GAUVARD, C., *La France au Moyen Age du Ve au XVe siècle*, p209-210.

³² DUBY, G., (s.d.), *Histoire de la France urbaine*, t.2, *la ville médiévale des Carolingiens à la Renaissance*, p 106-109.

semblent être qu'un village. Nous disposons de cet exemple dans les actes qui composent notre corpus où le roi Charles VI parle de « la dicte ville d'Arques »³³ alors qu'après réflexion Arques n'était qu'un village dépendant de l'abbaye de Saint-Bertin à cette époque. Une chose paraît néanmoins certaine c'est que les villes par l'intermédiaire de leurs métiers et confréries, qui donnent par ailleurs naissance à la bourgeoisie en ce qui concerne Saint-Omer, se dotent d'une identité et d'une envie constante de liberté qui deviennent un enjeu dans les négociations, les luttes ou les alliances entre ces dernières et les différents seigneurs. Cependant le monde des villes reste un monde très disparate où tous les habitants ne disposent pas des mêmes droits ni du même statut.

Même si les avis divergent en ce qui concerne la définition de la ville, Saint-Omer apparaît comme une ville médiévale typique. Elle dispose d'institutions religieuses, juridiques et administratives que nous détaillerons plus tard, elle dispose également de statuts et de libertés mais aussi d'un marché, de murailles, d'une population conséquente et d'une activité économique florissante.

Au-delà du fait que Saint-Omer soit une ville, la cité audomaroise apparaît aussi comme une « bonne ville » sur laquelle le pouvoir royal peut compter. Le duc de Bourgogne parle ainsi de « la bonne ville de saint Aumer »³⁴ lorsqu'il rend son jugement. Cette notion de bonne ville prend tout son sens dans les zones frontières du royaume. Or, il ne faut perdre de vue que nous nous trouvons dans un contexte de guerre permanente puisque au moment du règne de Charles VI, la guerre entre la France et l'Angleterre fait rage depuis 43 ans et elle ne s'achève que bien plus tard. Le règne du roi fou ne connaît pas la paix avec le voisin d'outre-Manche. Saint-Omer, de par sa position dans le nord du royaume, devient une base de défense pour la monarchie contre les Anglais situé à Calais depuis la prise de la ville en 1346. Nous allons donc essayer de voir les raisons qui font de Saint-Omer une bonne ville³⁵. La Flandre est la région la plus urbanisée du royaume et les villes y jouent un rôle moteur que même les pouvoirs doivent prendre en compte. Comme toute ville flamande qui se respecte Saint-Omer va donc s'imposer d'elle-même face aux pouvoirs locaux et centraux en profitant de son autonomie militaire et de sa position centrale dans le réseau d'informations.

Bernard Chevalier considère que les bonnes villes sont « fortement insérées dans le tissu local et reconnues dans leurs fonctions par la renommée publique »³⁶. C'est le cas pour Saint-Omer,

³³ Acte 1949.

³⁴ Acte 1950.

³⁵ Dans cette partie nous nous baserons essentiellement sur CHEVALIER, B., *Les bonnes villes de France du XIV^e au XVI^e siècles*.

³⁶ CHEVALIER, B., *Les bonnes villes de France du XIV^e au XVI^e siècles*, p 46.

cité monastique dont les activités l'amène à concurrencer Thérouanne. Ses institutions sont bien en place et sont devenues des contre-pouvoirs importants avec à leur tête une bourgeoisie que les seigneurs locaux tels que Guillaume Cliton, en 1127, doivent satisfaire pour être reconnus par la ville en l'autorisant à s'autogérer : « Moi Guillaume, comte des Flamands par la grâce de Dieu, ne voulant pas m'opposer à la requête des bourgeois de Saint-Omer, d'autant moins qu'ils ont accueilli avec empressement mes prétentions au comté de Flandre et qu'ils se sont toujours conduits envers moi avec plus de loyauté et fidélité que les autres Flamands, je leur reconnaiss à titre perpétuel les lois et coutumes suivantes que j'ordonne demeurer fermes et définitives »³⁷. La prise du pouvoir municipal par la bourgeoisie et l'attribution des chartes à la ville permettent à Saint-Omer comme aux autres bonnes villes de se doter d'une identité morale pour discuter d'égal à égal avec les autres pouvoirs. La ville devient ainsi un corps entier, une personne morale. Ce dernier critère devient par ailleurs indispensable pour déterminer les bonnes villes. Mais le critère fondamental dans l'obtention du titre de bonne ville reste certainement le critère militaire. Une bonne ville est une ville forte, une puissance militaire capable d'assurer l'autonomie des pays. Elle doit disposer de murailles et de gens pour la défendre. Il apparaît curieux de voir que la muraille et le nombre d'habitants qui d'ordinaire ne sont pas retenus pour qualifier les villes sont ici des conditions sine qua non pour définir une bonne ville. La muraille devient ici le « symbole de la réalité physique » de la ville³⁸. Une bonne ville, bien organisée et prête à se défendre devient donc une pièce maîtresse dans les conflits entre nations. Claude de Seyssel ,en 1510, écrit qu « une bonne ville ou place forte bien ravitaillée, artillée et fournie de toute choses nécessaires pour soutenir un siège et nourrir une garnison et un secours, est le sauvement de tout un royaume »³⁹. C'est dans ce contexte de guerre que Saint-Omer se distingue. Dès le IXe siècle la ville commence à se fortifier. Englobant d'abord les deux monastères, ces murailles protègent peu à peu toute la ville jusqu'à la dernière muraille bâtie vers 1200. Cette enceinte fait de Saint-Omer « le boulevard, clef et barrière de Flandre et d'Artois »⁴⁰, ce qui montre bien le rôle stratégique occupé par la ville dans cette région du royaume. Saint-Omer devient donc être le rempart de la France contre les incursions anglaises venant du nord du royaume. Dans l'autorisation de s'accorder devant le Parlement qu'il donne aux mayeurs et échevins de Saint-Omer et aux religieux de Saint-Bertin, Charles VI parle « des dits de Saint Omer,

³⁷ Charte de Guillaume Cliton du 14 avril 1127 dans Derville, A., (dir.), *Histoire de Saint-Omer*, p 269.

³⁸ Duby, G., (s.d.), *Histoire de la France urbaine*, t.2, *la ville médiévale des Carolingiens à la Renaissance*, p 198.

³⁹ SEYSEL de, C., *La monarchie de France et deux autres fragments politiques* dans CHEVALIER, B., *Les bonnes villes de France du XIV^e au XVI^e siècles*, p 54.

⁴⁰ Derville, A. (dir.), *Histoire de Saint-Omer*, p 30.

lesquelz en noz guerres et aultrement nous ont toujours bien et loyaument servi, et encoire font frontière a noz ennemis de Calais et autres »⁴¹. La ville de Saint-Omer est donc définie par le roi lui-même comme une loyale servante de la monarchie qui a défendu le royaume pendant la Guerre de Cent Ans. Dès 1337 Saint-Omer accueille en son sein les partisans flamands du roi qui fuient les villes qui se sont ralliées à Edouard III. La ville repousse aussi l'assaut mené par Robert III d'Artois contre elle à l'été 1340 et met son armée en fuite. Robert III récidive mais il est de nouveau mis en échec⁴². Durant le siège de Calais, Anglais et Flamands tentent une nouvelle fois de prendre la ville mais ils doivent de nouveau abandonner. A partir de 1355, de nombreuses expéditions partant de Calais prennent la direction de Saint-Omer mais la cité audomaroise en sort toujours vainqueur. Lors de la capture du roi Jean II le Bon à Poitiers le 19 septembre 1356, la ville participe à la rançon et doit donner deux otages comme toutes les grandes villes du royaume. Ceci montre bien l'importance que la ville de Saint-Omer a prise en temps que bonne ville. Après la paix de Brétigny de 1360, le royaume se trouvent aux mains des compagnies et autres bandes armées. Saint-Omer prend donc en main la défense de l'Artois pendant cette période de trouble et même lorsque Bertrand Du Guesclin emmènent les compagnies en Espagne pour lutter contre le roi de Castille Pierre le Cruel, la ville reste sur ses gardes pour ne pas être prise au dépourvu pendant la paix armée. En juillet 1380, les audomarois bien préparés repoussent les troupes du Duc de Buckingham qui change de projet pour se porter sur Thérouanne. En 1386, lorsque Charles VI envisage une opération militaire en Angleterre, il fait construire une garnison de bateaux à Saint-Omer qui ne sont jamais partis puisque l'opération ne s'est pas réalisée⁴³. En 1402, les Audomarois mettent à mal une garnison envoyée par Henri IV depuis Calais. Saint-Omer a donc rempli son rôle et défendu l'Artois des incursions anglaises avec un certain brio. Sa bonne préparation et son efficacité durant le conflit montrent que la ville a mérité son rang. La préparation fut sûrement la clé de la réussite. Dès 1338 la ville n'a cessé de renforcer sa muraille qui comme nous l'avons vu précédemment est un critère majeur. La ville a abattu ce qui était une gêne à sa défense, elle inonda ses marais et recouvrit les rivières de pieux. Elle reçut une aide militaire du roi mais qui était plus qu'insuffisante et les Audomarois ne durent compter que sur eux-mêmes. Un élément clé de leur organisation fut le

⁴¹ Acte 1949.

⁴² DERHEIMS, J., *Histoire civile, politique, militaire, religieuse, morale et physique de la ville de St-Omer, chef-lieu judiciaire du département du Pas-de-Calais ou annales historiques, statistiques et biographiques de cette ville depuis son origine jusqu'à nos jours*, p 158-160.

⁴³ *Ibid.*, p 19.

système de garde et de guet que nous étudierons plus en détails dans la suite de notre propos mais qui leur permit de ne jamais tomber aux mains de l'ennemi.

Voilà donc pourquoi nous considérons Saint-Omer comme une bonne ville. Son rôle pendant la Guerre de Cent Ans y est pour beaucoup. Cependant nous avons aussi dit que l'identité morale de la cité était un critère non négligeable et la ville dispose d'une institution échevinale bien organisée aux mains de la bourgeoisie.

b) L'échevinage aux mains de la bourgeoisie

Comme de nombreuses villes de l'époque, Saint-Omer est dirigée par un échevinage. Celui-ci, depuis sa mise en place, n'a cessé de prendre de l'importance et s'est profondément ancré dans le cadre institutionnel et est tombé petit à petit entre les mains d'une bourgeoisie qui en a fait l'instrument premier de son pouvoir. Les actes que nous étudions font mention des « maieurs et eschevins de la dicte ville de saint aumer ». Ils les reconnaissent en tant qu'instance dirigeante de la ville. Nous allons donc tenter de dresser un tableau de l'échevinage et de son histoire. Les chercheurs qui ont étudié l'histoire de Saint-Omer s'accordent à dire qu'une organisation communale antérieure à la charte de 1127 aurait existé mais elle semble assez difficile à définir. Les échevins semblent être les héritiers des *scabini* carolingiens et sont donc déjà en place. On y trouve la première mention pour Saint-Omer en 745⁴⁴. L'effervescence qui a lieu en Flandre en ce qui concerne la vie urbaine a grandement contribué à créer un organe politique rassemblant les habitants de Sithiu. Nous voyons apparaître chez les hommes un engouement pour l'industrie et le commerce ; les échanges se font, les foires se créent et ces hommes ne tardent pas à se rassembler pour la défense de leurs intérêts. C'est en ce sens que les anciennes associations germaniques que sont les *gildes* ou *ghildes* ont joué un rôle prépondérant. On trouve dans ces associations le principe de sécurité mutuelle qui donne lieu plus tard à un serment juré par les bourgeois de Saint-Omer. Ces gildes marchandes deviennent les bases de l'organisation communale audomaroise au point que celle-ci se révèle être une puissance qui fait d'elle un vassal du pouvoir comtal.

⁴⁴ Giry, A., *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIV^e siècle*, p 35.

La *gilda mercatoria* de Saint-Omer, par l'intermédiaire des marchands formant une nouvelle classe se démarquant de la noblesse et de la classe servile, met en place ses magistrats, ses règlements, sa police et obtient des pouvoirs locaux le droit de justice⁴⁵. Cependant les conditions de créations de ce système restent obscures. Cette organisation daterait vraisemblablement du XIe siècle. La gilde marchande de Saint-Omer serait donc la base de ce qui est devenu l'échevinage de la ville. Elle se substitue peu à peu aux institutions carolingiennes, s'ancre dans le temporel et domine la ville. Les habitants se constituent en commune et voient celle-ci reconnue grâce à l'octroi des chartes de priviléges des comtes de Flandre. Il ne faut en tous cas pas oublier que les chartes de priviléges n'ont pas créé la commune mais confirmé ce qui était en place en lui donnant un cadre officiel. La charte octroyée par Guillaume Cliton en 1127 reconnaît l'existence juridique de la commune : « Quant à leur commune, j'ordonne qu'elle subsiste telle qu'ils l'ont jurée et je n'autorise personne à la dissoudre, et je leur reconnaiss tout droit et justice régulière, ce qu'il y a de mieux dans ma terre, en Flandre. »⁴⁶. Celle-ci est composée de bourgeois, ce qui déjà laisse augurer de la domination de ces derniers dans les instances municipales. D'ailleurs pour Giry la commune n'est pas une personne morale et la charte est concédée aux bourgeois qui la composent⁴⁷. La charte reconnaît les magistrats de la commune qu'elle nomme *scabini* et à qui elle confère le droit de justice sur leur territoire : « et que je leur reconnaisse le jugement régulier des échevins contre tout homme et contre moi-même et que j'institue pour ces échevins une liberté égale à celle des échevins les plus privilégiés de ma terre »⁴⁸. Les échevins ont donc eu à l'origine un rôle purement judiciaire et devaient juger au nom du comte et étaient nommés par lui, probablement à vie. Héritiers des institutions carolingiennes, ils deviennent avec le temps le centre de la vie communale. Leur fonction première est de juger mais ils voient peu à peu leurs prérogatives s'élargir. En 1199, le comte Baudouin les autorise à fixer eux-mêmes les coutumes de la ville et obtiennent donc des attributions administratives. Les échevins disposaient de la haute et basse justice sur le territoire c'est-à-dire la ville et sa banlieue (**annexe 4**) exceptée les terres appartenant à l'abbaye et qui seront, nous le verrons plus tard, des sujets de discorde. Cette justice s'applique aux bourgeois mais aussi aux « manans ». Cette justice peut même s'appliquer contre un étranger ayant outragé un bourgeois de la ville et la ville peut réclamer ses bourgeois pour des fautes commises hors

⁴⁵ PAGARD D'HERMANSART, M., « Les anciennes communautés d'arts et métiers à Saint-Omer », *Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t.16, p 11.

⁴⁶ Charte de Guillaume Cliton du 14 avril 1127 dans Derville, A., (dir.), *Histoire de Saint-Omer*, p 270.

⁴⁷ Giry, A., *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIVe siècle*, p 164.

⁴⁸ Charte de Guillaume Cliton du 14 avril 1127 dans Derville, A., (dir.), *Histoire de Saint-Omer*, p 269.

du territoire communal⁴⁹. L'activité judiciaire fut donc la préoccupation première de ces échevins. Après la réforme de 1306, sur laquelle nous reviendrons dans un instant, ces derniers étaient au nombre de douze et ils étaient aidés par un collège composé de douze échevins de l'année précédente et appelé « jurés pour le commun ». Cette réforme amène aussi les échevins à élire l'un d'entre eux comme « maïeur ». En l'occurrence ils sont deux à Saint-Omer. Pour Giry le mayeur serait un ancien officier comtal auquel étaient subordonnés les échevins et qui a perdu peu à peu son importance au fur à mesure que les échevins ont élargi leurs compétences⁵⁰. Le mayeur apparaît donc comme le chef du collège échevinal. Voilà donc un bref tableau introductif sur la mise en place et les fonctions de l'échevinage qui va nous permettre de développer plus en détail le sujet qui nous intéresse ici : la main mise de la bourgeoisie sur l'échevinage.

Les marchands et métiers ont réussi à créer une classe différente de la noblesse et de la classe servile. Dès le départ et pour longtemps ces « bourgeois », comme les appellent les actes que nous étudions, prennent en main la direction de la ville. Les priviléges accordés par les chartes ont souvent eu pour objet de favoriser les marchands et artisans de Saint-Omer. Ces bourgeois, autrement dits ceux qui habitaient l'enceinte de la ville, avaient juré ensemble et avaient formé un corps solidaire doté de priviléges importants. Le magistrat avait obtenu des chartes le droit de faire des statuts et des règlements et les bourgeois à la tête de l'échevinage vont en profiter pour mettre au point des règlements favorisant leurs affaires notamment en ce qui concerne les métiers de Saint-Omer. Le fait que la condition première pour acquérir la maîtrise soit d'appartenir à la bourgeoisie en est la preuve. Ils s'arrangent pour que le système reste dans la même « famille » mais nous étudierons la question des métiers plus tard dans notre développement. Peu à peu, des dynasties bourgeoises s'imposent à la tête de l'échevinage et une oligarchie bourgeoise se met en place. Nous allons retrouver les mêmes familles aux sièges échevinaux. Ces dernières se sont le plus souvent succédées tous les ans et tous les deux ans nous retrouvons les mêmes personnes comme Antoine Reinvisch, Pierron Flourens et Baude d'Aire qui alterneront avec Jehan de Saint Aldegonde, Jehan Woulveric et Jehan Bollard entre 1280 et 1305⁵¹. C'est à cause de ces problèmes que la comtesse Mahaut intervient en 1306 pour reformer l'échevinage. Le peuple audomarois s'étant plaint des abus menés par l'échevinage en terme de comptabilité ; les échevins se

⁴⁹ Giry, A., *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIV^e siècle*, p 180.

⁵⁰ *Ibid.*, p 171.

⁵¹ PAS de, J., « Liste des membres de l'échevinage de Saint-Omer, 1144-1790 avec l'historique des élections annuelles et des modifications apportées à la composition et au mode de nomination du magistrat, suivie des noms et d'un armorial des familles échevinales », *Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t. 28, 1906-1907, p 7 à 10.

passaient le pouvoir les uns aux autres et traitaient les comptes de la ville comme leur propriété personnelle ; Mahaut ouvrit une enquête. Elle rendit son jugement le 22 octobre 1306 et décida de réformer l'organisation de la ville. Dorénavant ce serait elle qui enverrait aux échevins la liste de leurs successeurs et elle aurait un droit de regard sur les finances communales. Elle décida que désormais les douze échevins seraient assistés du collège des jurés pour le commun et seraient élus pour un an. Cependant cette réforme n'a pas eu d'effets réparateur sur la durée car les bourgeois ont réussi de nouveau à réinstaurer une oligarchie. C'est ainsi qu'en 1375 et 1396, nous pouvons voir se succéder tous les ans Jehan Lescot et Jaqueme de Saint Aldegonde avec plus ou moins la même équipe auprès d'eux à l'échevinage⁵².

La bourgeoisie a donc réussi à mettre sous son aile l'échevinage et parvient grâce à cela à diriger toute la ville dans son propre intérêt ce qui lui permet d'accroître ses priviléges.

c) Les droits et priviléges de la bourgeoisie audomaroise

La bourgeoisie s'est donc imposée pour finir par diriger la ville. Elle tire profit du fait qu'elle soit un mouvement conscient de sa force avec une organisation, un programme et des moyens d'action pour s'octroyer nombre de priviléges. Un privilège est un avantage de statut ou de fait, exclusif à un individu ou un groupe d'individus qui en tirent la faculté soit d'échapper à une contrainte soit d'en imposer une. Cependant, même s'ils dominaient l'échevinage, ils ne pouvaient pas se soustraire aux peines infligées par le tribunal échevinal et la peine la plus souvent infligée était la perte de la bourgeoisie. La bourgeoisie audomaroise a, grâce à sa puissance et à l'appui des autorités, réussi à obtenir « droit, priviléges, libertés, franchises, possessions et saisines »⁵³.

La bourgeoisie s'obtenait par naissance ou par résidence. Les bourgeois étaient obligés de résider dans le bourg et toute absence de plus de un an et un jour entraînait la perte de la bourgeoisie. Lors de son entrée dans la bourgeoisie, le bourgeois devait payer un droit de

⁵² PAS de, J., « Liste des membres de l'échevinage de Saint-Omer, 1144-1790 avec l'historique des élections annuelles et des modifications apportées à la composition et au mode de nomination du magistrat, suivie des noms et d'un armorial des familles échevinales », *Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t. 28, p 38-45.

⁵³ Acte 1658.

bourgage de dix sous⁵⁴. La bourgeoisie était une société solidaire et c'est pourquoi le premier droit des bourgeois était le droit d'arsin. Il s'agissait d'un serment de secours mutuel. Lorsqu'un bourgeois se sentait offensé les autres bourgeois étaient tenus de venir l'aider. Ce droit leur fut reconnu par la charte de 1127 : « Si un étranger attaque un bourgeois de Saint-Omer et lui fait subir affront ou tort ou lui enlève ses biens par la force et qu'après un tel méfait il réussit à lui échapper et que, cité ensuite par le châtelain, ou par son épouse, ou par son sénéchal, il dédaigne ou néglige de venir à satisfaction dans les trois jours, tous en commun vengeront sur lui l'injure faite à leur frère »⁵⁵. C'est ainsi que dans l'affaire des drapiers d'Arques, les bourgeois se sentant menacés par la draperie arquoise sont venus à « grant quantité de eschevins, bourgeois, habitans et jurés de le dicte ville de Saint Omer, par maniere d'ost et d'assaulte de commun » pour « defait huys et fenestre de plusieurs maisons par forche »⁵⁶ mais nous étudierons cette affaire plus longuement dans la suite de notre exposé.

Les bourgeois disposaient ensuite d'un privilège qui fut une des principales causes des conflits que nous allons étudier. Les bourgeois n'étaient justiciables que devant leurs pairs et ne pouvaient être jugés par un autre tribunal. C'est ainsi qu'un bourgeois ayant commis un délit sur un territoire autre que celui de Saint-Omer, comme Saint-Bertin par exemple, ne pouvait pas être jugé par les instances qui l'avaient mis aux arrêts. C'est en ce sens que lors du règlement du Duc de Bourgogne Philippe le Hardi sur les différents sujets de discorde entre « le dicte ville de Saint Aumer » et « les religieux abbé et couvent de saint Bertin » le duc précise que « les religieux arront toute justice, haulte, moyenne et basse, en l'église et monastere et tout le pourpris d'icelle, et cognissance de tous cas et sur toutes personnes déliquans oudit lieu, sauf reserve et excepté les bourgeois de la ville »⁵⁷. Les bourgeois avaient ensuite le privilège du commerce et de l'industrie et leur regroupement en métiers leur permit d'obtenir de nombreux priviléges commerciaux ne satisfaisant que leurs propres intérêts. C'est ainsi que la charte octroyée par Guillaume Cliton le 14 avril 1127 assura aux bourgeois des exemptions d'impôts. Ils étaient de ce fait exemptés du tonlieu de Gravelines, Dixmude et bien d'autres péages à condition de faire partie d'une corporation et de résider en ville : « Tous ceux qui ont la ghilde des bourgeois et qui y appartiennent et qui demeure dans le cingle de la ville, je les fais tous libres de tonlieu au port de Dixmude et à Gravelines et je les fais libres du droit de naufrage par toute la terre de Flandre. A Bapaume

⁵⁴ Giry, A., *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIV^e siècle*, p 205.

⁵⁵ Charte de Guillaume Cliton du 14 avril 1127 dans Derville, A., (dir.), *Histoire de Saint-Omer*, p 271.

⁵⁶ Acte 1657.

⁵⁷ Acte 1950.

j'institue pour eux le même tonlieu que pour les Arrageois. Quiconque d'entre eux se rendra vers la terre de l'empereur pour son négoce, que nul des miens ne le contraigne à payer la hanse »⁵⁸. La Charte exempte du droit de Hanse les métiers commerçant avec l'Empire ce qui est non négligeable⁵⁹; elle exempte aussi les habitants du cens personnel du droit d'avouerie et concède aussi aux bourgeois le droit de battre monnaie⁶⁰. La charte de 1127 reconnaît ainsi la commune telle que les bourgeois l'ont façonnée, le droit de justice aux échevins et détermine leur juridiction. Les bourgeois avaient le droit ou plutôt le devoir du guet et de la garde de la ville et cette charte les autorise à ne prendre par à l'ost que si la Flandre est envahie : « Et je leur reconnais la liberté dont ils ont joui sous mes prédécesseurs, savoir qu'ils ne sortiront jamais de leur pays pour aller à l'ost, sauf si une armée ennemie envahissait la terre de Flandre ; alors ils devront me défendre moi et ma terre »⁶¹. La charte de Thierry d'Alsace de 1128 confirme ces priviléges accordés aux bourgeois et y ajoute des promesses de franchises en Angleterre et en Boulonnais, des avantages égaux aux grandes villes de Flandre comme Bruges et Gand au péage de Bapaume. Saint-Omer obtient même un tonlieu en échange d'un versement annuel de 100 sous. La ville obtient ainsi des protections commerciales qui, associées à leur droit de justice, leur permet de protéger les marchands pour que le commerce ne souffre pas du brigandage. Ces différents priviléges ne sont qu'un petit aperçu de ceux dont disposait la bourgeoisie mais ils ne cessent de se développer lorsque les princes territoriaux, tel que le comte de Flandre qui ne peut gouverner sans l'appui des villes, ont besoin du soutien des villes. Les princes continuent de confirmer les priviléges des villes sans y apporter trop de modifications.

Nous avons tenter dans un premier temps de dresser le portrait de ce que pouvaient être l'échevinage et la bourgeoisie audomaroise ainsi que des droits dont ils disposaient au XIV^e siècle. Seulement ces derniers n'étaient point seul et bien que Saint-Omer eut été une ville qui pouvait se targuer d'un rôle stratégique en cette période troublée ainsi que d'une puissance grandissante, elle devait compter sur la concurrence de l'abbaye de Saint-Bertin qui n'avait rien à lui envier.

⁵⁸ Charte de Guillaume Cliton du 14 avril 1127 dans DERVILLE, A., (dir.), *Histoire de Saint-Omer*, p 269.

⁵⁹ Cf *infra*, p 47.

⁶⁰ Giry, A., *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIV^e siècle*, p 53.

⁶¹ Chartes de Guillaume Cliton du 14 avril 1127 dans DERVILLE, A., (dir.), *Histoire de Saint-Omer*, p 269.

B) L'abbaye de Saint-Bertin

Après avoir présenté la ville de Saint-Omer et son échevinage, nous allons nous intéresser à l'abbaye de Saint-Bertin, berceau de l'Audomarois. Quel est son statut? Quels sont ses droits, ses priviléges et son réseau social ?

a) Une seigneurie ecclésiastique

L'échevinage malgré sa puissance doit composer avec la présence de l'abbaye sur le même sol. Les deux instances coexistent et cette situation fut propice à de nombreux conflits qu'il est intéressant d'étudier. Première propriétaire du sol audomarois l'abbaye peut se targuer d'autant d'influence que son « rival ». Comme bon nombre d'abbayes Saint-Bertin est une seigneurie ecclésiastique. Une seigneurie est une institution assurant l'encadrement économique et judiciaire des populations par un individu ou une personne morale, en l'occurrence l'abbaye. La seigneurie est également un ensemble de terres autrement dit de propriétés foncières, de droits et de redevances. L'abbaye de Saint-Bertin est une seigneurie foncière puisque propriétaire de nombreuses terres mais aussi une seigneurie banale puisqu'elle a tous les droits sur les populations vivant sur les terres dépendantes de son autorité. Elle dispose ainsi du droit de ban lui permettant d'exercer diverses prérogatives sur ses dépendants. Nos différents actes parlent ainsi de « droit, priviléges, libertés, franquises, possessions et saisines »⁶².

L'abbaye, dès sa fondation, mène une politique d'accroissement territorial et agrandie son domaine par le biais de donations, d'échanges ou d'achats de terres⁶³. Nous avons vu auparavant que l'abbaye était de confession bénédictine et l'ordre bénédictin « avait accumulé des domaines fonciers extrêmement importants »⁶⁴. L'origine de l'abbaye est d'ailleurs une donation d'un certain Aldroald en 648. Ensuite tous les abbés du monastère (**annexe 5**) s'évertuent à agrandir le domaine bertinien. Saint Bertin, premier abbé reçoit de la part de

⁶² Acte 1657 et 1658.

⁶³ En parcourant *Les chartes de Saint-Bertin d'après le grand cartulaire de dom Charles Joseph Dewitte d'Haigneré* et *La vie des abbés de St Bertin d'après les anciens monuments de ce monastère de Lalpane*, on peut recenser ces accumulations de biens et de terres.

⁶⁴ LOT, F. et FAWTIER, R., (s. d.), *Histoire des Institutions Française au Moyen Age*, t. 3, *institutions ecclésiastiques*, p 231.

Walbert le village d'Arques, Rigobert (698-705), deuxième abbé achète la terre de Rumilly, Saint Erkembode (712-737), quatrième abbé achète de nombreuses terres sur les bords de l'Authie mais aussi à Sithiu, Quelmes et Beaurains. Nanthaire II (804-820), dixième abbé achète la terre de Flêtre et reçoit Campagne de la part de Folbert ainsi que des propriétés dans le Boulonnais. Raoul (884-892), dix-neuvième abbé, obtient des terres en Ponthieu et en Santerre. Godescalque (1163-1176), quarante-quatrième abbé, obtient des terres à Longuenesse, Acquin et Wizernes. Il serait inutile de cataloguer toutes les possessions de l'abbaye mais ces quelques exemples suffisent à montrer le champs d'influence de l'abbaye qui dispose bien sûr de propriété dans l'Audomarois mais aussi en Authie et en Ponthieu. L'abbaye possède même des domaines hors de la France. On trouve des terres bertiniennes en Belgique dans le diocèse de Tournai⁶⁵, mais aussi au-delà du Rhin puisque que l'abbé Humphride (1008-1021) reçoit de l'empereur la confirmation des biens germaniques de l'abbaye⁶⁶ ainsi qu'en Angleterre.

En tant qu'institution religieuse, l'abbaye récupère la tutelle de nombreuses autres abbayes et églises mais elle va aussi ériger de nouvelles églises dans les paroisses qui sont sous sa dépendance. Saint Bertin reçoit ainsi l'abbaye de Honnecourt, Reginald (954-981) achète l'église de Wasco en Boulonnais, Roderic (1021-1042) obtient les églises de Hellinghem et Haverskerque et Jean 1^{er} élève les églises de Ham, Ardres et La Capelle.

L'abbaye possède donc de nombreuses terres dont elle a la charge. Elle a tout pouvoir sur celles-ci et doit les administrer. Nous pouvons prendre l'exemple du village d'Arques puisqu'il est un des objets de notre étude. Jean du Fresne, lieutenant du prévôt de Montreuil affirme dans son ordre de commission que les religieux de Saint-Bertin possèdent la ville d'Arques. Les religieux sont ici « en leurs fiefs et demaines », « en saisine encore des maisons et tenemens de le dicte ville d'Arques », « lequelle ville et terroir est propre fons et demaine des dis religieus, et le tienent comme en conté »⁶⁷. Ce dernier point montre bien que l'abbaye peut administrer son domaine tel un seigneur laïc et devient l'égal de nobles comme les comtes. Dans ce procès concernant les faits arrivés envers les drapiers d'Arques, les religieux ont à cœur de prouver que ce sont eux qui ont tous pouvoirs dans ce village et non l'échevinage. Ils mettent en avant le fait que l'abbaye est maître du village depuis sa donation au VIII^e siècle : « li dit religieux soient fondé noblement et amorti en corps et en collège en justice et en seigneurie et ce soient et aient été en bonne saisine et possession paisibles tant

⁶⁵ LAPLANE de, H., *La vie des abbés de St Bertin d'après les anciens monuments de ce monastère*, t. 1, p 30.

⁶⁶ Ibid., p 147.

⁶⁷ Acte 1657.

par eaus comme par leurs devanchiers de qui ils ont cause de tel tamps et si long quil nest memore du commencement davoir, user, maintenir et exercer toute manière de justice ». L'appartenance du village à l'abbaye est tellement lointaine que nul ne peut mettre en doute les droits que cette dernière entend exercer.

La seigneurie bertinienne avait aussi des droits sur les gens habitants son domaine. Ainsi, elle ne cultivait pas ses terres en faire-valoir direct mais les louait à ses dépendants pour recevoir des redevances en compensation. Le système du fermage prédominait. Dans son domaine d'Arques l'abbaye pouvait « bailler à rente et lyeuage à quelconque personnes que il leur a pleu, et pour y faire residence et demourer, et user de quels marchandises, mestiers ou labourages »⁶⁸. Les fermiers devaient veiller à l'approvisionnement du monastère en victuailles ou en deniers. Le rôle du cellier et du chambrier était ici primordial car ils géraient les afflux de provisions. Chaque domaine avait son secteur d'activité et donc son produit à faire parvenir comme le blé ou le vin. Lorsque le domaine était exploité en faire-valoir direct un moine était délégué à la gestion de ce domaine. L'abbaye a pu ainsi développer de nombreuses activités dont elle pouvait tirer des revenus de leurs dépendants. Elle pouvait tirer « pourfit de vins, de blé, de goudalles, de chervoisez, de boulengherie, courdouwanerie ou parmenserie »⁶⁹.

Cependant, l'exploitation du sol n'était pas la seule activité de l'abbaye et en tant que seigneurie Saint-Bertin s'adonnait à d'autres activités économiques. L'abbé Odland (795-807) obtient la permission de bâtir un moulin à Arques ce qui lui permet de développer des activités comme la draperie mais aussi de percevoir un péage pour que les dépendants puissent moudre leurs grains. L'abbaye était donc, grâce à l'accroissement de ces terres et au développement de ses activités, une seigneurie puissante qui générait jusqu'à 500 000 livres par an⁷⁰.

L'abbaye de Saint-Bertin apparaît donc comme un important domaine foncier, domaine qu'elle dirige comme elle l'entend afin de le faire fructifier lui et les gens qui l'exploitent pour elle. Cependant, à ce domaine, s'ajoute des priviléges que l'abbaye entend exercer.

⁶⁸ Acte 1657.

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ LAPLANE de, H., *La vie des abbés de St Bertin d'après les anciens monuments de ce monastère*, t. 1, p X.

b) Ses droits et priviléges

L'abbaye de Saint-Bertin, de par son double statut de seigneurie mais aussi d'établissement ecclésiastique, disposait de nombreux droits et priviléges. En temps que seigneurie l'abbaye disposait du droit de ban, pouvoir de punir et de contraindre, et avait donc des droits sur les gens ressortissants de son domaine. Elle pouvait donc exercer à son gré la justice sur ses terres. Le duc de Bourgogne Philippe le Hardi et Jean du Fresne, lieutenant du prévôt de Montreuil rappellent dans leurs actes que l'abbaye a le droit « d'avoir, user, maintenir et exercer toute maniere de justice, haute, basse et moyene, en leurs fiefs et demaines »⁷¹ et « que à la juridiction de l'église et monastere de Saint Bertin, les religieux aront toute justice, haulte, moyenne et basse, en l'église et monastere et tout le pourpris d'icelle »⁷². Ce droit d'exercer la justice était d'ailleurs le premier motif de litige entre l'abbaye et la ville de Saint-Omer. L'abbaye pouvait donc exercer la justice sur les territoires dépendants de son autorité. Selon Bernard Guénée, la notion de justice est assez difficile à définir et par conséquent la distinction entre la haute, moyenne et basse justice reste floue⁷³. En effet le nombre de justiciers possibles sur une même terre, les coutumes, les usages, les chartes octroyées et les recours sont tellement nombreux selon les régions que même les juristes de l'époque pouvaient s'y perdre. Dans l'affaire d'Arques qui nous intéresse ici, les religieux mettent en avant l'usage qu'ils ont depuis longtemps de la justice et qui par conséquent ne peut être contesté car exercé par eux depuis des années : « des saisines et franquises dites ont goy et possessé li dit religieus paisiblement, et demouré y sont tant par aulz que par leurs devanchiers, les gens et officiers de qui il ont cause, à le veue et sceue de tous cheaus du païs qui lont volut veir et savoir, des mayeurs et eschevins, bourgeois et habitants de Saint Omer et autres du païs environ, par l'espasse d'un an, deus ans, trois ans, dis ans, vint ans, trente ans, et specialement de tel temps et si long qu'il souffist et doit souffrire à boine saisine avoir acquise »⁷⁴. Pour simplifier, dans la haute justice le seigneur (ou plus exactement le juge seigneurial) peut juger toutes les affaires et prononcer toutes les peines, dont la peine capitale, celle-ci ne pouvant toutefois être exécutée qu'après

⁷¹ Acte 1657.

⁷² Acte 1950.

⁷³ GUENEE, B., *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Age (vers 1380- vers 1550)*, p 77-98.

⁷⁴ Acte 1657.

confirmation par des juges royaux (appel obligatoire, porté devant les parlements). La haute justice jouit de la plénitude de juridiction au civil comme au pénal. Cependant la condamnation à mort coûtait chère au seigneur qui en échange pouvait accepter un arrangement pécuniaire avantageux telle que l'amende de 60 sous. La délimitation entre la basse et moyenne justice reste incertaine mais elle avait souvent pour finalités des amendes qui généraient pour le justicier des revenus non négligeables d'où les incessants conflits entre les juridictions pour juger des petits délits. Dans la moyenne justice, le seigneur peut juger les rixes, injures et vols. Les délits ne peuvent être punis de mort. Pratiquement, la moyenne justice joue un rôle important au civil, notamment en matière de successions et de protection juridique des intérêts des mineurs : apposition de scellés, inventaire des biens des mineurs, nomination des tuteurs, etc. Et dans la basse justice, le seigneur peut juger les affaires de moindre importance (en fait les menues contestations de la vie courante, sanctionnées par une faible amende).

Les crimes et délits que l'abbaye pouvait juger étaient nombreux. On y trouvait les meurtres, les vols, les rapt, les viols et autres crimes et délits mineurs. Saint-Bertin pouvait dispenser sa justice sur les « soubzmanans » résidents sur ses terres mais selon la charte de 1127, la juridiction ecclésiastique prévalait lorsqu'il s'agissait de l'effraction d'une église ou d'un cloître, d'un crime ou délit sur la personne d'un clerc, c'est le privilège du for, et du rapt ou du viol d'une femme : « Si quelqu'un est accusé par quelqu'un en matière ecclésiastique qu'il ne sorte pas de la ville de Saint-Omer pour aller ailleurs comparaître en justice, mais que, dans la ville même, devant l'évêque ou son archidiacre ou devant le curé, justice soit faite par le jugement des clerc et des échevins. Et qu'il ne réponde que de trois choses, la profanation d'une église ou d'un cimetière, les blessures faites à un clerc, les violences contre une femme ou un viol. »⁷⁵. Nous en avons un exemple sous le sacerdoce de Jean V le Long (1365-1383), 58^e abbé, lorsqu'un prisonnier anglais demande asile dans l'abbaye et se réfugie devant son autel. La foule voulut le reprendre et menaça les moines qui refusèrent de le livrer. La foule avec le soutien des échevins força l'entrée du cloître et reprit le prisonnier. L'abbé porta plainte et obtint gain de cause⁷⁶. Néanmoins, l'abbaye ne pouvait pas exercer sa justice sur les bourgeois de la ville de Saint-Omer comme nous l'avons vu précédemment. Un bourgeois ayant commis un crime ou un délit sur le territoire de Saint Bertin ne pouvait donc pas être jugé par les tribunaux de l'abbaye. Ceci donnait lieu ainsi à de nombreux conflits de juridictions entre les différents justiciers et il n'était donc pas rare de voir intervenir le roi,

⁷⁵ Charte de Guillaume Cliton du 14 avril 1127 dans Derville, A., (dir.), *Histoire de Saint-Omer*, p 269.

⁷⁶ LAPLANE de, H., *La vie des abbés de St Bertin d'après les anciens monuments de ce monastère*, t. 1, p 19.

justicier suprême car élu de Dieu, et son parlement sur la demande le plus souvent de l'abbaye, en tout cas en ce qui concerne les actes qui nous intéressent. Ainsi elle remet « le coze contentieuse en le main du Roy no sire comme souveraine »⁷⁷ qui la met en enquête « en parlement »⁷⁸. La justice, et sa reconnaissance, était bien sur le droit le plus important pour l'abbaye mais son statut de seigneurie lui conférait en tant que seigneurie banale d'autres prérogatives. Elle touchait des redevances sur les terres qu'elle possédait et qu'elle avait affermées, elle pouvait, sur le plan militaire, obliger ses dépendants à accomplir des travaux comme la fortification de ses villages ou le don de fourniture à l'armée, ce qui sera le cas en ces périodes de guerres. C'est ainsi que l'abbaye se voit autoriser par le roi Charles VI de fortifier ses villages d'Acquin et d'Arques les 13 mai 1412 et 29 mai 1413⁷⁹. Enfin, elle pouvait exercer des banalités. En effet, l'abbé Odland avait fait construire un moulin à Arques en 797 et l'abbé Lambert obtiendra, dans une charte du comte Robert le Jeune en 1102, le droit exclusif pour l'abbaye de bâtir des moulins sur la rive⁸⁰. Robert le jeune affirme dans sa charte qu'il a « concédé et confirmé, par l'attestation du présent écrit, à ces mêmes religieux, le droit, dans la ville d'Arques, qui est une de leurs principales propriétés et qui avec ses moulins, leur procure ce qui leur est nécessaire à la vie, de moudre le blé en toute tranquillité et sans être aucunement inquiétés ; ce droit ils l'ont possédé jusqu'à présent. A l'avenir, depuis la dicte ville d'Arques jusqu'à Bourbourg et Lodic, aucun moulin ne pourra être établi sur l'Aa. Car nous croyons qu'il est juste et agréable à Dieu que chaque église jouisse en paix de tous ses droits »⁸¹. Ce droit sera même confirmé par le pape Calixte II en 1123. Ce dernier écrira à Lambert : « Nous louons la confirmation donnée par le comte Robert, au sujet de la ville d'Arques et des moulins placés dans les propriétés de votre monastère. A l'avenir il ne doit pas y avoir d'autres moulins, jusqu'à Bourbourg et Lodic, de même qu'il n'y a pas eu dans le passé. Le droit de moudre le blé...que vous avez possédé tranquillement jusqu'ici, nous pensons que vous devez encore le posséder librement et sans aucune contradiction »⁸². Il est donc fort probable que l'abbaye y ait exercé le droit d'obliger ses dépendants à se servir des moulins en échange d'une redevance.

Tous ces droits et priviléges sont accordés et confirmés par le roi de France. Le premier est Clovis III en 691. Il confirme les droits, priviléges et exemptions de Saint-Bertin ainsi que

⁷⁷ Acte 1657.

⁷⁸ Acte 1950 et Acte 2397.

⁷⁹ HAIGNERE, D., *Les chartes de Saint-Bertin d'après le grand cartulaire de dom Charles Joseph Dewitte, (1381-1473)*, p 178-179 et 181-183.

⁸⁰ LAPLANE de, H., *La vie des abbés de St Bertin d'après les anciens monuments de ce monastère*, t. 1, p 107.

⁸¹ LOURDAULT, C., *Histoire d'Arques*, p 90.

⁸² *Ibid.*, p 94.

toutes ses possessions. Ensuite, tous les rois de France se pressent dès leur avènement de confirmer ces priviléges : Childéric II en 718, Louis le Débonnaire en 830 qui prend l'abbaye sous sa sauvegarde, Charles le Chauve en 873, Philipe Auguste en 1192 qui reconnaît les « libertas et consuetudines et possessiones quas ecclesia beati Bertini habet, sive ex piis principium largitionibus, sive donis, aut elemonis, aut emptionibus »⁸³ ou encore Charles VI en 1396. Les priviléges et franchises de l'abbaye s'accroissent ainsi et chaque souverain, princes ou prélats comme les comtes de Flandre et les souverains pontifes s'attachent à les confirmer. Selon Henri de Laplane ces priviléges sont « souvent violés mais toujours confirmés »⁸⁴. L'abbaye se voit ensuite accorder des priviléges spéciaux selon les rois et les époques. A l'origine du marché, l'abbaye se voit accorder le droit d'en toucher les revenus mais le développement de la ville fait vite basculer le marché dans l'escarcelle citadine. Ensuite, l'abbé Odland, soucieux du cadre de vie de ses ouailles, obtint de Charlemagne le droit de chasser les fauves sur les terres abbatiales où les loups étaient nombreux. Il pouvait ainsi se servir des peaux pour confectionner les couvertures des manuscrits de la bibliothèque monastique.

A ces priviléges relevant du domaine foncier, il ne faut pas oublier que l'abbaye dispose d'avantages qui lui sont octroyés de par sa position originelle d'institution ecclésiastique. Le premier est l'exemption que l'abbé Bovon (1043-1065) obtient du pape Victor II. L'exemption est un privilège pontifical libérant un établissement monastique de la tutelle épiscopale. Primitivement, les maisons religieuses étaient sous l'autorité de l'évêque du diocèse où était situé l'établissement. L'évêque avait ainsi un droit de visite et de correction mais il n'hésitait pas à se mêler de la vie intérieure des monastères et de l'observation des règles ce qui est le rôle des supérieurs religieux du monastère. Le désir d'autonomie des abbayes les amène à se mettre sous la protection du Saint Siège pour s'extirper de la main mise royale et seigneuriale, quoique le pouvoir royal se montre plus souvent protecteur qu'opresseur. La papauté se montre favorable à l'exemption car les moines sont le premier outil de la réforme. De nombreuses abbayes bénédictines suivant l'exemple de Cluny obtiennent l'exemption⁸⁵. A partir de ce moment, l'abbaye de Saint-Bertin ne dépend que du pape et désormais cette dernière n'a recours qu'au souverain pontife.

⁸³ HAIGNERE, D., *Les chartes de Saint-Bertin d'après le grand cartulaire de dom Charles Joseph Dewitte*, t 1, p 167-168.

⁸⁴ LAPLANE de, H., *La vie des abbés de St Bertin d'après les anciens monuments de ce monastère*, t. 1, p IV.

⁸⁵ LOT, F. et FAUTIER, R., (s. d.), *Histoire des Institutions Françaises au Moyen Age*, t. 3, *institutions ecclésiastiques*, p 237-238.

Mais cette exemption a aussi pour finalité l'élection de l'abbé de Saint-Bertin par les moines et non plus par l'évêque ce qui est primordial dans la règle de Saint Benoît.

L'abbé Gilbert (1246-1264) obtient du pape le droit de porter la mitre, les sandales, l'anneau et d'officier pontificalement mais c'est Guillaume d'Oye (1268-1271) qui fut le premier abbé de Saint-Bertin à revêtir les ornements pontificaux.

En même temps qu'église l'abbaye perçoit également la dîme reversée par ses paroissiens et qui constituait une source de revenu primordiale. En principe destinée à ses églises paroissiales, il est fort probable que l'abbaye ait accaparé la dîme pour elle seule puisqu'elle a racheté ou obtenu de nombreuses églises, que nous avons cité auparavant, ainsi que de nombreuses dîmes⁸⁶.

Forte de sa puissance foncière et de ses priviléges, l'abbaye de Saint-Bertin est devenue une puissance de premier ordre dans la région audomaroise mais aussi dans terres alentours. A ceci va s'ajouter un certain prestige dû aux relations de l'abbaye avec les rois de France mais aussi les comtes et les papes.

c) L'abbaye et les pouvoirs supérieurs

L'abbaye pouvait se targuer d'avoir ce qu'on appellerait aujourd'hui un réseau social capable de susciter la jalousie ou l'envie. L'appui des pouvoirs supérieurs fit rarement défaut à l'abbaye.

Le premier soutien du monastère fut le roi de France. Par le serment du sacre, ce dernier promet de défendre l'Eglise car il est le représentant du pouvoir divin. Le roi exerce donc la garde. Ce devoir l'oblige à protéger les églises et leur patrimoine et il peut en cas de besoin intervenir pour faire respecter les droits, libertés et priviléges des églises. C'est pour cela qu'il n'est pas rare de voir le Parlement de Paris régler des litiges entre les abbayes et leurs adversaires. Nous en avons ici quelques exemples puisque l'abbaye de Saint-Bertin fait appel au roi pour trancher les litiges qui l'opposent à la ville de Saint-Omer et que le roi renvoie devant son Parlement pour les régler. L'abbaye a donc demandé au roi de la mettre sous sa garde et par conséquent elle lui est soumise et lui doit obéissance. Le premier à prendre

⁸⁶ Nous pouvons répertorier l'accumulation de dîmes à travers *Les chartes de Saint-Bertin d'après le grand cartulaire de dom Charles Joseph Dewitte d'Haigneré*.

l'abbaye sous sa garde est Louis le Débonnaire et à partir de son règne l'abbaye restera sous la garde royale car celle-ci est inaliénable et en tant que fonction royale le roi ne peut que rarement la refuser. La garde confère au roi un droit de gîte dans les abbayes qu'il protège. C'est ainsi que Saint-Bertin héberge de nombreux rois de France. Charlemagne vient se recueillir le 20 mars 800 devant les reliques de Saint Bertin, Louis le Débonnaire séjourne également à l'abbaye, séjour durant lequel il apprend la révolte de ses trois frères. Louis VI le Gros également. Saint Louis et sa mère Blanche de Castille ont également résidé. En 1260, Saint Louis reconduisit le roi d'Angleterre Henri III après la signature du traité d'abandon des prétentions françaises sur la Normandie et ils s'arrêtèrent à Saint-Omer pour y fêter Pâque et logèrent à l'abbaye. L'abbaye n'ayant pas oublié les bienfaits de Jean II le Bon envers elle hébergera le roi à son retour de captivité d'Angleterre. Pour le règne qui nous intéresse, en l'occurrence Charles VI, le roi usa de son droit de gîte au monastère après être venu fêter la fête de Saint Bertin en 1383. Sous le l'abbatiat de Jacques III de Condète (1383-1407), Charles VI loge de nouveau deux fois à l'occasion du mariage de sa fille avec Richard d'Angleterre en 1396 à l'aller et au retour du mariage qui avait eu lieu à Calais où il resta du 16 au 21 novembre.

Cependant, l'affection des rois pour l'abbaye ne résulte pas que de ce devoir de garde. Philippe VI, touché par l'exposition au danger de l'abbaye pendant la guerre de Cent Ans, ce que Charles VI rappelle en 1385 en mentionnant « les pertes et dommages que les diz religieux ont soufferts par le fait de noz guerres »⁸⁷, prend sous sa protection les biens que l'abbaye avait hors de Flandre et lui restitue une fois la paix revenue en Flandre. Il renfloue également les caisses et rembourse les dettes de l'abbaye. Charles VI dans un acte du 8 juillet 1381 interdit que l'on se saisisse des biens meubles de l'abbaye pour rembourser des dettes sauf s'il s'agit de dettes royales. Les abbés de Saint-Bertin souvent endettés eurent de nombreuses fois recours aux emprunts avec l'aide du roi. Jean II le Bon et Charles V consentiront même à une diminution de la dette et exempteront l'abbaye de la dîme royale⁸⁸. A ceci s'ajoute la confiance que se voient accorder certains abbés de Saint-Bertin par le roi de France. Nanthaire 1^{er} (744-754) se voit donner le titre de confesseur en 745 et voit même le dernier roi mérovingien Childéric III finir ses jours au sein de son monastère, Nanthaire II (804-820) se voit confier d'une mission diplomatique auprès du pape Léon III par Charlemagne, Adalard (861-884) se voit chargés de plusieurs missions de confiance, Hilduin

⁸⁷ Acte 1657.

⁸⁸ LAPLANE de, H., *La vie des abbés de St Bertin d'après les anciens monuments de ce monastère*, t. 1, p 323. Nous tirons également les noms des hôtes de marque de l'abbaye de cet ouvrage.

(866-877) fut le conseiller de Charles le Chauve, Aléaume Boistel (1334-1365) celui de Philippe VI dès 1348. A ceci peuvent s'ajouter des missions confiées par les papes comme celle que Jean 1^{er} d'Ypres mena pour Urbain II auprès de Robert le Frison. Les abbés furent également les conseillers des princes territoriaux comme Saint Gérard (944-947) qui fut le conseiller du comte de Namur. Les abbés de Saint-Bertin eurent même une influence outre-manche puisque Raoul (884-892) envoya au roi Alfred des missionnaires civilisateurs pour christianiser l'Angleterre.

En dernier lieu nous pouvons ajouter que l'abbaye fut une terre d'accueil pour des hôtes de marque. Elle reçut la visite entre autre de Baudouin de Lille, Guillaume Cliton, Louis de Male mais aussi Alfred, roi des bretons et Thomas Becket, évêque de Cantorbéry lorsque celui-ci quitta son pays mais aussi Saint Dunstan, archevêque de Cantorbéry, Saint Anselme ou encore Saint Bernard⁸⁹. En plus de cela, le monastère abrita les sépultures de Saint Folquet, évêque de Thérouanne, Baudouin Bras de Fer, Guillaume Cliton ou encore Robert II d'Artois.

Nous nous sommes donc évertué dans cette première partie à présenter ce qu'était l'échevinage de Saint-Omer et l'abbaye de Saint-Bertin. Les deux institutions sont bien ancrées et prospèrent depuis plusieurs siècles et n'ont rien à envier l'une de l'autre en termes d'appuis bien placés. Les deux peuvent se targuer d'une bonne aura auprès du roi. Cependant l'abbaye dispose en plus du soutien des pouvoirs ecclésiastiques. La ville et l'abbaye disposent de nombreux droits et priviléges et tiennent à ce qu'ils soient respectés. Cependant, des priviléges similaires où du moins une mauvaise définition de ces derniers amènent les deux institutions à entrer dans une situation de conflits que l'on pourrait qualifier de perpétuels. Ces conflits, difficilement réglables entre les deux parties, voient intervenir de nombreuses instances et font l'objet d'une procédure complexe et souvent très longue.

⁸⁹ HERRY, F., *Saint Winoc, prince de Bretagne et apôtre de Flandre*, p 165-166.

II. LES INTERVENANTS DE LA PROCEDURE JUDICIAIRE

De nombreux conflits au Moyen Age trouvent leur origine dans les problèmes de juridiction. Ces conflits de juridiction débouchent le plus souvent sur des procédures judiciaires destinées à régler les litiges. Au premier niveau de justice exercé par les pouvoirs locaux s'ajoute l'intervention de pouvoirs supérieurs tels que les baillis, le roi ou le Parlement de Paris. Nous allons donc dans cette partie voir comment se déroule l'exercice de la justice dans les affaires qui nous intéressent.

A) Une justice « locale »

Ce sont les justiciers locaux qui interviennent en premier lieu. L'échevinage entend faire respecter sa justice et agit de son propre chef. Néanmoins, malgré les litiges qui les opposent, l'échevinage et l'abbaye arrivent à s'entendre lorsque leurs intérêts respectifs sont en jeu.

a) La justice échevinale

Les conflits qui nous intéressent trouvent leur origine dans l'intervention de l'échevinage audomarois exerçant la justice au niveau local. Sûrs de leur bon droit, mais cela dépend de quel côté on se place, les échevins de la ville sont intervenus pour rendre justice ou plutôt pour rendre leur justice. En effet ce qu'ils ont fait a « este fait duement et a no droit, en wardant et usant du droit, privilège, libertés, franquises, saisines et possessions de notre dicte ville et communite »⁹⁰. Nous avons vu auparavant que les bourgeois, à leur entrée dans la bourgeoisie, devaient prêter un serment de défense mutuelle par lequel, lorsque l'un d'eux était menacé, ils devaient faire corps et défendre l'honneur du bourgeois bafoué. Il s'agissait du droit d'arsin. Les bourgeois de Saint-Omer se sentant menacés par la draperie arquoise ont

⁹⁰ Acte 1658.

donc décidé de réagir en groupe pour mettre un terme à cette menace. C'est ainsi qu'ils arrivèrent à « grant quantité de eschevins, bourgeois, habitans et jurés de le dicte ville de Saint Omer, et autres jusques au nombre de trois mille ou plus, par maniere d'ostilité, armés à pié et à cheval à tout grant quantité de arbalestres, par maniere de ost et d'assaulte de commun, vinrent en le dicte ville d'Arkes, au commandement des dis mayeurs et eschevins, et yloequo ont defait hyus et fenestres de plusieurs maisons par forche, et tous les draps qu'ils trouverent sur les mestiers des tisserans en le dicte ville copperent et depecherent par force d'armes et d'espées, avoeque les mestiers, lezquels il copperent et depecherent ; et aussi depecherent et rompirent les cuves, caudieres et tous les autres mestiers quil trouverent »⁹¹. Les bourgeois ont donc détruit ce qui, selon eux, était un danger pour la survie économique de la ville mais il semble que leur intervention ne fut pas proportionnelle à la faute commise puisque que cette dernière ne put être prouvée. D'ailleurs cette intervention est qualifiée de « grans excès et damages » par les religieux de Saint-Bertin⁹². Cette justice d'ailleurs, ne rentre dans aucune procédure judiciaire puisque les mayeurs et échevins sont intervenus directement sans en requérir à un tribunal pour demander une enquête sur le sujet qui les troubloit. S'ils avaient porté l'affaire devant l'abbé de Saint-Bertin, celui-ci aurait pu leur donner raison mais pensant que la menace les autorisait à agir selon la coutume de la ville ou alors par simple volonté de ne pas s'abaisser à demander justice à un rival, les mayeurs et échevins ont mis à exécution une justice qui ressemble plus à une vengeance privée ou faide.

La justice échevinale trouve vraisemblablement son origine dans les anciens tribunaux carolingiens où siégeaient des *scabini* dont la fonction était de juger. Ce sont les ancêtres des échevins. Dans les limites de leur territoire ainsi que sur leurs ressortissants, ils possédaient la haute et basse justice. Si un étranger injurie ou attaque un bourgeois, il est justiciable des échevins qui peuvent requérir un droit de guerre contre lui et détruire sa maison comme ils l'ont fait à Arques. Les échevins étaient compétents pour toute affaire qui était remise entre leurs mains et ils prononçaient des sanctions diverses. La mort pour le meurtre et le vol, la mutilation pour punir la prostitution, le bannissement, peine la plus fréquente et requise contre les faussaires, la perte de la bourgeoisie et enfin des amendes aussi diverses que variées. Ce système de l'amende est plus profitable pour la ville qui touche ainsi plus de bénéfices que si elle condamne un homme à mort. Du crime à la simple contravention, l'amende, d'un montant maximum de soixante livres est la peine la plus administrée. Néanmoins, il semble que le montant de l'amende ne fut pas toujours proportionnel à sa cause. Nous sommes ici en

⁹¹ Acte 1657.

⁹² *Ibid.*

présence de ce genre de cas. Certains « varlés et serviteurs des diz religieux » sont arrêtés par les escarwettes de l'échevinage pour avoir péché sans respecter les règlements de la ville et sont condamnés à une amende de soixante livres : « ce que les diz maieurs et eschevins disans Jehan Lescot serviteur des diz religieux et pour et au nom diceulx avoir peschié en temps defendu en la Mare des diz religieux contre lestatut et edit de le dicte ville, lavoient condempné en lamende de soixante livres »⁹³. Les escarwettes forment une compagnie de sentinelles chargées de faire le guet. Ils sont chargés de la police et de la surveillance mais ils peuvent servir d'huissier ou de sergent subalterne au petit auditoire (tribunal de la selle qui jugeait des causes de peu d'intérêt). Ils sont le plus souvent par deux, ce qui est notre cas, et sont nommés par le bailli et les échevins. En ce qui concerne Pierre Coquillan nous savons qu'il touchait des gages d'un montant de 8 livres par an en 1412-13⁹⁴. Les mayeurs et échevins ont ainsi condamné à cette amende les dénommés « miquiel Lepau, laurens Serademps, guiluin Widelener, jaques le clerc, estienne raoul et Wilquin lespriet » en plus de Jehan Lescot ce qui donne à la ville un revenu de 420 livres. Le montant de l'amende semble bien élevé pour punir des individus qui ne pêchaient pas de manière réglementaire. Les hommes de l'abbaye refusant de se rendre, les escarwettes Pierre Coquillan et Jehan Wasselin bloquèrent une porte se trouvant sur la voie d'eau et arrêtèrent les valets de l'abbaye qu'ils envoyèrent en prison et condamnèrent à une amende de soixante livres : « les diz religieux avoient fait pesquier en la dicte mere contre ou aumoins sans observer la forme dessus dicte par aucuns leur varles darques, lesquelz avoient refusé nommer leurs noms aux sergents et officiers desdiz baillis maieurs et eschevins, ilz avoient envoié jehan wasselin et pierre coquillan leur escarwaites a une porte estans en lisle sur leue, laquelle les diz escarwaites cloirent, afin de achoper les diz varlés tant que ilz eussent sceu que ils etoient et pour ce que encore refuserent a declairer leurs noms, les diz escarwaites sefforcerent les faire prisonnier, dont yceulx varlés qui depuisse nommerent miquiel le pau, leurens seradems, guiluin blidelener, jaque leclerc, estienne raoulz et willequin lespriet appellerent des diz escarwaites, et non obstant ce les menerenr es prisons des diz maieurs et eschevins qui non obstant ce que dit est, les comdemperent chascun en amende de soixante livres parisis pour cause de avoir pesquié comme ils avoient fait le dit lescot »⁹⁵. La procédure semble respectée puisque les escarwettes prennent les accusés en flagrant délit, les interpellent et les condamnent. Néanmoins, il est possible que l'amende soit surévaluée par rapport au délit puisque les

⁹³ Acte 2397.

⁹⁴ PAS de, J., « Les escarwettes à Saint-Omer », *Bulletin de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t. 11, p 599-612.

⁹⁵ Acte 2398.

escarwettes étaient rémunérés au pro rata des amendes perçues⁹⁶. Une plus grosse amende équivalait alors à une meilleure rémunération. Les réglementations sur la pêche à Saint-Omer étaient assez compliquées d'où des contestations sans fin entre la ville et l'abbaye. Les bourgeois jouissaient du droit de pêcher dans les marais et les eaux de la ville mais lorsque les eaux urbaines joignaient celles de l'abbaye de Saint-Bertin il y avait problème. Les deux parties en arrivent à la conclusion suivante : réserve pour chacun des propriétaires dans ses eaux et interdiction de pêcher dans les eaux communes⁹⁷. Une police de la pêche se chargeait d'inspecter les marais et les pêcheurs y travaillant. Ils vérifiaient la taille des poissons pris, la largeur des mailles des filets et veillaient à ce que personne ne pêche de nuit ou entre la Saint Jean et la mi-mars. Les valets de l'abbaye ont donc sûrement fait les frais de cette police alors qu'ils contournaient la réglementation en vigueur.

L'échevinage exerce sa propre justice, cependant nous avons dans nos actes quelques mentions de l'intervention d'un bailli au niveau de la justice locale. Il s'agit vraisemblablement du bailli de Saint-Omer : « Aleaume de Longprey escuier bailli de St Aumer... deuement fait par les diz officiers au commandement des diz Baili maieurs et eschevins... et les diz bailli maieurs et eschevins... lesquelz avoient refusé nommer leurs noms aux sergents et officiers desdiz baillis maieurs et eschevins »⁹⁸. Le bailli de Saint-Omer intervient pour tenter de donner raison aux mayeurs et échevins de la ville. Aléaume de Longprey fut bailli de Saint-Omer de 1397 à 1422⁹⁹. Instauré au XIIe siècle, le bailli de Saint-Omer disposait de prérogatives administratives, financières, militaires et judiciaires et il a peu à peu supplanté le prévôt et le châtelain de Saint-Omer. Il était nommé soit par le roi soit par le comte et devait veiller sur les intérêts du prince. Il administrait donc ses biens et tenait sa justice. Le bailli exerçait la haute justice mais devait renvoyer les cas royaux devant le bailli d'Amiens. Il avait des fonctions juridiques près de la cour du comte et près du tribunal de l'échevinage. Il présidait les plaidis généraux pour le comte et près du tribunal des échevins il avait des fonctions d'officier de police judiciaire, d'enquêteur et d'exécuteur des sentences¹⁰⁰. C'est lui qui met les accusés en prison préventive et qui les libère ou les emprisonne après la sentence des échevins. Nous avons quelques mentions de l'intervention du bailli pour appréhender les délinquants ou encore appliquer la destruction des draps contrefaits: « pourpris le bailli et justice des diz religieux porront prendre le dit delinquant...»

⁹⁶ Giry, A., *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIVe siècle*, p 263.

⁹⁷ Ibid., p 264.

⁹⁸ Acte 2398.

⁹⁹ LAPLANE de, H., « Les baillis de Saint-Omer de 1480 à 1702 », *Bulletin de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t. 2, 1857-1861, p 1011.

¹⁰⁰ Giry, A., *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIVe siècle*, p 119.

se il venoit à la cognissance des maïeurs et eschevins et du maistre du mestiers de le drapperie que il y eust aucun drap en la ville d'Arques où le seing de le ville fust contrefaiz, lidiz maistres porra venir en la ville d'Arques et requerre au bailli, ou à celui qui exercera la justice d'Arques, que il voisent au lieu où on dira le drap estre, et sera li diz bailliz, ou celui qui exercera la justice sera tenu de aler y ; et se on trouve le saing de la ville de St Aumer estre contrefait, li diz bailliz sera tenu de copper le dit seing, present le dit maistre, avec une piecete de drap, de la largeur de deux deiz ou environ, lequel sera bailliet au maistre pour emporter se il lui plaist, et li diz bailiz, ou celui qui exercera la justice des diz religieux, sera tenus de faire justice et execution du dit drap, comme de fausse draperie, pour cause de seing et merque contrefaiz, comme on a accoustumé de faire en tel cas en ville de loy, et le delinquent punir, comme il appartient de raison »¹⁰¹. Les pouvoirs du bailli pouvaient entrer en conflits avec ceux de la ville et il n'était pas rare de voir la ville contredire le jugement du bailli car ce dernier avait jugé un homme ressortissant de la justice échevinale. Le bailli fut d'ailleurs obligé de reconnaître les droits des bourgeois et ne put en arrêter un sans la présence d'un ou plusieurs échevins¹⁰². Néanmoins, les échevins décidèrent que le bailli était leur justiciable puisque ce dernier habitait la ville mais il refusa de s'y soumettre. Pour éviter de nouvelles disputes, la comtesse Marguerite de Flandre décida en 1378 qu'elle seule pouvait avoir connaissance des délits commis par le bailli ou ses officiers¹⁰³. Le bailli, en tant que représentant du roi devait protéger l'abbaye puisque celle-ci était sous la sauvegarde du roi mais ceci ne l'empêche pas d'aller à son encontre lorsque les intérêts royaux sont en jeu. La première mission du bailli était donc de faire respecter la justice du roi et c'est pourquoi nous le voyons mentionné dans nos actes, même si nous avons peu de détails sur ses actions.

Le Magistrat de Saint-Omer n'hésite pas à intervenir pour faire respecter les coutumes et les lois de la ville bien que celles-ci entrent toujours en contradiction avec celles de l'abbaye. Dans les affaires que nous étudions, les deux parties se retrouvent devant la justice royale afin qu'elle tranche le litige, cependant, cela ne les empêche pas de s'entendre pour sauvegarder leurs intérêts.

¹⁰¹ Acte 1950.

¹⁰² PAGARD D'HERMANSART, M., « Histoire du bailliage de Saint-Omer, 1193-1790 », *Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t. 25, p 148.

¹⁰³ *Ibid.*, P 146.

b) Un arrangement « à l'amiable »

A cette première justice menée par les échevins, on peut ajouter en ce qui concerne l'affaire des drapiers d'Arques un arrangement à l'amiable entre la ville et l'abbaye. Avant que le conflit n'arrive entre les mains de la justice royale les deux parties semblent avoir voulu s'arranger entre elles pour régler leurs différents. Nous disposons dans le *Grand Cartulaire de Saint-Bertin* de dix actes mentionnant une prorogation du règlement du conflit et repoussant l'échéance de son jugement. Dom Charles Joseph Dewitte a réécrit les deux premiers et n'a fait que mentionner la date des suivants puisqu'ils avaient le même contenu. Le 13 avril 1353, soucieux de « nourrir entre eux boine paix continue et entretenir amour et tranquilité »¹⁰⁴ les deux parties s'entendent pour reporter la mise en tribunal de leur conflit : « Sachant tout que pour esquiesser et estar tout a matare de discors et inconveniens qui de ce puissent ensieur et pour nourrir entre nous toute boine paix continue et entretenir amour et tranquilité nous parties dessus dictes avons sur les dis discors et auls esleu certains traiteurs de nos communs consentemens qui ja en ont commenchié traitier et pour ce que ad presant ne poent proceder en le diffinition de ces coses, ne ycelles mettre a fin si briefment, nous parties dessus dictes avons accordé et accordons li uns a lautre »¹⁰⁵. De nouvelles prorogations vont suivre le 29 septembre 1353, le 22 décembre 1353, le 25 avril 1354, le 27 septembre 1354, le 21 avril 1355, le 22 mai 1355, le 27 septembre 1355, le 28 octobre 1356 et le 6 avril 1357. Ces prorogations restent relativement proches puisque la ville et l'abbaye les reconduisent tous les ans voire deux fois dans l'année mais il est intéressant de remarquer que ces dernières ne persistent que quatre ans après les faits. Il faut attendre 1385 soit vingt-huit ans plus tard pour que l'affaire soit jugée. Les deux s'entendent donc dans un premier temps sur le report du règlement de l'affaire « depuis le premier du mois de mars deevvain passe jusques au jour saint Remi primes venant »¹⁰⁶. Le premier du mois de mars était déjà passé, ce jour a peut-être servi de point de repère puisqu'il symbolisait le début de l'année religieuse chez les romains ou alors comme les premiers francs faisaient commencer l'année à cette époque, il est possible que ce fût le cas ici¹⁰⁷. Ce premier accord court jusque la « saint Remi primes venant ». Plusieurs jours étant dédiés à la Saint Rémi : le 1^{er} octobre et le 13 janvier pour

¹⁰⁴ Acte 1658.

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ GIRY, A., *Manuel de diplomatique : diplôme et chartes, chronologie technique, éléments critique et parties constitutives de la teneur des chartes, les chancelleries, les actes privés*, p 106.

Rémi, évêque de Reims, le 19 janvier pour Rémi, Archevêque de Rouen et le 28 octobre pour Remi, archevêque de Lyon¹⁰⁸. Nous pencherons pour le 1er octobre à supposer que « primes » désigne le premier, en l'occurrence Saint Rémi qui a baptisé Clovis. De plus, l'accord passé entre la ville et Aléaume, abbé de Saint-Bertin, stipule que : « Et dedens dont nous parties notre conseillier et traiteur serons et parlerons ensanle par quoy sur les coses dessu dictes on puist proceder amiablyment et ycelles mettre afin, et de dedens le dit terme de St Remi nestoit encore terminé ou finablement traitié de ces coses, nostre dit conseillier et traiteur porroient le temps proroguer jusques au noel prochain apres enssievant »¹⁰⁹. En d'autres termes si un accord n'est pas trouvé à la Saint Rémi, le jugement sera reporté à Noël soit le 25 décembre ce qui nous conforte dans l'idée de la date du 1^{er} octobre pour la Saint Rémi. De plus la deuxième prorogation est datée du « penultisme jour de septembre lan de grace mil trois cens chiunquante et trois » soit le 29 septembre deux jours avant le 1^{er} octobre et confirme le report jusqu'à Noël : « Comme en temps passé proche se appareillaissent a mouvoir entre nous abbé et couvent dune part, et nous maieurs et eschevins d'autre pour lesquels debas appaisier, moyenner et traitier, nous aions esleu de noz amer et feables conseillers et esperance de boin traitié proroguie continue toutes choses en estat jusques a le St Remy prochain venant et accorde que no dit conseiller peussent les dictes prorogations et continuations ralongier jusques au noel prochain apres »¹¹⁰. Les « abbés et couvens » et les « maieurs et eschevins » tombent donc d'accord pour repousser le règlement du conflit et ils renouvelleront ce report de nombreuses fois. En plus de ce report les deux parties s'entendent pour ne rien attenter l'une contre l'autre et attendre le verdict en toute bonne paix et tranquillité : « en tele maniere toutevoies que pendant le dit temps aucune de nous parties ne porra faire lun contre lautre aucun pour cas proces ne inspetration quelconques pour les causes devant dictes »¹¹¹.

Les deux parties passent également un compromis sur le sujet qui les a amenées à se disputer : la draperie. Les bourgeois reprochant à Arques une concurrence néfaste, ils sont entrés dans le village pour tout détruire. Le présent accord stipule que « le dicte ville de Arkes, ora et porra avoir six mestiers de Tisserans, deux mestiers de foulons, un mestier de tainturrie, un mestier de tondeur de grans forches et unes liches tant seulement »¹¹². Le village d'Arques est donc autorisé pendant la durée qui sépare l'acte du jugement à entretenir une petite entreprise

¹⁰⁸ GIRY, A., *Manuel de diplomatique : diplôme et chartes, chronologie technique, éléments critique et parties constitutives de la teneur des chartes, les chancelleries, les actes privés*, p 307.

¹⁰⁹ Acte 1658.

¹¹⁰ Acte 1661.

¹¹¹ Acte 1658.

¹¹² *Ibid.*

drapière qui au vu du nombre de métiers autorisés ne peut pas faire de tort à l'industrie drapière audomaroise, ce qui est du reste la principale inquiétude des bourgeois. Il semble que Saint-Omer diminua autant que possible le nombre d'ateliers à Arques dans cette optique. Elle ne supprima pas la draperie arquoise car cette dernière réalisait pour le compte de la ville les premières étapes de la production. La ville ne pouvait pas détruire ce dont elle avait besoin. Le 10 février 1366, l'abbé Jean d'Ypres fut prévoyant et donna à Saint-Omer des lettres de non préjudice pour le cas où depuis le jour de son intronisation jusqu'au 28 mars suivant, il y aurait à Arques un plus grand nombre d'ateliers que prévu par le compromis passé par Aléaume : « A tous chiaux...Comme les honorables et discrètes personnes, maïeurs et échevins de la ville de Saint-Omer, se dolussent de nous sur ce que en notre ville d'Arques, depuis que nous, abbé dessus dit, fûmes promus au gouvernement de no dite église, y avait plusieur ostiles de tisserans, mestiers de foulons, a tainturie, de tondeurs oultre le nombre qui s'ensuit, c'est à savoir : 6 ostiles de tisserans, 2 mestiers de foulons, 1 mestier de tainturie et 1 un mestier de tondeur ; jusqu'au quel nombre précisement et non oultre, les dis maïeurs et échevins, abbé no couvent estaient et estiames d'accord que tant en y eut en la dite ville d'Arkes et non plus jusqu'à tant que par arbitres, selon le contenu d'un compromis et traittiet sur ce fait, il en fut appointé et déterminé ou autrement fait ou ordonné, selon la teneur du traité de composition »¹¹³.

Il est intéressant de voir que lorsque leurs intérêts sont en jeu, les deux parties sont capables de s'entendre. L'abbaye garde sa draperie et la ville garde un sous-traitant moins cher que ses ouvriers. Néanmoins, l'abbaye soucieuse de se voir rendre justice fait appel à la justice royale.

¹¹³ LOURDAULT, C., *Histoire d'Arques*, p 165-166.

B) L'intervention royale

Les difficultés qui opposent l'abbaye et l'échevinage pour se mettre d'accord les amènent à demander le jugement royal puisque les deux institutions n'arrivent pas à se mettre d'accord sur qui tranchera le litige. Elles s'en remettent donc à la volonté royale et à celle du parlement.

a) L'appel au roi

Puisqu'il leur est impossible de s'accorder sur le jugement de leur conflit, les moines de l'abbaye font appel à la justice royale, justice souveraine par excellence. « Assurer la justice apparaît comme le principal attribut du ministère royal. Cette mission de paix dont est investi le souverain, fait de lui non seulement un roi juge, mais aussi un roi justicier »¹¹⁴. Le roi doit maintenir la paix, il est le garant de la concorde. Son jugement ne peut être remis en cause car inspiré par Dieu. « On attend de lui protection, aide et assistance qui font de lui un roi justicier non seulement dispensateur de justice, mais aussi d'équité, de clémence et de pitié »¹¹⁵. De plus, il est le protecteur des églises sur lesquelles il exerce un droit de garde et c'est tout naturellement que l'abbaye se place sous « sa gracieuse provision »¹¹⁶ pour obtenir gain de cause dans son litige avec la ville de Saint-Omer. Les rois de France ont œuvré pour étendre leur pouvoir et l'accroissement de ce dernier leur a permis d'imposer leur justice comme souveraine. La justice royale est donc supérieure à celle des seigneurs féodaux puisque le roi est au sommet de la pyramide féodale. Le développement de l'appel s'accélère au XIIIe siècle avec les ordonnances de Louis IX qui interdirent le recours au duel judiciaire dans le domaine royal et favorisèrent la révision des mauvais jugements. L'archaïsme des juridictions seigneuriales ne favorisait pas l'appel des jugements rendus car les seigneurs n'étaient pas entourés de conseillers spécialistes du droit et il s'en remettait systématiquement au jugement de Dieu. Or, l'ordalie ne pouvait se terminer par un appel puisqu'elle se révélait

¹¹⁴ GUILLOT, O., RIGAUDIERE, A. et SAUSSIER, Y., *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, t.2, *Des temps féodaux aux temps de l'Etat*, p 203.

¹¹⁵ *Ibid*, p 203.

¹¹⁶ Acte 2397.

fatale pour l'une des deux parties. Il était rare de voir une partie recourir au faussement de jugement c'est-à-dire contester la décision qu'un juge avait mal rendu. Ceci débouchait alors sur un duel judiciaire entre le plaignant et le juge qui était le plus souvent risqué mais ce système fonctionnait le plus souvent uniquement pour les nobles. Il était aussi possible d'avoir recours au chef de sens pour un tribunal refusant de trancher un litige. Dans ce cas le tribunal confiait l'affaire à un tribunal d'ordre supérieur qui pouvait jouer un rôle de conseiller ou rendre le jugement. Il était donc difficile pour un condamné de faire appel de sa sanction. L'idée de l'appel, remontant au temps des empereurs romains qui pouvaient se charger eux-mêmes de certaines affaires à la demande de plaideurs, se fonde donc sur le fait que toute justice seigneuriale est un démembrément de la justice royale et le roi peut donc se saisir d'une affaire jugée par un tribunal seigneurial puisqu'il avait concédé sa justice au seigneur. L'appel d'une sanction définitive, au civil comme au criminel, est donc une voie de recours qui a pour but de réparer le tort subi à cause d'une sentence mauvaise, soit par suite de l'ignorance du juge, soit parce que le plaideur condamné n'a pas assez bien présenté sa défense ou peut amener de nouvelles preuves. Au XVIe siècle, l'appel entre donc dans l'appareil judiciaire de l'Etat, se banalise et nous voyons se mettre en place plusieurs niveaux d'appel avant d'arriver au roi. Dans l'affaire des droits de pêche, l'abbaye va plusieurs fois faire « appellation » devant le prévôt de Montreuil et le bailli d'Amiens avant d'arriver devant Charles VI : « tant en cas d'appel comme autrement entre les diz supplicans, les uns contre les autres, et dont y a plusieurs appellations entrejetées et mesmement de certains refus et griefs que le procureur de nostre dit cousin et les diz maieurs et eschevins disoient leur avoir este fait par le prevost de monstreul au proufit des diz religieux, avoient appellé par devant le bailli damiens qui avoit confermé la sentence dudit prevost, dont ils avoient de rechief appellé en parlement, ou la cause est entière »¹¹⁷. Arrêtés par les escarwettes, les gens de l'abbaye « appelerent les diz escharguettes, laquelle appellation ils relevèrent par devant le bailli damiens », ils sont condamnés par la ville à payer une amende de soixante livres, sanction qu'ils « ont relevé en parlement »¹¹⁸ puisque le prévôt de Montreuil les a déboutés : « ont les diz religieux appellé de certain appointement fait par le prevot de monstreul...en leur prejudice »¹¹⁹. Cependant dans le cas des drapiers d'Arques, l'abbaye étant sous la sauvegarde royale, elle demande directement au roi de trancher et saute les tribunaux intermédiaires pour remettre leur sort « en le main du Roy no sire comme

¹¹⁷ Acte 2397.

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ *Ibid.*

souveraine »¹²⁰. Cette banalisation de l'appel sonne la victoire d'une justice royale compétente et prestigieuse dont les tribunaux acquièrent peu à peu une certaine supériorité.

Charles VI prend à son compte le règlement des litiges opposant la ville à l'abbaye et les autorise à se mettre d'accord devant le Parlement de Paris sur leurs différents sur les droits de pêche et la draperie : « Karolus dei gracia francorum rex. Universis presentes litteras inspectoris salutem, notum facimus quod nostro parlamenti curie et auctoritate aliarum litterarum bostrarum quodum tenor talisent »¹²¹. Le roi, juge souverain, en sa « dicte grace » accorde « congié et licence », c'est-à-dire permission, aux deux parties pour « pacifier et accorder ensemble es dictes causes et proces »¹²² et obtenir du Parlement de Paris qu'il tranche le litige. Charles VI préconise d'ailleurs que la sentence soit annulée et qu'aucune amende ne soit payée : « de partir de court sans amende...non obstant que a causes des dictes appellations ou procès aucunes amendes nous peussent estre deues dune partie ou d'autre »¹²³. Le roi donne l'affaire à son Parlement mais c'est lui qui entérine la décision du tribunal et homologue l'accord conclu sur les contestations qui existaient entre la ville et l'abbaye : « Ad quod quidem accordum ac omnia et singula at supra scripta cedula contenta, tenenda, contempla ac firmiter et inviolabilitur observanda dicta nostra curia nostro procuratore generali presente et non contradicente litteris nostris supra scriptis obtemperando postes predicas et eatum quamlibet prout scripta nominantur ad sequestam et de consenta dictatum partium procuralitur in dicta cedula nominate sum per arrestum conde suprasit et codempnat et ea ut arrestum ejus dem curie et compleri ac executioni demandari voluit et precepit in cuius rei testimonium sigilum nostrum presentibus litteris duximus apponendum »¹²⁴ dans l'affaire d'Arques et « Inter carissimus consanguineam nostrum ducem burgundie comitam flandrie et artesii, ac dilectos nostros ballivum, majores et sacbinos ville sancti audomari eorum nominibus et ut se facientes fortes pro johanne wasselin et petro Coquillan eorum eswardatoribus ex una parte, et dilectos nostros religioros abbatem et conventum sancti bertini in sancto audomaro nec non johanem Lestot, michaelem le pau, laureciam seradems, guilium widelener, jacobam clericu, stephanum raoulz et wilequinam lespriet eorum dem religiorum servidores ex altera, tractarum, concordatum et pacicatum extitit prout continetur in quibusdam litteris procuratoriis eidem curie nostre per predietarum partium procuratores

¹²⁰ Acte 1657.

¹²¹ Acte 1949 et acte 2397.

¹²² Acte 2397.

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ Acte 1951.

inferius nominator unanimitor et concorditor traditis quarum tenor latis est »¹²⁵ en ce qui concerne l'affaire des droits de pêche. Puis Charles VI ordonne l'exécution de la sentence : « Karolus dei gracia francorum rex primo hostiatis parlamenti nostri pariensis aut serventi nostro ad quem presentes littere pervenerint salutem, ad supplicationes dilectorum nostrarum religiosorum abbatis et consentus monasteri beati bertini in sancto audomarus tibi commitendo mandamus quatinus viso quodam accordo inter carissimus patrum nostrum ducem burgundia flandrieque artesii comitem, ae majorem et scabinos ville sancti audomari ex una parte et dictos religiosos ex altera facto et per, arrestum nostre parlamenti curie. XIIe die januarii anno domini millesimo trecentesimo octogesimo quarto confirmato, illud juxta sui tenorem et formam in hiis que executionem exigunt executioni debite demandas et in casu oppositionis attento quod dicti arresti et executionis ejusdem cognitis interpretatis et declaratis as dictam curiam nostram i solidum pertinere noscuntur »¹²⁶. Ensuite, le jugement rendu ne peut plus être contredit et il est officialisé par le bailli de Saint-Omer qui le fait connaître. Jean Haineré, bailli de Saint-Omer de 1390 à 1397 donne ainsi un vidimus de l'homologation du roi pour confirmer la sentence dans la ville : «A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, Jehan Henniré escuier bailli de St Omer, salut. Sachent tout ce que nous avons veu unes lettres patenties sceller en double rieusse du scel du roy nostre sire saines et entières en scel et en escriptione. Si quil apparut de prime fache par l'inspection diceller de laquelle la teneur sensient, Karolus dei gratia francorum rex universis presentes litteras inspectoris salutem, notum facimus quod de licentia nostre parlamenti curie ac virtate et auctoritate aliarum littererum nostrarum quarum tenor talis est... En tesmoing de ce nous avons mis a ces presentes lettres de vidimus le scel de le dicte baillie qui furent faites lan mil trois cent quatre vin et onze »¹²⁷. Dans le cas des drapiers d'Arques, il semble que l'exécution de la sentence ait traîné en longueur puisqu'en 1402 soit dix sept ans après l'arrêt du Parlement, Charles VI donne une nouvelle commission de faire exécuter l'arrêt du Parlement qui vraisemblablement n'avait pas encore été appliqué : « ac per arrestum confirmato illud juxta sui tenotem et formam in hiis que executionem exigunt executioni debite demandes »¹²⁸. Est-ce là l'image de la lenteur de la justice ou alors la marque d'un irrespect des décisions royales ? Nous n'avons ensuite plus de nouvelles concernant cette affaire dans *Les Chartes de Saint-Bertin* et nous ne savons donc pas si la sentence fut respectée ou non.

¹²⁵ Acte 2398.

¹²⁶ Acte 1976.

¹²⁷ Acte 2010.

¹²⁸ Acte 2161

Les plaideurs se sentant lésés par le jugement prononcé en leur défaveur font donc appel au roi. Cependant, ce dernier ne rend pas directement la justice tel Saint Louis devant son chêne et confie cette tâche à son Parlement.

b) L'accord en Parlement

Charles VI confie à son Parlement l'instruction des « debas et proces meuz et pendans en parlement entre les religieus abbe et couvent de saint Bertin en saint Omer d'une part, et les maieurs eschevins et aucuns singuliers habitans de Saint Omer d'autre part »¹²⁹. Il donne son accord pour que les deux parties se présentent devant son Parlement pour exposer leurs griefs et attendre le jugement royal : « aus dictes parties avons ottroyé et ottroyons, de grace especial, congé et licence, par ces presentes lettres, que sur tous les proces et debas dessus diz et leurs dependances, ils puissent pacifier et accorder ensamble et eulz departer de nostre dicte court »¹³⁰. Le Parlement est la session judiciaire de la Cour du roi. Elle s'oriente vers cette spécialisation avec la volonté de Saint Louis de supprimer le duel judiciaire au profit de l'appel. Son personnel est composé de spécialistes du droit assurant la continuité du service judiciaire et formant une section autonome appelée *curia in parlamento* (Cour en Parlement) dont le rôle est de parlementer¹³¹. Nous retrouvons ces hommes dans nos actes lorsque Charles VI confie les litiges à « nostri parlamenti curie »¹³². A partir de Saint Louis, les légistes évincent les juges féodaux, deviennent le noyau du Parlement et le roi veille à ce qu'ils soient reconduits de session en session afin de voir apparaître un personnel ayant acquis une spécialisation poussée. Ce sont « nos amez et feaulz conseillers les gens tenans nostre parlement et qui tendront nos parlemens a venir »¹³³. Le roi fidélise ainsi des sujets et s'assure une parfaite confiance sur le travail. Le Parlement se divise en trois chambres : la Grand Chambre est le lieu où siège le roi, où commencent les procès et où sont rendus les arrêts ; la Chambre des enquêtes où a lieu l'instruction des procès ; la Chambre des requêtes examine la

¹²⁹ Acte 1949.

¹³⁰ *Ibid.*

¹³¹ GUILLOT, O., RIGAUDIERE, A. et SAUSSIER, Y., *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, t.2, *Des temps féodaux aux temps de l'Etat*, p 222.

¹³² Acte 1949, 1976 et 2397.

¹³³ Acte 2397.

recevabilité des appels. Le Parlement ne siège pas toute l'année. Les sessions sont temporaires et sont en nombre et en durée variables durant l'année. Elles s'ouvrent à l'occasion des fêtes religieuses et peu à peu on discerne deux sessions à la Pentecôte et à la Toussaint mais elles sont finalement regroupées en une seule session avec une longue interruption pendant l'été. Ceci explique sûrement la lenteur de la justice royale et la longue attente des deux parties pour obtenir le règlement de leur affaire : «Et il soit ainsy que, au contraire des choses dessus dictes, les diz exposans et adjournez aient pluseurs excusations et deffenses, et advint tout ce qui fu dudit fait plus a de trente deux ans et en tamps de guerre pour occasion de la drapprerie de la dicte ville d'Arques »¹³⁴. Jusqu'à la fin du règne de Saint Louis, les séances de la Curie se tiennent en présence du roi qui tranche puis elles se tiennent à partir de Philippe III sans lui et délibère seule pour juger en son nom. Les jugements sont donc rendus au nom du roi par la personne morale de « nostre court de Parlement »¹³⁵. Le lieu de la délibération est d'ailleurs mentionné à la fin des actes : « Datum parisiis in Parlamento nostro »¹³⁶. Dans les cas présents ce n'est pas le Parlement qui statue directement sur les griefs qui lui sont présentés mais le duc de Bourgogne. Le Parlement délègue la tache au duc qui doit ainsi statuer sur les litiges mais c'est le Parlement qui entérine la décision finale que le duc lui soumet : « Traittié est et accordé, s'il plaist à la court, en la maniere qui sensieut ». En tout cas, nous savons que les litiges entre l'abbaye et la ville sont portés devant le Parlement car nombre de mentions sont faites dans nos actes. Ces mentions sont relatives à l'accord du roi pour que les parties se présentent devant sa cour ou alors il s'agit des mentions relatives aux appels faits par l'une ou l'autre des parties : « les diz exposans et plusieurs singuliers habitants de la dicte ville furent adjournez en nostre parlement a comparoir personnelment et les aucuns simplement pour repondre sur ces choses a nostre procureur », « par ces presentes, que sur tous les procès et debas dessus diz et leurs dependances il puissent pacifier et accorder ensamble et eulz departer de nostre dicte court »¹³⁷, « plusieurs procès soient meuz et pendans tant en nostre court de Parlement », « dont ils avoient de rechief appellé en parlement, ou la cause est entière », « laquelle appellation ilz ont relevée en parlement »¹³⁸, « dont derechief ilz appellerent e la court de Parlement ou la cause est encores pendan et ny a depuis est procédé

¹³⁴ Acte 1949.

¹³⁵ Acte 2397.

¹³⁶ Acte 1976 et 2398.

¹³⁷ Acte 1949.

¹³⁸ Acte 2397.

», « et la dicte appellation releverent en la court de parlement ou elle est encores pendan », « appellerent a la court de parlement »¹³⁹.

En tant que tribunal du roi et donc dernier recours des justiciables se sentant floués, le Parlement est saisi de l'affaire ; Néanmoins, ici, il ne fait que valider et entériner la décision prise par le duc de Bourgogne, Philippe le Hardi.

c) Le renvoi au Duc de Bourgogne

Après avoir donné son accord aux deux parties pour qu'elles règlent leurs différents devant le Parlement de Paris, Charles VI confie à son oncle, le duc de Bourgogne Philippe le Hardi également comte de Flandre et d'Artois et par conséquent seigneur de l'Audomarois, le soin de trancher sur ces derniers : « pour mieulx entendre a lagarde dicelle et pour paix et amour nourrir entre les dictes parties, ont esté pourparlez et traittiez, de la voulenté de nostre tres chier et amé oncle le duc de Bourgogne, comte d'Artois, à present seigneur de le dicte ville, et de son conseil avecques celui des parties, tant sur les debas dessus diz comme d'aucuns autres que les dictes parties avoient ensamble touchant la juridiction du monastere dudit St Bertin et autres choses »¹⁴⁰. Certes, « Toute justice émane du roi », mais le souverain ne peut juger toutes les requêtes qui lui sont présentées. C'est pourquoi, Charles VI délègue sa justice au tribunal de son vassal et parent le duc de Bourgogne qui a pour tâche d'examiner la requête de l'abbaye. Le duc de Bourgogne, seigneur de Flandre et d'Artois depuis la mort de son beau-père Louis de Male en 1384, reçoit du roi toute autorité pour juger cette affaire. Philippe le Hardi est le frère de Charles V et donc l'oncle du jeune roi Charles VI qui en 1385 n'exerce pas encore le pouvoir seul. Ses oncles, depuis son avènement, exercent le pouvoir en son nom. « Philippe avait l'œil sur les affaires intérieures du royaume et, puisque le roi les confiait à des serviteurs de l'Etat, il s'efforça, lors de longs et fréquents séjours, de gagner à son amitié les principaux d'entre eux. La mort de Charles V puis celle du comte de Flandre en 1384 allait le placer au premier plan de la scène politique »¹⁴¹. Philippe le Hardi était un père de substitution pour Charles VI puisque « à la mort de Charles V il avait reçu la charge

¹³⁹ Acte 2398.

¹⁴⁰ Acte 1949.

¹⁴¹ AUTRAND, F., *Charles VI, la folie du roi*, p 18.

de la personne du roi et de son frère Louis. Et il s'en était acquitté avec le plus grand soin. On l'avait vu partager très souvent la résidence royale, vivre avec son neveu, s'occuper des détails de sa vie quotidienne, chasser et jouer avec lui, lui offrir des livres. Quand il s'absentait, il lui écrivait et ne relâchait ni son attention ni ses conseils... Il est le père, un père très attentionné mais aussi très directif. Pour Charles il est le modèle respecté »¹⁴². Les liens qui unissent Charles VI à son oncle sont donc très étroits. En 1385, Charles VI n'a pas encore vingt ans et ne possède pas encore l'expérience du pouvoir d'un homme mûr et c'est possible qu'il ait fait appel à son oncle qui est de bon conseil pour l'aider à rendre la justice en Artois. En 1385, Philippe le Hardi n'est comte de Flandre et d'Artois que depuis peu. Rendre la justice est un moyen pour lui d'asseoir sa nouvelle autorité dans son nouveau comté en faisant savoir que c'est lui le seigneur justicier et qu'il peut se montrer un juge loyal et juste. Néanmoins, même s'il apparaît plus que probable que Philippe soit un oncle bienveillant envers son neveu, il n'en reste pas moins un prince territorial. De ce fait, il a besoin de l'appui du roi pour obtenir les revenus nécessaires à l'extension de son pouvoir. Sous le règne de son neveu, il tire du roi la moitié de ses ressources¹⁴³. Rendre la justice a un coût pour les plaideurs, il est donc possible que le duc de Bourgogne ait fait jouer son influence pour juger les affaires se tenant sur ses terres même s'il est légitime que le seigneur rende la justice dans son domaine.

Dans les cas qui nous intéressent, lorsqu'un jugement doit être rendu dans les litiges opposant la ville de Saint-Omer à l'abbaye de Saint-Bertin c'est le duc de Bourgogne qui statue. Il est mentionné pour avoir rendu la justice dans plusieurs de nos actes : « patrum nostrum ducem burgundia flandrieque artesii comitem »¹⁴⁴, « fait du consentement de maistre Eustace de la Pré, procureur du duc de Bourgogne, comte de Flandres et d'Artois »¹⁴⁵, « patrum nostrum ducem burgundie comitem flandrie et artesii »¹⁴⁶, « Receue avons la supplication de nostre trs chier et amé cousin le duc de Bourgongne conte de Flandres et dartois »¹⁴⁷, « Inter carissimus consanguineam nostrum ducem burgundie comitam flandrie et artesii », « Salut, savoir faisons que ensemble le procureur de nostre très redoubter seigneur Monseigneur le duc de Bourgongne, conte de Flandres et dartois, de plusieurs discors, proces et questions, que avions lun contre lautre, sil plait au procureur du roy nosre sire, nous sommes accorderselon la teneur dune cedule dont la teneur sensuit. Sur pusieurs discors tant meuz comme esperer a mouvoir

¹⁴² AUTRAND, F., *Charles VI, la folie du roi*, p 170.

¹⁴³ GAUVARD, C., *La France au Moyen Age du Ve au XVe siècle*, p 455.

¹⁴⁴ Acte 1976.

¹⁴⁵ Acte 1950.

¹⁴⁶ Acte 2161.

¹⁴⁷ Acte 2397.

entre le bailli et procureur de excellent et puissant prinche monseigneur le duc de Bougongne Conte de flandres et dartois», « le dit procureur dudit monseigneur le Duc » ou « audit monseigneur le Duc » mentionné à de nombreuses reprises, ou encore « dicti consanguines nostri »¹⁴⁸.

Soucieux de montrer à ses nouveaux sujets qu'il peut régler leurs différents, Philippe le Hardi tranche sur plusieurs sujets de discorde entre la ville et l'abbaye. En plus des affaires que nous étudierons plus tard, il statue sur les problèmes de juridiction opposant la ville et l'abbaye. Il reconnaît la juridiction de l'abbaye sur ses domaines : « tant que à le juridiction de l'église et monastère de Saint-Bertin les religieux aront toute justice »¹⁴⁹. Cependant, il autorise l'abbaye à arrêter des délinquants bourgeois, si ces derniers se rendent responsables d'un délit sur les terres abbatiales, si les gens de l'abbaye le remettent à l'échevinage le jour même ou le lendemain avec les biens qu'il possède : « est assavoir que se aucuns bourgeois ou soubzmanans delinquoit et diz lieux ou dit monastère et pourpris le bailli et justice des diz religieux porront prendre le dit delinquant mais icelui pris li baillis ou cilz qui exerceroit le justice des diz religieux sera tenus tanstost et incontinent signifier la dicte prinse as diz maïeurs et eschevins de le dicte ville et la dicte signification faicte ou cas que les die mīaurs ou li uns deulz signifiant par cedulestour seaulz ou signer de lun des diz maïeurs ou li uns deulz seront tenu ou faite dedans le jour de le dicte signification ou dedens le lendemain en suivant les seroient tenu ceulz qui exerceroit la justice des diz religieux dicellui bougois ou soubzmanant baillier et delivrer au dehors de la premiere porte de l'abbaie a ceulz qui seront pour le loy de le ville avec tous les biens que le dit bourgeois ou soubzmanant auroit en le dicte abbaie sans ce que pour cause de juridiction les diz religieux peussent aucune chose demander sur les biens du dit bourgeois ou soubzmanant pour quelque ne quelque jugement ne execution qui sensieust »¹⁵⁰.

¹⁴⁸ Acte 2398.

¹⁴⁹ Acte 1949.

¹⁵⁰ *Ibid.*

C) L'intervention du bailliage d'Amiens et de la prévôté de Montreuil

L'abbaye de Saint-Bertin et la ville de Saint-Omer peuvent rendre la justice. Cependant comme la justice n'est pas interprétée de la même manière par les deux instances, elles doivent se ranger au jugement des agents royaux de la prévôté de Montreuil et du bailliage d'Amiens avant d'en requérir au roi lui-même.

a) La prévôté de Montreuil

Dans le déroulement de la procédure judiciaire concernant nos affaires, nous pouvons voir l'intervention de la prévôté de Montreuil. La prévôté était le premier degré de justice royale et connaissait tous les cas civils et criminels de son ressort à l'exception des cas royaux (lèse- majesté, hérésie) relevant du bailliage. Dans l'affaire des drapiers d'Arques, c'est le lieutenant du prévôt de Montreuil qui demande au sergent royal d'intimer l'ordre à la ville de Saint-Omer de donner satisfaction aux plaintes faites par les religieux, auquel cas les deux parties seront assignées devant le Parlement : « Jehan du Fresne fils et lieutenant du prévôt de Montreuil a Colard Gouffroy sergent du roy nostre sire ou a un autre sergent de le prevosté de monstreuil a qui ces presentes lettres verront salut. A nous est venus li procureur de religieuses personnes et honneste labbé et couvent de St Bertin en St Omer et nous la donne a entendre et monstre en complaignant que savoit ce que li dit religieux soient fondé noblement et amorti en corps et en college en justice et en seigneurie »¹⁵¹. La prévôté de Montreuil aurait été créée en 1225¹⁵². Après le rattachement du comté de Montreuil à la France, ce dernier devint une enclave du bailliage d'Amiens et une prévôté vit le jour avec dans son ressort le comté de Guînes, le comté de Saint-Pol et les villes de Thérouanne, Hesdin , Aire et Saint-Omer. La prévôté était, au départ, une charge vénale mais elle devint rapidement en garde c'est-à-dire avec des officiers nommés par le roi et temporaires. Les prévôts avaient une fonction judiciaire et disposaient de la moyenne justice. Ils n'avaient pas le droit de requérir la peine capitale. En raison de l'étendue considérable de leur juridiction, les prévôts disposaient d'un lieutenant pour les aider dans leur tâche. Ici, Jehan du Fresne est le lieutenant de Jehan

¹⁵¹ Acte 1657.

¹⁵² LHOMEL, G., *Liste des prévôts de Montreuil et de leurs lieutenants, 1280-1560*, p 1.

du Fresne, père¹⁵³. Dans l'affaire d'Arques, le prévôt ou en l'occurrence son lieutenant, ne semble avoir qu'un rôle préventif vis-à-vis de la ville de Saint-Omer. Il ne rend pas de jugement mais demande à la ville de réparer les torts dont l'abbaye l'accuse sinon le litige sera renvoyé devant le Parlement de Paris. L'acte 1657 n'amène que des éléments allant dans ce sens : « Pour ce est-il que nous vous mandons et commandons de par le roi no sire et a ce faire comettons se mestiers est et a cascun de vous qui requis en se sa que vous approchiez par devers les diz maieurs et eschevins et partout ailleurs lau pour ce appartenna a approchier et de par le Roy no sire leur commandes que tout ce que il on fait ou fait faire », « fait faire corporelment reelment et en valeur et viegment amender a nostre maistre le prevost ou son lieutenant pour le Roy no sire », « et assignés jour competent es parties par devant nostre dit maistre le prevost ou son lieutenant a monsteroel »¹⁵⁴. Dans l'affaire des pêcheries, en revanche, le prévôt dispose d'un rôle judiciaire puisque son jugement fait l'objet d'un appel devant le bailli d'Amiens. En effet, les mayeurs et échevins de Saint-Omer, font appel au bailli puis au roi contre une sentence rendue par le prévôt concernant les limites de la banlieue de la ville : « et dont y a plusieurs appelations entrejectées et mesmement de certains refus et griefs que le procureur de nostre dit cousin et les diz maieurs et eschevins disoient leur avoir este fait par le prevost de monstreul au proufit des diz religieux, avoient appellé pardevant le bailli damiens qui avoit confermé la sentence dudit prevost, dont ils avoient de rechief appellé en parlement, ou la cause est entière »¹⁵⁵. Sentence que le prévôt maintient fermement : « et pour ce que le dit prevost ne defera point a la dicte appellation ...ilz empetrerent certaines Lettres Royaulx addrecant au dit prevost pour adnuller ce quil avoit fait, lequel le delaya a faire »¹⁵⁶. Il y a ensuite plusieurs mentions de l'appel fait devant le prévôt : « lautre complainte qui avoit este inventée par devant le prevost de monstreul », « la cause demourroit par devant le dit prevost sans en faire aucun renvoy », « ilz le releverent en certaine assise de monstreul », « afin de adnuller ce que par ledit prevot avoit este fait », « adtechant audit prevost qui différa a le executer en aucuns poins »¹⁵⁷.

Le prévôt intervient donc à un certain niveau de la procédure mais ici son jugement n'est pas accepté et l'affaire est portée devant la juridiction supérieure : le bailliage d'Amiens.

¹⁵³ LHOMEL, G., *Liste des prévôts de Montreuil et de leurs lieutenants, 1280-1560*, p 21.

¹⁵⁴ Acte 1657.

¹⁵⁵ Acte 2397.

¹⁵⁶ Acte 2398.

¹⁵⁷ *Ibid.*

b) Le bailliage d'Amiens

La prévôté de Montreuil relève directement du bailliage d'Amiens et c'est pourquoi le bailli d'Amiens intervient lorsque le jugement du prévôt est contesté et fait l'objet d'un appel porté devant lui¹⁵⁸. Le bailli royal était un haut personnage représentant le roi dans la plénitude de ses fonctions dans sa circonscription. Il était chargé d'administrer la justice, les finances et disposait aussi de fonctions militaires. Le bailliage d'Amiens semble avoir été institué par Philippe Auguste vers 1193, il est l'un des plus anciens et son ressort est très étendu. La grandeur de son ressort obligea le roi Jean II le Bon à mettre en place un lieutenant du bailli à Montreuil. Nous retrouvons cette mention dans nos actes: « Item sur ce que les dictes parties estoient en prochés au siege de monstreul par devant monseigneur le bailli damiens ou son lieutenant »¹⁵⁹. Le bailli était le seul dans le royaume de France à disposer de deux lieutenants. Le bailliage d'Amiens comprenait dans son ressort les villes de Douai, Tournai, Lille, Orchies, Saint-Omer, Boulogne, Calais ainsi qu'une partie du Beauvaisis, de la Normandie et du Ponthieu.

Dans l'affaire des pêcheries, l'échevinage se sent lésé par le jugement du prévôt et fait appel au bailli d'Amiens pour casser la sentence : « plusieurs procès soient meuz et pendans tant en nostre court de Parlement comme par devant le bailli damiens...de certains refus et griefs que le procureur de nostre dit cousin et les diz maieurs et eschevins disoient leur avoir este fait par le prevost de monstreul au proufit des diz religieux, avoient appellé par devant le bailli damiens... Lettres iteratives adrecans au Baili damiens pour ce faire duquel bailli ou de son lieutenant et daucuns griefs que nostre dit cousin et les diz maieurs et eschevins disoient par le dit Bailli leur avoir esté faiz ils avoient appellé »¹⁶⁰. Le bailli tranche et donne raison au prévôt qui avait débouté les mayeurs et échevins : « avoient appellé par devant le bailli damiens qui avoit confermé la sentence dudit prevost »¹⁶¹, « il fu dit par monseigneur le Bailli damiens ou son lieutenant bien jugié et mal appellé »¹⁶².

¹⁵⁸ Les informations relatives au bailliage d'Amiens sont tirées de DUSEVEL, F. H., *Histoire de la ville d'Amiens depuis les gaulois jusqu'en 1830*, p 432-434.

¹⁵⁹ Acte 2398.

¹⁶⁰ Acte 2397.

¹⁶¹ *Ibid.*

¹⁶² Acte 2398.

Nous venons de voir quels étaient les différents intervenants de la procédure judiciaire dans les affaires qui nous intéressent. Les conflits qui opposent la ville à l'abbaye font l'objet de nombreuses sentences et appels auprès des différents justiciers de l'organe judiciaire. Si les deux parties tardent à accepter les jugements rendus et s'en remettrent au roi c'est parce que de nombreux enjeux se cachent derrière les litiges qui les opposent.

III. LES ENJEUX DE CES CONFLITS

Les conflits qui opposent la ville à l'abbaye recèlent de nombreux enjeux, souvent multiples pour chaque litige, et qui permettent de mieux cerner les intérêts qui sont en jeu et la hargne que mettent les deux parties à les défendre. Nous nous étendrons ici sur les conflits relatifs à la draperie, la pêche, le guet et la garde de la ville ainsi que les droits de succession.

A) L'affaire des drapiers d'Arques

Un des premiers sujets de discorde entre la ville et l'abbaye est la draperie, moteur essentiel de l'industrie et du commerce audomarois. L'état de la draperie audomaroise amène la ville à se plaindre des activités monastiques qui mettent en danger l'industrie drapière de la cité.

a) L'état de la draperie audomaroise

Lorsque l'on parcourt les nombreux ouvrages et articles parlant de Saint-Omer un constat s'offre à nous : Saint-Omer fut une grande place drapière dans une région qui était réputé pour sa production de draps de qualité. Il est vrai que les circonstances furent favorables pour le développement de la draperie dans nos régions : les prés étaient propices

aux pâturages et par conséquent à la production de laine, le sol regorgeait de glaise yperienne propice au foulage et on pouvait y cultiver des plantes tinctoriales telle que la garance¹⁶³. La Flandre et l'Artois sont donc vite devenus des centres majeurs de la draperie occidentale. L'instauration des marchés a permis le développement du commerce local ainsi que la liaison entre les différentes villes drapantes. Des gildes voient le jour comme à Saint-Omer et ces gildes se lient entre elles pour former la Hanse qui est une fédération régionale de gildes locales. Saint-Omer a de ce fait intégré à sa gilde celles de Gravelines et Bourbourg en 1127 et 1165¹⁶⁴. La Hanse de Saint-Omer disposait d'un monopole commercial avec l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande et ses adhérents devaient payer un droit d'entrer. L'apparition des foires de Flandre au XIe siècle favorise les relations entre les différentes villes et La Hanse des 17 villes, regroupant les villes drapantes de Flandre, voit le jour. Cette Hanse, dont le nombre de villes y appartenant variait, regroupe Arras, Saint-Omer, Tournai, Gand, Bruges, Ypres, Dixmude, Lille, Douai, Bailleul, Abbeville, Montreuil-sur-Mer, Amiens, Beauvais, Saint-Quentin, Péronne, Aubeton, Châlons-sur-Marne, Reims, Huy, Cambrai et Valenciennes. C'est une fédération internationale regroupant des villes flamandes et gallicantes appartenant à la France et à l'Empire. Elle a pour but l'organisation interurbaine du commerce terrestre d'exportation de la draperie du Nord aux foires de Champagne, l'organisation des relations entre les villes drapières du Nord, centre de production et les foires de Champagne¹⁶⁵. Ce lien hanséatique permet ainsi des relations que l'on n'imagine pas entre Bruxelles et Saint-Omer par exemple. Saint-Omer devient grâce à ce système un pôle majeur du commerce à l'Ouest. L'industrie drapière employait des laines anglaises, écossaises, irlandaises provenant des abbayes anglaises de Northampton, Winchester, Saint-Yves, Boston, Stamford et des villes écossaises d'Aberdeen, Perth, Monros et Berwick mais aussi des laines indigènes comme celle de Montreuil car la Flandre n'était pas le seul acheteur des laines anglaises¹⁶⁶. Le processus de fabrication des draps était très réglementé¹⁶⁷. La laine était lavée, tissée, mesurée (chaque ville avait sa moison ce qui permettait au drap d'avoir une valeur officielle. Le drap de Saint-Omer avait une moison de 29)¹⁶⁸ puis foulée (la pièce était foulé dans une auge avec

¹⁶³ LAURENT, H., *La draperie des Pays-Bas en France et dans les pays méditerranéens (XI^e-XV^e siècle), un grand commerce d'exportation au Moyen Age*, p 24-25.

¹⁶⁴ Ibid.

¹⁶⁵ Ibid. p 230.

¹⁶⁶ Giry, A., *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIV^e siècle*, P 326.

¹⁶⁷ En parcourant *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIV^e siècle* de Giry, p 351-359, on s'aperçoit que l'auteur fait de nombreuses références au *Registre des bans de Saint-Omer*. Ce registre fait mention de nombreuses réglementations attachées à la fabrication des draps et aux outils utilisés comme la terre glaise ou les chardons.

¹⁶⁸ LAURENT, H., *La draperie des Pays-Bas en France et dans les pays méditerranéens (XI^e-XV^e siècle), un grand commerce d'exportation au Moyen Age*, p 221.

de la terre à foulon pour être dégraissée pour désengorger dans l'eau courante. Elle était ensuite refoulée dans l'eau chaude avec de la terre glaise). Ensuite, le lainage consistait à tirer les poils dépassant du drap avec des chardons avant qu'il ne sèche, le ramage consistait à tendre le drap sur les rames pour lui donner sa longueur et sa largeur et le système finissait par la tondaison et la teinture. Cependant le marchand drapier pouvait vendre un drap blanc que l'acheteur étranger se chargeait de teindre au gré de sa clientèle. Nous pouvons voir avant l'heure une division très précise du travail et une spécialisation de ce dernier dans la draperie. On trouvait donc pour les différentes étapes de la confection des draps des « esliseresses »(trieuses), des « esboueresses » (éplucheuses de bourre), des « tonderesses »(tondeuses de mèches) et des « archiers »(batteurs) pour préparer la fibre, des « pineresses »(peigneuses), « garderesse »(cardeuses) et « fileresses »(fileuses) pour produire le fil, des « ordières »(ourdisseurs) pour monter la chaîne sur le métier et des « espoulemans » qui bobinaient le fil des navettes, les « telliers »(tisserands) qui produisaient la toile de laine, les foulons qui la feutraient, les « lichières »(tendeurs) qui lui rendaient ses dimensions, les sarchières (recouseurs) et les esbouresses (ôteuses de bourre) qui rasaient le drap, les teinturiers puis les marchands¹⁶⁹. De plus l'industrie drapière était très hiérarchisée avec à sa tête une plus grande importance des tisserands, foulons et tondeurs. Un système d'élection dans les métiers servait à en élire les chefs appelés le plus souvent « maieurs » et leurs représentants appelés « keuriers ». L'échevinage, aux mains des marchands qui étaient les premiers profiteurs de cette industrie, réglait les conflits internes aux métiers. L'apprentissage était réglementé puisque les maîtres ne pouvaient prendre que des bourgeois comme apprenti. Cela permet de garder le système dans une même « famille » et assure les intérêts des métiers et de la ville. Chaque métier était régi par une « keure » qui fixait les règles à respecter comme le fait de faire fabriquer ses produits dans l'enceinte de la ville, les rapports entre patrons et ouvriers, les tarifs et les conditions de fabrication. Un artisan ne pouvait disposer que de deux métiers dont un seul devait être utilisé pour de grands draps et l'autre pour la sayetterie. Le rythme et la durée du travail étaient fixés pour éviter toute concurrence entre les drapiers de la ville mais aussi assurer un travail de qualité lors du tissage qui était une opération capitale. Le son d'une « cloque » donnait le départ et l'arrêt des activités¹⁷⁰. Ces derniers ne pouvaient tisser que 8,25 aulnes de draps par jour ce qui leur demandait cinq jours

¹⁶⁹ Derville, A., *Saint-Omer, des origines au début du XIV^e siècle*, p 203-204.

¹⁷⁰ Deschuytter, M.J., « L'industrie drapière à Saint-Omer au XIV^e siècle. Contribution à l'étude de la vie économique dans le pays d'Artois au moyen age », *Bulletin trimestriel de la Société des Antiquaires de la Morinie*, 1969, t. 21, p 213.

pour faire une pièce standard de 42 aulnes¹⁷¹(une aulne équivalant à 71 cm)¹⁷². Derville avance quelques chiffres sur l'industrie drapière audomaroise : il parle d'un rendement d'environ 100000 draps par an, de 768 métiers voire 1700 au temps de son apogée, de 3607 tisserands vers 1300 ou encore d'un chiffre d'affaire de 231676 livres selon l'assise de 1321-1324¹⁷³. Ces chiffres sont à nuancer mais ils montrent cependant que l'industrie drapière audomaroise à ses heures de gloire devait être très productive. Elle confectionnait une grande variété de tissus : « bifes », « saies », « cauches », « cauchere »(grand drap), « camelins »(étoffe de poil de chèvre mélangé de laine et de soie) ainsi que des « estanfort » qui étaient des articles de grande qualité qui se vendaient très cher. Leur qualité était également variable avec des draps fins, des draps moyens ou encore des « tierche laine ». Les coloris et motifs étaient nombreux : « le bleu drap teint en laine », « le vert drap », « le brunete drap », « blankes saies » et saies teintes, « draps roys », « brun camelin », « vert drap marbré », « cler boi mellé de graine », « escarlates sanguines » et « draps roiés à un champ blant ». Enfin leurs dimensions variaient également : le drap roiés faisait 42 aulnes de long, le camelin 33 aulnes. Les draps fins faisaient 15 quartiers de large, les moyens 13 quartiers et les grossiers 11 quartiers¹⁷⁴. La fabrication du drap ainsi que sa commercialisation était très surveillée pour éviter les abus mais aussi pour faciliter la vente. Il ne fallait pas que l'acheteur ait à déballer toutes les pièces pour les vérifier. Le processus était donc surveillé par la ville et les eswardeurs dont le rôle était de juger si oui ou non le drap était défectueux. Les draps vendus entiers dans la Halle ne pouvaient être mesurés que par les mesureurs assermentés par la ville et seuls les draps scellés du sceau de la ville pouvaient faire l'objet d'une transaction. Les eswardeurs avaient le droit de rentrer dans chaque atelier pour surveiller la fabrication, ils pouvaient entrer chez chaque artisan en rapport avec la draperie et ces derniers ne pouvaient pas retirer un drap des lisses sans leur présence. Leur inspection se terminait par l'apposition du sceau de la ville ou la destruction du drap qui le plus souvent était déchiré en trois parties. Le scellage est donc l'apposition sur le drap du sceau urbain. « Il prouve industriellement la valeur du drap, détermine le drap et lui assure une authenticité indiscutable, une validité indéniable d'ordre urbain. Il extériorise en quelque sorte le drap, il fait que la qualité et l'origine du drap apparaîtront rapidement et clairement aux acheteurs sur les marchés

¹⁷¹ DERVILLE, A., *Saint-Omer, des origines au début du XIV^e siècle*, p 193.

¹⁷² LAMY, J-F., *Manuel métrique du département du Pas-de-Calais*, p 28.

¹⁷³ DERVILLE, A., *Saint-Omer, des origines au début du XIV^e siècle*, p 193.

¹⁷⁴ DESCHUYTTER, M.J., « L'industrie drapière à Saint-Omer au XIV^e siècle. Contribution à l'étude de la vie économique dans le pays d'Artois au moyen age », *Bulletin trimestriel de la Société des Antiquaires de la Morinie*, 1969, t. 21, p 209-218. Pour ce qui est des exemples donnés sur la production audomaroise.

extérieurs »¹⁷⁵. « Le scel est un objet certifiant le passage favorable des étoffes à l’inspection des eswardeurs, prouvant leur provenance et leur nature aux yeux de tous et témoignent en particulier ces caractères sur le marché de l’exportation, le tout en vue d’empêcher partout la falsification des produits réellement urbains. Il légalise et urbanise le drap »¹⁷⁶. Le scellage est donc une étape indispensable du processus et il s’opérait au moyen de tenailles aux extrémités du drap ; A Saint-Omer, on scellait le drap à un coin si il était bon et au milieu dans le sens de la largeur si le drap avait un défaut. Le drap scellé était ensuite soumis à l’emballage. Dans cette étape, plusieurs pièces de drap sont réunies en un « torsel » ou « toursel ». Ce mode d’emballage semble avoir été utilisé pendant toute la durée de la prospérité de la draperie. Ce dirigisme étroit assurait la qualité du produit et une réputation « bonne et loiale » de ce dernier ainsi que de la ville.

Une fois tout ce processus accompli, les draps étaient conduit en halle ou sur le marché où les commerçants payaient un droit de hallage ou d’étalage afin d’y être vendus. Le commerce va accroître la renommée et la prospérité de la ville. La position favorable de Saint-Omer près de l’Aa ainsi que sa place dans la Hanse des 17 villes lui permettent de briguer une place de choix dans le commerce international : « Saint-Omer était, par sa position géographique, naturellement apte à devenir un comptoir et un entrepôt importants »¹⁷⁷. De nombreux avantages tels que les exemptions de tonlieu à Gravelines et Dixmude ainsi qu’une diminution sur le tonlieu de Bapaume assurent au commerce audomarois un horizon sans nuage. Ils fournissent une clientèle locale très huppée puisque en 1300, Robert II d’Artois demande à son receveur d’Arras, Baude le Normand, de payer à Guillaume Finc drapier de Saint-Omer les articles qu’il lui a acheté. En 1322, la comtesse Mahaut d’Artois ordonne à Jehan de Salin, trésorier de son hôtel, de payer deux draps commandés à Saint-Omer et le 22 mai 1335, Jeanne II, comtesse d’Artois, mande à son bailli de lui acheter ou de faire fabriquer à Saint-Omer quatre draps escarlates¹⁷⁸. A cette clientèle noble s’ajoutent les commandes de serviteurs comtaux comme Thierry d’Hireçon qui en 1319-1324 achète des draps de 10,5 à 12 livres pour ses écuyers et des draps de 3, 125 à 6 livres pour ses domestiques¹⁷⁹. Saint-Omer produisait bien sûr pour le marché local et sa sayetterie (draps de moins bonne qualité) était destinée aux acheteurs alentours mais la ville s’orienta aussi vers les échanges dans tout le

¹⁷⁵ LAURENT, H., *La draperie des Pays-Bas en France et dans les pays méditerranéens (XI^e-XV^e siècle), un grand commerce d’exportation au Moyen Age*, p 225.

¹⁷⁶ *Ibid.*, p 225.

¹⁷⁷ GIRY, A., *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu’au XIV^e siècle*, p 274.

¹⁷⁸ DESCHUYTTER, M.J., « L’industrie drapière à Saint-Omer au XIV^e siècle. Contribution à l’étude de la vie économique dans le pays d’Artois au moyen age », *Bulletin trimestriel de la Société des Antiquaires de la Morinie*, 1969, t. 21, p 210.

¹⁷⁹ Derville, A., *Saint-Omer, des origines au début du XIV^e siècle*, p 193.

royaume de France et sur la scène internationale. Les estanforts de Saint-Omer sont répandus jusqu'à Marseille ou le leude des draps de la ville les mentionne le 14 juin 1228¹⁸⁰ et La Rochelle en 1269. Des marchands gascons et poitevins arrivent pour vendre du vin et repartent avec des draps. Saint-Omer commerce en masse jusqu'aux bords de la Méditerranée dans le dernier quart du XIIe siècle et exporte même dans la péninsule ibérique. Les drapiers audomarois recevaient des commandes de Barcelone identiques à celles faites aux Génois et les marchands espagnols fréquentaient souvent le marché de Saint-Omer¹⁸¹. La ville exporte bien sûr dans les villes de foires où elle dispose d'un ou plusieurs entrepôts. Les étoffes audomaroises se retrouvent également en Angleterre, en Italie et dans les terres d'Empire. Les marchands italiens furent légions à Saint-Omer où le roi Philippe IV le Bel les autorisa à résider. Seul quatre villes dans le royaume y étaient autorisées¹⁸². La ville met ainsi à disposition des hôtels pour loger les lombards et les autres marchands¹⁸³. De plus, vers 1150-1200, on trouvait sur le marché de Gênes deux variétés de draps audomarois : des estanforts de 16 à 18 livres et des saies de 7 livres¹⁸⁴. Les saies de Saint-Omer étaient si réputées que Bruges demanda conseil à la ville sur ses techniques et réglementa sa production à la « façon de Saint-Omer » en 1280¹⁸⁵.

Durant son âge d'or, la draperie audomaroise a permis à la ville de prospérer et à assurer la renommée de Saint-Omer sur les marchés d'Occident (**annexe 6**). Néanmoins, cette prospérité va se transformer vers le milieu du XIVe siècle et la draperie de Saint-Omer comme la draperie flamande va connaître une période de déclin. Les conflits opposant la France et l'Angleterre dans le cadre de la Guerre de Cent Ans vont amener des difficultés commerciales entre l'acheteur et le vendeur de laine. Dès 1295, Edouard Ier interdit l'exportation de laine vers la Flandre et de nombreux embargos suivront entraînant même des conflits franco flamands. Ces interdits entraînent une hausse du prix des matières premières qui, ajoutée à des revendications salariales et des dévaluations monétaires, n'arrange pas les affaires des drapiers. La draperie audomaroise devient moins soignée et subit une mévente constante de ces produits qui sont souvent refusés pour défaut dans la deuxième moitié du XIVe siècle.

¹⁸⁰ LAURENT, H., *La draperie des Pays-Bas en France et dans les pays méditerranéens (XIIe-XVe siècle), un grand commerce d'exportation au Moyen Age*, p 86.

¹⁸¹ *Ibid.*, p 328.

¹⁸² DERVILLE, A., *Saint-Omer, des origines au début du XIVe siècle*, p 195.

¹⁸³ DELORT, R., *La vie au Moyen Age*, p 240.

¹⁸⁴ DERVILLE, A., *Saint-Omer, des origines au début du XIVe siècle*, p 198.

¹⁸⁵ *Ibid.*, p 201.

Ce qui causa le plus grand tort à la draperie audomaroise fut sûrement la concurrence intenable des grandes villes drapières européennes mais aussi celle des villages alentours dont la draperie marchait sur les plates-bandes de Saint-Omer et qui poussa les bourgeois à porter plainte ou à intervenir eux-mêmes pour défendre leurs travail.

b) L'affaire d'Arques

La draperie audomaroise traverse donc une phase de déclin et c'est ce qui a poussé les bourgeois de Saint-Omer à intervenir contre la draperie arquoise qui selon eux leur portait « préjudice »¹⁸⁶. Nous avons déjà évoqué partiellement l'affaire des drapiers d'Arques dans notre développement et nous allons dans cette partie la détailler telle qu'elle nous est racontée dans le *Grand Cartulaire de Saint-Bertin*. Sûrs du bien-fondé de leur action, les habitants de la ville sont donc venus dans le village d'Arques, propriété de l'abbaye, afin de réparer le mal qui selon eux leur a été fait. Les Audomarois sont donc entrés dans le village et ont détruit tout le matériel de draperie arquois. Dom Charles Dewitte nous relate cet épisode de 1353 à travers un mandement fait par le lieutenant du prévôt de Montreuil dans l'acte 1657 de son cartulaire : « Et deerrainement, che nonobstant, nagaires, grant quantité de eschevins, bougois, habitans et jurés de le dicte ville de Saint Omer, et autres jusques au nombre de trois mille ou plus, par maniere d'ostilité, armés à pié et à cheval à tout grant quantité de arbalestres, par maniere de ost et d'assaulte de commun, vinrent en le dicte ville d'Arkes, au commandement des dis mayeurs et eschevins, et yloque ont defait huys et fenestre de plusieurs maisons par forche, et tous les draps qu'ils trouverent sur les mestiers des tisserans en le dicte ville copperent et depecherent par force d'armes et d'espées, avoëque les mestiers, lezquels il copperent et depecherent ; et aussi depecherent et rompirent les cuves, caudieres et tous les autres mestiers qu'il trouverent ordené sur le fait de le dicte draperie gouverner ; et que pisest, entrerent en le maison des dis religieus, qu'il on à Arques, les propres ostils, lez quels estoient apportez au dit lieu par maniere de refuge, et autres vassiaux et estoremens ordenés pour draperie faire depecherent, rompirent, copperent, jetterent ou emportement là où ils voloient, et avoëque ce depecherent les proprez liches des dis religieus et firent plusieurs autres grant excès et damages as dis religieus, lesquels damages il estiment à la valeur de mil livres

¹⁸⁶ Acte 1658.

tornoys ; et les excès et fais paravant dis, fais par les dessus nommés eschevins, bourgeois, jurés et habitans de le dicte ville, les dis mayeurs et eschevins, el nom comme dessus, ont heu pour aggrefable, et que pis est, a convenu et convient encore presentement les dis de le dicte ville d'Arkes widier le ville, laissier leurs vrais domiciles et eulz fuir ent du tout hors de le dicte ville, pour le dopte et manaches des diz mayeurs et eschevins de Saint Omer, lesquelles cozes et malefachons paravant dictez sont et ont esté faites ou grant contempt et lesion, vitupere et damages des franchises, coustumes et libertés de le dicte église des dis religieus et de leurs juridictions et nobleches qu'il ont en le dicte ville d'Arques et meesmement de le loy, juridictions et privilège quil ont en le dehelle ville à tort et à mauvaise cause en tourblant et empêchant les dis religieus en leurs dictes saisines et possessions »¹⁸⁷. Ulcérés par la concurrence de la draperie foraine contre laquelle ils avaient déjà porté plainte au XIII^e siècle, ils avaient notamment obtenu de Mahaut d'Artois l'interdiction de la « draperie champêtre » dans les alentours de Saint-Omer¹⁸⁸, les Audomarois ont donc voulu se faire justice eux-mêmes plutôt que de suivre une procédure judiciaire légale. Grâce à Justin de Pas nous savons qu'en 1353 les mayeurs et échevins de Saint-Omer étaient les suivants : Willame Sandre, Guilbert de Saint Aldegonde, Willame Batheman, Jehan de le Court, Jehan Davit, Jehan Wasselin, Nicole Bollart, Lambert de le Couet, Vincent Bollart, Jehan de Lyndes, Jehan Neveline et Nicole de Wissoc¹⁸⁹. L'intervention des Audomarois à Arques amena donc une plainte des moines de l'abbaye pour qui le Magistrat n'avait pas respecté ses domaines de prérogative. En effet, nous avons vu auparavant que les deux institutions se disputaient les terres pour y administrer leur justice. Les moines accusent la ville de leur avoir fait subir de « grans damages » matériels et surtout d'avoir commis « vitupere (c'est-à-dire injurier) et damages des franchises, coustumes et libertés de le dicte église » autrement dit de ne pas avoir respecté les libertés de l'abbaye. Les pertes matérielles des possessions arquoises de l'abbaye ont dû être conséquentes puisqu'ils en estiment le prix à mille livres mais nous pouvons nous demander si ces derniers n'ont pas grossi les chiffres afin d'obtenir une compensation qui aurait pu renflouer le Trésor de l'abbaye qui est souvent vide¹⁹⁰. Ce qui apparaît certain c'est

¹⁸⁷ Acte 1657.

¹⁸⁸ PAGARD D'HERMANSART, M., « Les anciennes communautés d'arts et métiers à Saint-Omer », *Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t.16, p 540.

¹⁸⁹ PAS de, J., « Liste des membres de l'échevinage de Saint-Omer, 1144-1790 avec l'historique des élections annuelles et des modifications apportées à la composition et au mode de nomination du magistrat, suivie des noms et d'un armorial des familles échevinales », *Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t. 28, p 31.

¹⁹⁰ Lorsqu'on parcourt LAPLANE de, H., *La vie des abbés de St Bertin d'après les anciens monuments de ce monastère*, t. 1, on s'aperçoit que les caisses du Trésor bertinien sont le plus souvent vides et que les différents abbés du monastère cherchent par tout les moyens à le renflouer.

que les Audomarois ont saccagé les instruments de draperie du village. Nous apprenons qu'ils détruisirent les cuves, les caudières, les liches c'est-à-dire la partie du métier sur laquelle on tend les draps et donc sûrement les métiers à tisser, les fouloirs ou peut-être le moulin qui pouvait servir à fouler les tissus. Le jugement du duc de Bourgogne Philippe le Hardi le 12 janvier 1385 rappelle ainsi que « les dis maieurs et eschevins a grant nombre de gens de le dicte ville estoient venu à main armée en leur ville darques, et en icelle rompue froissié et brisé plusieurs hostilles et instruments ordonner a confection de draps »¹⁹¹. En plus des « métiers », les bourgeois détruisirent le stock de draps qu'il y avait à Arques : « et tous les draps qu'ils trouverent sur les mestiers des tisserans en le dicte ville copperent et depecherent par force d'armes et d'espées » autrement dit ils déchirèrent et coupèrent tous les draps. A la détérioration du matériel drapant, la plainte des religieux ajoute la destruction de plusieurs fenêtres de maisons et la violation de la maison abbatiale que l'abbé Odland avait choisie comme résidence en 757¹⁹² : « entrerent en le maison des dis religieux, qu'il on a Arques ».

Il est intéressant de remarquer qu'à travers les actes du cartulaire que nous étudions, l'abbaye semble se faire passer pour la victime de l'échevinage audomarois. Puisque ce sont les moines eux mêmes qui ont retranscrit les textes de leur époque, il est fort probable qu'ils aient mis par écrit ce qui pouvait les servir et mettre l'opinion de leur côté. Nous avons l'impression dans l'acte 1658 que le village d'Arques a fait les frais d'une expédition armée semblable aux chevauchées anglaises durant la guerre de Cent Ans. D'après les moines, les Audomarois vinrent au nombre de « trois mil ou plus », chiffre qui semble exagéré, et arrivèrent sur le village « a maniere d'ost et d'assaulte ». Ils mettent aussi l'accent sur la violence mise en œuvre par les bourgeois dans leur intervention : « par forche », « par force d'armes et d'espées », « à main armé ». Un vocabulaire redondant y ajoute une sorte d'acharnement des bourgeois sur les biens de l'abbaye. En prenant en compte les actes 1658 et 1949 on peut trouver les mots « depecherent » à cinq reprises, « copperent » à trois reprises, « jettent » à une reprise, « rompirent » à trois reprises, « brisé » à une reprise ainsi que les termes « excès », « damage » et « vitupere » à trois reprises chacun.

Voici ce que nous savons de l'affaire des drapiers d'Arques grâce aux actes du *Grand Cartulaire de Saint-Bertin*. Que l'abbaye ait voulu se faire passer pour une victime ou pas, il est certain que les bourgeois ont mené une expédition punitive contre les villageois utilisant

¹⁹¹ Acte 1950.

¹⁹² LAPLANE de, H., *La vie des abbés de St Bertin d'après les anciens monuments de ce monastère*, t. 1, p 40.

par ailleurs leur droit d'arsin. Mais nous allons voir quels sont les enjeux que renferme cette affaire.

c) Pourquoi ce conflit ?

Cette dispute entre la ville de Saint-Omer et l'abbaye de Saint-Bertin au sujet des drapiers d'Arques recèle de nombreux enjeux. Le premier est un conflit de juridiction pour la suprématie dans l'Audomarois. L'abbaye, en tant que seigneur d'Arques, y possède la haute, moyenne et basse justice et administre son domaine comme elle le souhaite. Tout ce qui s'y passe doit être réglé par elle. D'un autre côté, la ville et ses bourgeois font prévaloir leurs priviléges et notamment celui de solidarité bourgeoise. En effet, comme ils se sentent menacés par la draperie d'Arques, les bourgeois pensent avoir le droit d'intervenir dans une juridiction qui n'est pas de leur ressort. Nous en revenons toujours à cette « bataille » entre les deux institutions pour gagner du terrain sur leurs droits et leurs juridictions en attendant que l'une des deux craquent et que l'autre soit vainqueur.

L'affaire des drapiers d'Arques cache un enjeu : la concurrence de la draperie foraine envers la draperie audomaroise. En effet, pour justifier leurs actes, les mayeurs et échevins de Saint-Omer avancent l'excuse du « préjudice » dont ils sont l'objet. Il y a une importance fondamentale pour la ville de protéger sa draperie et de prévenir la concurrence et les possibles fraudes et contrefaçons qu'elle pourrait subir. La draperie étant l'image de marque voire l'identité de la ville, cette dernière est très vigilante pour défendre ses intérêts. Or, il y a juste ancré dans sa banlieue, le petit village d'Arques qui est la propriété de l'abbaye et qui disposait d'une petite industrie textile. Une draperie foraine et religieuse sévissait donc dans une enclave qui ne dépendait pas du ressort urbain et qui, par conséquent, causait un grand tort à la ville¹⁹³. L'abbaye gérait la draperie arquoise sous forme d'exploitation domaniale et elle pouvait donc « avoir et tenir ses liches, en quelconque maniere que ce soit, et de tous mestiers appartenans à drapperie, soient tisserant, pareur ou aultres, tant et tel nombre de mestiers qu'il a pleut ad dis religieus et à cheux qui en le dicte ville d'Arques ont demouré et

¹⁹³ Le cas d'Arques n'est pas unique, nous pouvons trouver dans *La draperie dans la Flandre française au Moyen Age* de G. Espinas de nombreux exemples de conflits entre des religieux et des institutions urbaines au sujet de la draperie aux pages 57-76.

fait residence » tant que les habitants « warder frankement et en pais »¹⁹⁴. Ce qui faisait le danger de cette draperie, c'était le fait qu'elle ne soit pas soumise à une réglementation au contraire de la draperie urbaine. La draperie champêtre faussait la concurrence selon les drapiers audomarois. Tous les métiers de la draperie y étaient représentés et tenus par des particuliers. Seule l'étape du tendage sur les lices avait lieu dans la maison des religieux. Il est fort possible que les religieux se soient réservés cette étape car elle leur permettait de tirer d'importants revenus grâce à la location. Il était habituel pour la ville de sous-traiter les premiers travaux de la draperie aux villages alentours. Il est donc probable qu'au départ, la draperie d'Arques ait travaillé pour Saint-Omer. Cependant, lorsqu'il s'agissait des étapes de finition la ville s'en chargeait et c'est sûrement pour cela qu'elle n'a pas détruit la totalité de l'outillage rural puisqu'elle en avait besoin mais, au contraire, les bourgeois « entrerent en le maison des dis religieus » et « depecherent les proprez liches des dis religieus »¹⁹⁵ qui leur posaient réellement problème. Longtemps Arques et Saint-Omer vécurent dans la concorde et travaillèrent sans difficultés. Les drapiers d'Arques n'avaient aucune prétention mais leur production commença par avoir du succès. Au lieu de s'en prendre à eux-mêmes, les bourgeois ont préféré rejeter la faute sur la draperie des villes champêtres. Le déclin de la grande draperie n'arrangea rien à la situation et Saint-Omer essaya de réprimer la concurrence dont elle faisait l'objet. Au XIIe siècle, la ville commence par interdire l'exode des travailleurs urbains vers la campagne pour éviter l'apport de leur savoir-faire chez cette dernière¹⁹⁶. Des premières plaintes furent déposées auprès de Mahaut d'Artois, Saint-Omer reprochant aux villes champêtres de la concurrencer alors que la ville leur sert de refuge en temps de guerre. Après enquête, la comtesse d'Artois décide d'interdire la draperie dans les villes champêtres. En 1351, les bourgeois portèrent plainte devant le Magistrat. Selon eux, Arques n'était pas soumis aux même taxes et règlements et l'abbaye profitait de meilleurs prix sur la laine. L'abbé de Saint Bertin rétorqua que la taxe perçue permettait à la ville d'entretenir ses rues et sa voirie et que par conséquent, ce n'étaient pas les affaires du village. De plus, la taxe servait à rémunérer les inspecteurs qui avaient pour but d'estampiller le label de la ville sur ses draps, label qui avait amené gloire et richesse à la ville. Arques n'ayant pas l'intention d'amener sur le marché des draps de qualité supérieure, n'avait pas besoin d'inspecteurs et donc ne voyait pas l'intérêts de les rémunérer. L'abbé reconnaissait, qu'à l'image de tout commerçant prudent, il s'arrangeait pour fournir la laine au meilleur prix

¹⁹⁴ Acte 1657.

¹⁹⁵ *Ibid.*

¹⁹⁶ ESPINAS, G., *La draperie dans la Flandre française au Moyen Age*, t.2, p 796.

possible car c'était le devoir d'un seigneur bienveillant. La ville n'avait qu'à être plus dévouées à ses habitants. Enfin, c'est la ville qui impose un règlement à ses drapiers et n'a qu'à en subir les conséquences. En d'autres termes, la ville avance donc de fausses excuses pour se voiler la face. Voyant que la voix « légale » ne peut pas les aider, sans doute parce que leurs requêtes ne sont pas fondées, les bourgeois ajoutent la violence dans l'affaire qui nous intéresse. Enervés par cette concurrence qui perdure, ils décident d'agir eux-mêmes et entrent dans Arques pour une expédition punitive mais légitime selon eux : « les diz de Saint Aumer disans sur ce avoir pluseurs justes et raisonnables causes et deffenses à ycelles proposer quant il le convenroit, est assavoir, entre les autres, que lors on avoit rapporté au baillif et as diz maïeurs et eschevins que en le dicte ville d'Arques, ville close non fremée, située à une demie lieue de Saint Aumer, es parties vers Flandres, estoient venu soudainement pluseurs tisserans et foulons, conspirateurs banni de Flandres, qui faisoient certaines assemblées et conventicules secrez, et avoient intention de attraire avec eulz aucuns tisserans et autres du commun de Saint Aumer, pour faire commotion et sedition en la ville, si comme il fu relaté as dessus diz bailli, maïeurs et eschevins, par aucuns dignes de foy, et que depuis fu detegiet et cogneu par aucuns de ce coupables, qui pour ce furent executé à mort par leur cognissance sur ce faite, et pour obveïr as grant périlz et inconveniens qui pour le assemblée des diz bannis se peussent avoir ensievy, alerent et firent li dit de le ville ce que par eux fu fait, ne mie tant, ne par tel maniere que contenu est en la dicte complainte des diz religieux »¹⁹⁷. Pour légitimer leurs actes, les bourgeois avancent l'excuse de la menace d'une révolte préparée par des drapiers bannis de Flandre venus s'installer à Arques et cherchant à attirer des drapiers audomarois dans leur projet. Le bannissement était la peine la plus infligée par les justices urbaines et il était souvent requis contre les drapiers ne respectant pas les règlements de fabrications. Ces drapiers « fraudeurs » sont donc une menace de plus dans la rivalité qui oppose Saint-Omer à Arques. Le village n'est pas soumis à un règlement et des drapiers extérieurs disposant d'un savoir-faire tentent d'attirer des drapiers audomarois avec eux. Cet enchaînement de faits risque peut-être d'amener à Arques l'envie de fabriquer des draps de qualité supérieure mélangeant plusieurs savoir-faire et pouvant sonner le glas de la draperie audomaroise si toutefois cela est vrai. Pour prévenir ces « grant perilz et inconveniens » la ville est donc intervenue à Arques pour rendre la justice et non pour tout détruire comme le disent les religieux. En 1385, Charles VI par l'intermédiaire du Duc de Bourgogne statue sur le litige et met un terme à cette affaire. La ville doit faire amende

¹⁹⁷ Acte 1950.

honorable et l'abbaye doit accepter ces excuses et favoriser la paix. Les mayeurs et échevins de Saint-Omer « compareront par devant monseigneur de Saint Bertin et le couvent en leur maison et ville d'arques, et là honorablement et reverentement mis, enclins, diront telz parole : Reverens sires nous venons par devant vous pour honneur à Dieu, de sainte église par especial de l'église de Saint Bertin et de vo personnes qui estes abbé, pour à vous, a vostre couvent et a vostre église de St Bertin amender honorablement et reverentement humblement et devotement, ce en quoy nous aviemes offendu injuriet et aucunement exedé en ce fait que on dist de piecha avoir este commis par nous et aucuns austres en vostre ville darques sur les brisures et froissures de aucunes hostilles et mestiers de tisserand et de foulon et de tout ce qui sen ensievy et que aucunement fu exédé par nous et nous en mettons du haut et du bas en vostre ordonnance en offrant amende à genoux par signe de ploy de coté que on dit de gage ployé et ce dit et fait en telle maniere le procureur des diz maieurs et eschevins la present dira, sire je suis envoié par devers vous de par messieurs maieurs et eschevins de le ville de saint aumer querquié de vous dite que tout ce que on dist este fait en vostre ville darques dont mention est facete à present, messieurs, non advenant aucune chose et seroient dolans et tourchiet se leglise se saint Bertin, vous, vostre couvent, gens ou familliers en corps ne en bien aviez moleste, injure, ou aucun souffraite et vorroient et veullent le bien, lonneur et amour de vous et des vostres et se aucune chose a este faite en vostre desplaisir »¹⁹⁸. L'abbé de Saint-Bertin répond de la manière qui s'ensuit : « nous et tous nos couvents seriemes dolans de cuer scil ly avoit cause ne occasion quelconques, pourquoy la bonne amour et dilection qui est et doit estre entre nous et les maieurs et eschevins de le bonne ville de St Aumer en laquelle nous sommes situé et enclavé fust eslongié...nous veons et percherons la bonne humble et devote volonte et intention que vous avez et monstrer par devers nous et léglise de saint Bertin, et pour ce nous et nostre couvent pour nous et nostre eglise de bon cuer, de bonne volonte et intention pour lamour de Dieu, premierement et pour la contemplation des maieurs et eschevins et la bonne ville de St Aumer, nous et toute la ville quittions, remettons et pardonnons du tout toute offense et toute injure du dit fait et de tout ce qui sen peut dependre quittement liberalment et absolument en bonne paix et en bonne amour a toujours mais en tant quil nous touche et a notre eglise »¹⁹⁹. Il est intéressant de voir que le jugement, bien qu'il donne raison à l'abbaye ne punit pas la ville de façon sévère. Elle n'a rien à payer pour indemniser Saint-Bertin et doit juste présenter ses excuses à l'abbaye. Peut-on appeler cela une punition ? Il est possible que, comme nous l'avons vu auparavant, le roi

¹⁹⁸ Acte 1950.

¹⁹⁹ *Ibid.*

n'ait pas souhaité punir l'une des deux parties mais a plutôt cherché à les ménager car il ne pouvait se permettre de les mettre à dos et risquer la perte d'un allié. Cependant, cela ne semble rien changer puisqu'en 1364, une nouvelle plainte est portée par les échevins auprès de la comtesse Marguerite d'Artois. Elle demande à cette dernière d'interdire les draperies champêtres afin d'obtenir le monopole de la draperie et obtient satisfaction : « Qu'il soit fait défense à cric public à tous habitants en villes champêtres de la banlieue et châtelainie de Saint-Omer de s'entremettre de faire aucune draperie, et de se débarrasser de leurs métiers et oultis en dedans de vingt jours, à partir de la prochaine fête de Noël, sous peine d'une amende de soixante livres »²⁰⁰. Néanmoins, l'abbaye fit prévaloir l'accord passé avec la ville et sauva sa draperie²⁰¹.

En plus de reprocher à Arques une concurrence déloyale, la ville de Saint-Omer accuse le village de contrefaire sa draperie. Seulement, il semble que Philippe le Hardi n'a pas trouvé la preuve de cette accusation : « Item, tant que au fait du seing et merque des draps de le drapperie de St Aumer que on tist l'ostille, pour ce que, il a esté trouvé aucune foiz, tant en le ville d'Arques comme en aucunes autres villes, ledit seing et merque estre contrefait et tissus diz contrefait, en grant escandele et blasme de le drapperie de Saint Aumer et ou prejudice de le coze publique »²⁰². Cependant, le duc de Bourgogne prend les devants et prévoit ce qu'il faudra faire si des draps contrefaits sont trouvés : « Traittié est que, se il venoit à la cognissance des maïeurs et eschevins et du maistre du mestiers de le drapperie que il y eust aucun drap en la ville d'Arques où le seing de le ville fust contrefaiz, lidiz maistres porra venir en la ville d'Arques et requerre au bailli, ou à celui qui exercera la justice d'Arques, que il voisent au lieu où on dira le drap estre, et sera li diz bailliz, ou celui qui exercera la justice sera tenu de aler y ; et se on trouve le saing de la ville de St Aumer estre contrefait, li diz bailliz sera tenu de copper le dit seing, present le dit maistre, avec une piecete de drap, de la largeur de deux deiz ou environ, lequel sera bailliet au maistre pour emporter se il lui plaist, et li diz bailiz, ou celui qui exercera la justice des diz religieux, sera tenus de faire justice et execution du dit drap, comme de fausse draperie, pour cause de seing et merque contrefaiz, comme on a accoustumé de faire en tel cas en ville de loy, et le delinquent punir, comme il appartient de raison »²⁰³. Alors que pour l'expédition punitive des bourgeois, le jugement a donné raison aux religieux, dans le cas de la contrefaçon il se met plutôt du côté de la ville. En

²⁰⁰ DERHEIMS, J., *Histoire civile, politique, militaire, religieuse, morale et physique de la ville de St-Omer, chef-lieu judiciaire du département du Pas-de-Calais ou annales historiques, statistiques et biographiques de cette ville depuis son origine jusqu'à nos jours*, p 198.

²⁰¹ Cf *supra*. p 36.

²⁰² Acte 1950.

²⁰³ *Ibid.*

effet, si une fraude ou une contrefaçon des draps est prouvée, les mayeurs et échevins ont le droit d'intervenir avec le bailli dans le lieu où la contrefaçon a été trouvée afin de faire détruire la pièce contrefaite même si cela se trouve dans un village n'étant pas du ressort de la juridiction urbaine. Nous trouvons ici toute la complexité de l'appareil juridictionnel puisque la ville est autorisée à intervenir sur les terres d'un seigneur ecclésiastique afin de défendre des droits qui lui sont propres. Cependant, l'exécution de la sentence est confiée au seigneur du lieu c'est-à-dire l'abbaye qui devra détruire le drap. Ici encore le juge tente de satisfaire les deux parties puisqu'il autorise la ville à défendre son industrie mais laisse le soin de la sentence à l'abbaye qui exerce la justice sur ses terres. Cela permet aux deux parties de ne pas se sentir lésées au profit de l'autre. Dans l'affaire de 1353, la ville met en cause la menace d'une révolte mais elle n'avance pas directement celle de la contrefaçon. Il est probable que Philippe le Hardi ait statué sur le problème des contrefaçons suite aux différents qui ont eu lieu entre 1353 et 1385. Les drapiers se plaignirent de la contrefaçon en 1359 et quelques années plus tard, ils trouvèrent chez un drapier d'Arques nommé Jehan Lefebvre, un drap portant la marque de Saint-Omer. Ils dénoncèrent le délit au Magistrat qui demanda au bailli d'Arques de saisir le drap et de le remettre au bailli de Saint-Omer. Cependant le bailli d'Arques remit le drap à l'abbé de Saint-Bertin qui refusa de le remettre au bailli de Saint-Omer puisqu'il était seigneur de la terre et si la ville voulait obtenir justice elle devait déposer sa plainte auprès de l'abbé et justice lui serait rendue. Cependant, le Magistrat resta sur sa première décision et somma deux fois l'abbé de lui rendre le drap. A la troisième sommation l'abbé finit par rendre le drap qui fut examiné par les ewardeurs et jugé contrefait. Jehan Lefebvre fut condamné au bannissement et il dut regarder, la corde au cou, son drap être exposé pendant un jour de marché sur un gibet à trois fourches puis brûlé. Il est probable dans ce cas que le jugement du duc de Bourgogne ait fixé la procédure à suivre en cas de découverte de contrefaçon en se servant de ce qui avait été fait à Jehan Lefebvre dans pareil situation. Néanmoins, tout ceci n'empêcha pas le déclin de la draperie audomaroise et les propres drapiers de la ville tel Enguerrand Flourens finirent par contrefaire leur propre draperie²⁰⁴.

Nous avons vu les enjeux que recélaient l'affaire des drapiers d'Arques entre une abbaye soucieuse d'asseoir son pouvoir et une ville de Saint-Omer inquiète pour sa draperie

²⁰⁴ LOURDAULT, C., *Histoire d'Arques*, p 172.

défaillante. Mais le jugement de cette affaire a permis au roi et au duc de Bourgogne de régler d'autres conflits récurrents entre les deux parties comme les pêcheries et les droits de pêche.

B) Les pêcheries et les droits de pêche

Dans une société chrétienne, la pêche tient une place importante dans la vie des hommes puisqu 'elle leur fournit la nourriture adaptée à leur croyance. De plus, le produit de la pêche fait l'objet d'un commerce lucratif dont la ville et l'abbaye se disputeront le fruit.

a) Les griefs exposés

Nous sommes ici en présence de deux affaires concernant les différents opposant l'abbaye à la ville sur les pêcheries et les droits de pêche.

Après avoir reproché aux Audomarois de ne pas respecter leurs droits à Arques, les moines de Saint-Bertin leur reprochent aussi de ne pas respecter les « avalisons » ou droits de pêche et de les empêcher de jouir de leurs pêcheries : « de quoy li religieux se complaignoient, avisé est pour le pourfit des diz religieux et de tous ceulz qui ont viviers et eauves en leur propres heritaige, liquel sont empeschié pluseurs foiz par les bourgeois et autres, qui empeschent es communes rivieres les dictes avalisons pour leur singuler propre pourfit, en mettant nettekins et rois es dictes avalisons, tant es grandes comme es petites rivières, par lesquelz les wers des diz religieux et autres, et les entrées des waels et viviers des bourgeois singuliers sont empeschiez »²⁰⁵. Les moines reprochent ici à la ville de placer des « nettekins et rois » soient des filets de pêches sur toutes les rivières à leur seul profit, empêchant donc les moines de pouvoir attraper suffisamment de poisson à leur goût.

Dans la deuxième affaire, des valets de l'abbaye du nom de « jehan lestot...miquiel Lepau, laurens Serademps, guiluin Widelener, jaques le clerc, estienne raoul et Wilquin lespriet »

²⁰⁵ Acte 1950.

sont arrêtés par les officiers de l'échevinage pour « avoir peschié en temps defendu en la Mare des diz religieux contre lestatut et edit de le dicte ville »²⁰⁶. La ville condamne ces hommes à soixante livres d'amende pour le délit mais ces derniers font appel de la sanction. La ville accuse également l'abbaye de bloquer l'entrée de ses rivières pour empêcher les bateaux de la ville de passer : « plusieurs des officiers de la dicte ville estoient venuz du commandement de mediz seigneurs Bailli maieurs et eschevins si quilz disoient en un ou plusieurs bateaulx nagant par la rivière fluant dudit lieu de St Omer en allant vers Clermares et avoient voulu entrer en la mere appartenant audiz religieux lesquels ne avoient point voulu ouvrir les huis et haies dont est close et fermée lentrée dicelle mere et nauié par icelle en tous les lieux ou il leur avoit pleu, et depuis retiré leur batel en le dicte riviere et revenu en la dicte ville, et pour ce que ilz avoient fait par deux fois et par divers jours et personnes »²⁰⁷. A ceci s'ajoute une plainte selon laquelle l'abbaye ne respecte pas les statuts de la ville sur la pêche. La ville accuse l'abbaye de ne pas fermer les portes des étangs, ce qui permettait au poisson de voyager à sa guise dans les eaux, et de tendre des filets pour attraper tout le poisson au détriment de la ville alors que ceci est contraire au statuts de la ville : « les diz bailli maieurs et eschevins dissient que les diz religieux ne autres a leur commandement ne pouoient pesquier en la dicte mere que par avant quilz pesquaissent en icelle ilz ne laissassent par lespase de trois jours, le jour quilz pesqueroient tout entier et trois jours après, les yssues et entrées des viviers estans en icelle, et ou ils pesqueroient, ouvers, tellement que le poisson qui y estoit peust durant le temps yssir et entrer a son plaisir sans estre de rien retenu, et sans ce que au devant des entrées dyceulx viviers les diz religieux peussent mettre ne faire mettre ou tendre aucunes rois ou fillrene quelzconques autres choses par quoy le poisson peust estre retenu selon ce quils disoient ce estre plus a plain contenu en edit ou estatut par ceulz fait... nonobstant ce, les diz religieux avoient fait pesquier en la dicte mere contre ou aumoins sans observer la forme dessus dicte »²⁰⁸.

Le duc de Bourgogne est chargé par le roi de régler cette affaire et il va habilement faire en sorte que les deux parties ne se sentent pas lésées. Ce conflit se déroulant, sur fond de débats de juridictions, Philippe le Hardi, se charge de combler la ville et l'abbaye pour que la concorde perdure et pour ne pas se mettre l'une des deux à dos en cette période de guerre contre les anglais. Il reconnaît dans un premier temps la suprématie de la ville sur sa banlieue : « cest assavoir que les diz religieux ont congneu et cognissent ausdiz monseigneur

²⁰⁶ Acte 2397.

²⁰⁷ Acte 2398.

²⁰⁸ *Ibid.*

le duc maieurs et eschevins que en la dicte mere aussi avant que les bousnes mis a part le dit prevost se extendent et ce qui dicelle mere est enclos entre yceulz bounes au lez vers la dicte ville de St Omer, a venir dune bonne asis au mergat a ligne a un autre bousnes assis assez pres de le tourberie de Clermares est es meltes de la Banlieue et juridiction de la dicte ville et des diz maieurs et eschevins et que en icelle place et lieu yceux maieurs et eschevins ont et aront doresnavant la justice et seignourie telle et aussi grande que ilz ont es autres tenemens tenuz desdiz religieux estans en le dicte ville hors del enclos du monastere diceulz religieux »²⁰⁹. Dans un deuxième temps il réaffirme la main mise de l'abbaye sur son enclos pour lequel elle est le seul seigneur : « duquel enclos et monastere nest en cest accord faictes aucune mention et aussi ycelle mere lieu et place où lez diz maieurs et eschevins ont la dicte justice et seignourie est et appartient et demeure ausdiz religieux telle justice et seignourie quilz ont en leurs autres tenemens dessus diz »²¹⁰. Chaque partie pourra exploiter le point d'eau appelé « Le Merre » tant que cela n'entre pas en conflit avec les droits de l'autre. Néanmoins, la ville sera tenue désormais de prévenir l'abbaye si elle souhaite traverser les points d'eau lui appartenant et l'abbaye devra répondre à sa demande : « maieurs et eschevins de entrer en la dicte mere, ilz seront tenuz de ce signifier aus diz religieux lesquelz seront tenuz de eilx ouvrir les fermetures dicelle mere et les laissier entrer en ycelle parfaire leur exploit seulement et sans ce que yceulz procureur, bailli, maieurs et eschevins y puissent nulle autre choses faire ne bailler dommage ou empeschement aus diz religieux »²¹¹. Les hommes de la ville partis, l'abbaye pourra clore les accès à ses terres et jouir comme bon lui semble des rivières et marais et les exploiter à son seul profit sans que la ville ne puisse y trouver à redire : « et le dit exploit fait, se partiront et pourront les diz religieux clore et tenir close leur mere selon les teneur de leurs privilèges quilz ont de ce lesquelz et aussi ceulz des diz maieurs et eschevins demouront entier en tous leurs poins sans novation aucune et parmi ce les diz procureur de mondit seigneur bailli maieurs et eschevins ont cogneu et conféssé que les diz religieux peuent et pourront doresnavant seul et pour le tout et a leur seul et singulier proufit pesquier et faire pesquier par telles personnes que bon leur semblera le poisson estant en la dicte mere et es viviers estans en ycelle du tout a leur plaisir et voulente, et clorre et ouvrir ycelle et les ouvertures des diz viviers y tendre rois, filler et toutes autres choses quil leur plaira pour prendre ou retenir le poisson paravant leur pesquerie, en faisant ycelle et depuis et autrement en faire a leur plaisir et voulente comme de leur propre chose, sans ce que le diz procureur

²⁰⁹ Acte 2398.

²¹⁰ *Ibid.*

²¹¹ *Ibid.*

bailli maieurs et eschevins y aient que veoir ne que cognoistre ne les y puissent empeschier en aucune maniere pour edit fait ou esfaite mais ont accordé que pour quelque edit fait ou a faire par eulz pour les pesqueries, ou autres choses estans es mettes de leur juridiction quel qui soit, les diz religieux, leur varlés, serviteurs ou officiers ne soient compris au regart de ce que par eulz sera fait en la pesquerie faicte ou a faire, en la dicte mere, du consentement diceulx religieux ne en autre maniere au regart du gouvernement dicelle mere et que les diz ediz ou estatus ne les comprende aucunement ne que pour yceulx enfraindre en pesquant ou gouvernant la dicte mere ilz ne encourent en aucun dommage, et que pour laps de temps, elles parties ne puissent contre cet accord acquerir aucun droit par prescriptiion ne en riens arguer lun autre ou prejudice dudit accord »²¹².

Comme souvent, les litiges entre la ville et l'abbaye se déroulent sur fond de conflit de juridiction. Seulement, d'autres intérêts plus économiques entrent en jeu ici.

b) La pêche dans l'Audomarois

Le territoire de l'ancienne Morinie, notamment le secteur actuel de Saint-Omer, était couvert de forêts et de marécages : 4000 hectares de marais²¹³. De plus la présence de l'Aa aux bords de la ville donna à la pêche une place prépondérante dans l'économie locale. L'affluence des cours d'eau dans l'Audomarois favorisa le développement de la pêche en eau douce. Le droit de pêche est un droit féodal réservé aux seigneurs mais même entre ces derniers les concessions sont fréquentes. Cependant, ils tenaient à leurs étangs et marais comme à la prunelle de leurs yeux.

L'eau attire et fixe et les hommes et fait l'objet d'un soin jaloux voire parfois armé. Les eaux courantes et eaux stagnantes des mares et viviers tiennent un grand rôle dans la pêche médiévale qui nous est très connue puisque nous disposons de nombreuses sources à partir du XIV^e ainsi qu'une iconographie et des pièces archéologiques assez variées²¹⁴.

²¹² Acte 2398.

²¹³ Derville, A., « Le marais de Saint-Omer », *Revue du Nord*, t. 112, n°244, p 67.

²¹⁴ RENCONTRES INTERNATIONALES DE LIESSIES, *Pêche et pisciculture en eau douce : la rivière et l'étang au Moyen Age : actes des 1ères rencontres internationales de Liessies (tenues les) 27, 28 et 29 avril 1998*. La majorité des informations d'ordre général sur la pêche que nous donnons dans cette partie est tirée de

Afin de se nourrir, les gens du Moyen Age ont aménagé des zones de pêche en eau stagnante autrement dit des étangs appelés « pesqueries » et « viviers »²¹⁵. Les pêcheries sont des aménagements constitués de piquets de bois dessinant généralement un V ou plusieurs V juxtaposés et liés entre eux par un clayonnage. Elles sont établies pour capturer le poisson migrateur quand il remonte les fleuves et les rivières. Elles pouvaient atteindre une longueur de plusieurs dizaines de mètres. Les viviers sont quant à eux des étangs destinés à garder ou produire du poisson. Il s'agit là d'une innovation médiévale. Selon leur localisation, leur superficie et leur profondeur, les étangs sont utilisés pour l'alevinage, la pêche ou la conservation. L'alevinage se fait en général dans des étangs de faible profondeur, bien orientés au soleil et protégés des vents froids. Les étangs se multiplient durant le Moyen Age sous l'impulsion des seigneurs laïcs, nobles ou villes, puis des abbayes comme Saint-Bertin qui les obtiennent par dons ou achats. La création d'étangs piscicoles est ainsi un moyen de mettre en valeur les zones humides nombreuses dans l'Audomarois. Le plus souvent les étangs sont réservés à la production de la carpe car cette dernière possède une chair agréable, grossit vite en étangs, se reproduit facilement, peut vivre plusieurs heures hors de l'eau et supporte bien le transport mais on peut y trouver aussi des brochets, des brèmes et quelques autres espèces. Cette activité répond à une logique d'élevage avec un aménagement des viviers destinés à la reproduction et l'engraissement des poissons. On trouve de ce fait un commerce du petit poisson pour nourrir le gros. Il y a différentes sortes de pêche en étang : la pêche à fleur d'eau, la pêche à partir des pêcheries aménagées et la pêche par vidange. Cette dernière est la plus répandue mais nécessite un plus gros investissement. Le choix des étangs pour la pêche chaque année tient compte de la date de la précédente pêche. Il faut un délai de trois ans entre deux vidanges et la durée d'une pêche est assez longue, deux à trois semaines. Le poisson capturé est stocké dans les bassins jouxtant l'étang et il peut être vendu sur place ou faire l'objet d'un transport vers les marchés. Les pêcheries se situent, quant à elles, près des rivières afin de capturer les poissons. On trouve dans les rivières une grande variété de poissons que l'on peut diviser en deux catégories : les poissons migrateurs souvent de qualité comme le saumon, l'esturgeon, le lampre et l'aloise et les poissons sédentaires de moindre qualité mais non négligés comme le brochet, la truite, la tanche, la perche, le gardon, le rotengle et l'ablette (**annexe 7**). Les techniques de pêche varient en fonction du poisson recherché et tiennent compte de la nature du cours d'eau et du statut social des pêcheurs. Les

cet ouvrage. Nous le mentionnons une seule fois ici pour éviter l'abondance de notes tirées du même ouvrage et surcharger inutilement ces dernières.

²¹⁵ Acte 2398.

braconniers usaient de la pêche à la main ou à la foeme, engin de capture aux nombreuses dents qui atrophie le poisson et était souvent utilisé pour la pêche aux anguilles. On trouve aussi la pêche à la ligne à partir de la berge ou d'une barque et la pêche aux engins (filets et nasses). Il y a une grande diversité de filets : la senne, grand filet muni de flotteurs qui permet la pêche de masse et qui nécessite plusieurs hommes (**annexe 8**), l'épervier (**annexe 9**), filet circulaire que le pêcheur lance sur l'eau depuis son embarcation, le verveux, le tramail (**annexe 10**), filet mobile constitué de trois couches de fil ou encore l'araignée. On trouve aussi des filets mobiles, appelés gords dans certaines régions, dans les installations permanentes que sont les pêcheries (**annexe 11 et 12**). La pêche se pratique à l'aide de nasses fixées sur les fonds, ou de filets tendus entre deux arches ou deux îlets, par épuisette à balancier que l'on déplaçait le long des rives. Les nasses souvent faites en osier ou en cuir servent à capturer le poisson en petite quantité (**annexe 13**). Cette activité était souvent confiée par la ville et l'abbaye à leurs paysans ainsi que l'entretien des installations. Les pêcheries étaient installées avec l'accord du seigneur qui possédait les droits de pêche sur les dits cours d'eau. Il leur arrivait d'affirmer ces droits de pêche.

A cette pêche en eau douce s'ajoute la pêche maritime essentiellement côtière. Saint-Omer était alimentée par Calais, Boulogne, Dunkerque et Gravelines plus spécialement car cette dernière était le port maritime de Saint-Omer dont l'échevinage veillait à maintenir et à améliorer la navigabilité et l'accès. Cette pêche maritime permettait aux Audomarois de consommer, en plus des poissons d'eau douce, du marsouin ou porc de mer, des moules, des huîtres ou des hanons (espèce commune à coquille blanche) ainsi que du hareng qui était le principal produit de cette pêche.

La pêche occupe une place de choix dans l'économie médiévale et audomaroise. Elle se fonde sur des bases juridiques puisqu'elle repose sur la propriété de la rive ou du sol où sont implantés les viviers et pêcheries. Cette propriété, partagée entre les nombreux seigneurs, débouche le plus souvent sur des rivalités et des contestations.

c) La pêche : un sujet de discorde

Comme pour toutes les situations où leurs intérêts s'opposent, l'abbaye et la ville se disputent les droits de pêche, les étangs et les pécheries de l'Audomarois. La pêche est une activité essentielle au Moyen Age et chaque seigneur essaie d'en tirer le plus d'avantages possible. Dans un monde médiéval rythmé par la religion chrétienne, le poisson est un enjeu puisque les fidèles en consomment 110 à 120 jours par an les dimanches et jours de fêtes religieuses. La demande est donc énorme et l'abbaye se doit d'avoir sa réserve de poisson pour les moines tout comme la ville se doit d'approvisionner son marché pour répondre à la demande urbaine. Sans oublier que le poisson reste une denrée très appréciée notamment chez la noblesse. D'ailleurs, le poisson est un cadeau très apprécié que les rois, les princes ou les communautés ecclésiastiques n'hésitent pas à offrir. Ce besoin explique l'œil jaloux et protecteur que posent sur leurs viviers les propriétaires des eaux. Les seigneurs veillent ainsi à ce que les pêcheurs n'outrepassent pas leurs prérogatives et que des étrangers ne viennent pas pêcher dans leurs étangs. La lutte contre les fraudeurs est une lutte de tout instant. C'est pour cela que les escarwettes de Saint-Omer arrêtent les valets de Saint-Bertin pour ne pas avoir respecté les lois piscicoles en vigueur : « et aussi pour ce que les diz maieurs et eschevins disans Jehan Lescot serviteur des diz religieux et pour et au nom diceulx avoir peschié en temps defendu en la Mare des diz religieux contre lestatut et edit de le dicte ville, lavoient condempné en lamende de soixante livres »²¹⁶. Une police de la pêche est ainsi chargée de surveiller les eaux poissonneuses. La pêche est un enjeu économique et c'est pourquoi on ne veut pas que l'on navigue sur les eaux réservées à la pêche car cela gène le poisson. Il est probable que ce soit pour cela que les moines de l'abbaye ferment la porte de leurs pécheries et empêchent les gens de la ville de passer sur leurs eaux : « plusieurs des officiers de la dicte ville estoient venuz du commandement de mediz seigneurs Bailli maieurs et eschevins si quilz disoient en un ou plusieurs bateaulx nagant par la rivière fluant dudit lieu de St Omer en allant vers Clermares et avoient voulu entrer en la mere appartenant audiz religieux lesquels ne avoient point voulu ouvrir les huis et haies dont est close et fermée lentrée dicelle mere et nauié par icelle en tous les lieux ou il leur avoit pleu, et depuis retiré leur batel en le dicte riviere et revenu en la dicte ville »²¹⁷. L'enjeu est important pour les moines soucieux de disposer d'un approvisionnement constant en poisson et une ville soucieuse de générer

²¹⁶ Acte 2397.

²¹⁷ Acte 2398.

d'importants revenus grâce à son commerce. Le poisson d'eau douce ou d'eau salée fait l'objet d'un commerce considérable puisqu'il se porte vers toutes les couches de la population qu'elles soient riches ou pauvres. Le poisson d'eau douce est directement acheminé vers le marché mais le poisson d'eau salée fait l'objet d'un commerce beaucoup plus dense soumis à une réglementation et une surveillance rigoureuse. Il y a à cet effet une corporation de poissonniers à Saint-Omer. Le poisson est amené par la route ou par rivière sur nef, ce qui explique peut-être l'envie des bourgeois de passer sur les eaux bertiennes, en provenance des ports maritimes de la côte jusqu'au marché. La vente était très réglementée, les marchands en détail ne pouvaient pas acheter aux marchands en gros hors de la ville, un quota de vente devait être respecté et la vente de certains poissons était interdite aux femmes²¹⁸. Le marché de Saint-Omer fournissait ainsi toute la région audomaroise, de nombreuses villes de la région comme Hesdin et allait même jusque Paris, Arras, Amiens, Saint-Quentin ou encore Compiègne²¹⁹. Le commerce du poisson à Saint-Omer pouvait drainer jusqu'à 66000 livres de revenus comme ce fut le cas en 1321-1324²²⁰. Il est donc compréhensible que les bourgeois de la ville aient tenu à préserver leurs intérêts économiques. D'ailleurs en 1279, les bourgeois de Saint-Omer portèrent plainte auprès du Parlement de Paris contre une ordonnance de Guy de Dampierre interdisant aux marchands d'acheter plus de 25000 harengs par jour au port de Gravelines, d'en faire saler en un jour plus que cette quantité et d'en exporter par jour plus que cette dernière. Guy de Dampierre fut contraint de reconnaître aux marchands le droit d'acheter, saler et exporter autant de harengs qu'ils le voulaient²²¹.

Mais à cet enjeu économique s'ajoute un intérêt plus écologique et une préoccupation des rois de France de préserver le milieu naturel. En effet, la demande constante et croissante en poisson amène une surexploitation des eaux poissonneuses et par conséquent une réglementation se met en place dans le but d'éviter une pénurie et l'extinction de certaines espèces. En 1326, Charles IV ordonne la destruction des pièges à poissons (le chiphre, le garnis, le vallois, le pluserois, l'allois, l'ovroce, le cliquet, le rouaillé), il interdit de pêcher durant la période de fraie, entre la mi-mars et la mi-mai et réglemente la taille des mailles des filets à deux ou trois doigts pour laisser passer le petit poisson²²². Quelques années auparavant, en 1289, son père Philippe IV le Bel avait réglementé les outils piscicoles ainsi que les poissons qu'ils peuvent pêcher avec tel ou tel outil. Il réglemente aussi la taille à partir

²¹⁸ Giry, A., *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIV^e siècle*, p 335-336.

²¹⁹ Derville, A., *Saint-Omer, des origines au début du XIV^e siècle*, p 180.

²²⁰ Ibid., p 178.

²²¹ Giry, A., *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIV^e siècle*, p 334-335.

²²² Lauroux, B., *Manger au Moyen Age, pratique et discours alimentaires en Europe au XIV^e et XV^e siècles*, p 69-70.

de laquelle le poisson peut-être pris ainsi que son alimentation²²³. Le premier moyen pour réglementer la pêche et protéger les ressources s'applique aux engins des pêcheurs. Les ordonnances en autorisent et interdisent certains mais leur utilisation est toujours soumise à condition. C'est le cas de la senne qui est critiquée pour ses mailles trop petites et qui n'est autorisée qu'à des périodes bien déterminées. L'ordonnance de 1289 interdit l'utilisation des engins pendant la période de fraie de jour comme de nuit puis seulement de nuit dans des ordonnances de 1326, 1388 et 1402. Cette tentative de préserver le milieu naturel est un combat constant des autorités car dans le jugement qu'il rend au nom du roi en 1385, le duc de Bourgogne Philippe le Hardi statue sur la réglementation de la pêche à Saint-Omer. Les moines de Saint-Bertin reprochent aux bourgeois de mettre « nettekins et rois »²²⁴ ce qui les empêche de pêcher correctement car les bourgeois accaparent tout le produit des rivières : « Le Traittié des pesqueries sur le fait des avalisons, de quoy li religieux se complaignoient, avisé est pour le pourfit des diz religieux et de tous ceulz qui ont viviers et eauves en leur propres heritaige, liquel sont empeschié pluseurs foiz par les bourgeois et autres, qui empeschent es communes rivieres les dictes avalisons pour leur singuler et propre pourfit, en mettant nettekins et rois es dictes avalisons, tant es grandes comme es petites rivieres »²²⁵. Le duc de Bourgogne interdit la mise en place de filets de pêche dans les rivières entre la Saint-Jean et la mi-mars soit la période de fraie : « que aucuns bourgeois, ne autres, ne porra empeschier, ne mettre rois es dictes avalisons, tant es grandes comme es petites rivieres, de la saint Jehan jusques à le my march »²²⁶. Il réglemente aussi la taille des entrées (wers) des rivières à 22 et 14 pieds de large pour éviter que celles-ci soient trop étroites : « et est assavoir que les wers es troiz grandes rivieres doivent estre cascun de vint et deux pied de large et les autres es autres rivieres et eauves de quatorze piez de large cascun »²²⁷. Soucieux du respect de ses décisions, Philippe le Hardi prévoit également la marche à suivre en cas d'infraction, celui des moines ou des bourgeois qui trouve les filets interdits doit les détruire et peut percevoir l'amende qui leur plait sur les fraudeurs capturés : « le seigneur et le loy de le ville feront renouveler leurs deffenses et estatuz sur le dit fait, et que le pesquerie sera gardée selonc le mesure des fers de le ville, et li contrefaisant seront puny selon les diz estatus ; et pour mieulx garder sur la transgression des estatus et le dommage des diz religieux et de la communauté,

²²³ ROUILLARD, J., « La législation royale de la pêche en eau douce du XIII^e au début du XVe siècle », dans RENCONTRES INTERNATIONALES DE LIESSIES, *Pêche et pisciculture en eau douce : la rivière et l'étang au Moyen Age : actes des 1ères rencontres internationales de Liessies (tenues les) 27, 28 et 29 avril 1998*. Les informations concernant les ordonnances royales sur la pêche sont tirées de cette communication.

²²⁴ Acte 1950.

²²⁵ *Ibid.*

²²⁶ *Ibid.*

²²⁷ *Ibid.*

cascuns qui les dictes rois et nettekins trouvera es dictes avalisons, les porra prendre de par les diz seigneurs et ville, par ce toutes voyes que les diz nettekins et rois il rapporteront à le loy de le ville et les noms des delinquans, pour les punir et jugier en amende, de laquelle amende li dit preneur auront telle part et portion que il plaira au seigneur et a le loy de le ville »²²⁸.

La pêche et son produit sont très règlementés et font l'objet de conditions drastiques à respecter sous peine d'amende. Dans une société médiévale respectant le dogme de l'Eglise chrétienne, le poisson ne doit pas manquer. Il ne faut pas oublier que la France traverse également une période de guerre qui dure depuis 1337 et que la préservation de la faune aquatique peut permettre à nombre de gens de pouvoir se nourrir sur place sans risquer les perturbations qui peuvent toucher le commerce des denrées d'exportation. Mais cet état de guerre force la ville à se tenir prête en cas d'attaque et pour cela une surveillance constante de ses murs est indispensable.

C) Le guet, la garde et les droits de succession

En partant du règlement d'affaires majeures comme les drapiers d'Arques ou les droits de pêche, les deux parties s'en remettent au jugement du duc de Bourgogne pour régler d'autres différents comme le problème du guet et de la garde de la ville ainsi que les droits de succession.

a) le guet et la garde

Intéressons nous en premier lieu au problème du guet et de la garde de la ville. Nous avons vu plus haut, lorsque nous avons étudié les droits de la bourgeoisie audomaroise, que le guet était un droit et un devoir des bourgeois afin de défendre leur enceinte. Ancienne prérogative du châtelain, la garde de la ville était passée aux mains de l'échevinage et la garde

²²⁸ Acte 1950.

de la ville s'appliquait ainsi à tous les citoyens de la ville. Celle-ci était signe d'autonomie et les citoyens devaient être capables de défendre la ville en cas de péril surtout en période de guerre comme ce fut le cas durant la période que nous étudions. En effet Saint-Omer fut la cible de plusieurs attaques anglo-flamandes et un système de guet bien huilé lui permit de résister à ses assaillants. Entre d'autres mots une bonne ville devait être capable d'organiser elle-même sa défense. Les chartes de 1127 et 1168 ont donné aux mayeurs de la ville le pouvoir de commander la milice urbaine et d'organiser la défense de la ville. Le désir d'autonomie ajouté à une méfiance des villes envers les soldats de métiers ainsi qu'une volonté de ne pas héberger de garnisons, ce qui peut se comprendre dans une période troublée par les excès commis par les compagnies et autres bandes armées, a poussé les villes à assurer elles-mêmes leur défense de manière permanente. Comme les habitants de bon nombre de villes, les Audomarois s'acquittaient du « dit guet garde de le dicte ville »²²⁹ et nul ne pouvait s'y soustraire sous peine d'amende ou d'autorisations des mayeurs. Tous les habitants étaient donc contraints de faire le guet ou de monter la garde qu'ils soient de bonne condition ou non. Les Audomarois formaient ainsi une milice urbaine. Primitivement cette dernière était sous le commandement du châtelain et était composée non de vassaux accomplissant le service militaire mais d'habitants de l'agglomération qui s'organisaient pour la défense. Puis la ville a pris de l'importance et comme nous l'avons déjà dit les mayeurs ont supplanté le châtelain et ce sont les habitants eux-mêmes qui se sont mis à organiser leur défense avec l'organisation d'une milice urbaine²³⁰. Cette milice englobait tous les habitants en état de porter les armes et les miliciens étaient de ce fait exemptés du service militaire dû au souverain. Les gens de petite condition se chargeaient du guet ; le guet se faisait de nuit sur les murs dans des guérites de bois et sans armes et on pouvait y ajouter des troupes chargées de faire une ronde au pied des remparts. Les bourgeois se chargeaient quant à eux de la garde qui se montait de jour, équipés et aux portes de la ville : « bourgeois et gens d'estat seront à la garde des portes en personne »²³¹. Les gardiens se postaient aux portes, ils arrêtaient et interrogeaient les passants, les étrangers et les commerçants. Le service de garde demandait un équipement suffisant et c'est pourquoi les bourgeois s'en chargeaient car ils étaient les seuls à pouvoir se payer armes, armures et chevaux. D'ailleurs, les bourgeois disposant d'un capital de trois cent

²²⁹ Acte 2398.

²³⁰ PAS de, J., « Les compagnies de milice urbaines et les connétables à Saint-Omer », *Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t. 32, p 225.

²³¹ CHEVALIER, B., *Les bonnes villes de France du XIV^e au XVI^e siècle*, p 119.

livres devaient entretenir à leurs frais une armure et un cheval²³². De plus la garde est une responsabilité lourde qu'on ne peut pas laisser aux « manants ». En 1341, Saint-Omer comptait 2204 bourgeois dans sa milice²³³. Afin d'utiliser au mieux cette milice, la ville était divisée en secteurs appelés connétablies²³⁴. La connétablie était la base territoriale de la milice. Elle avait à sa tête un connétable choisi par les mayeurs et échevins parmi l'élite de la ville. La connétablie était elle-même subdivisée en petits groupes de six personnes le plus souvent, et dirigés par un septennier. Ces groupes étaient responsables d'un secteur propre et ils devaient s'assurer du bon état des murs. Chaque groupe connaissait par cœur son secteur ce qui lui permettait d'être prêt en cas d'attaque. Les miliciens savaient ainsi où se rendrent précisément et quel endroit du mur ils devaient défendre.

A cette milice urbaine il fallait ajouter une « faction armée » plus professionnelle mais issue de la ville. En effet en cas de siège ou d'offensive sur la ville, il est difficile de repousser un assaillant avec des paysans armés de fourches. C'est dans cette optique que la ville entretenait et entraînait un groupe composé d'archers et d'artilleurs capables de repousser l'ennemi à distance à partir des murailles. On en mentionne environ deux cents en 1359²³⁵. Ce groupe armé formait une corporation semblable aux métiers et disposait à l'occasion de priviléges tel que celui de l'exemption du guet et de la garde. L'entretien de cette deuxième milice a été favorisé par des ordonnances de 1367 et 1369 de Charles V où le roi de France incitait ses bonnes villes à faire en sorte que les « bonnes gens » s'exercent à l'arc et l'arbalète. L'encouragement des souverains donna à ces groupes une existence légale, une organisation et une puissante impulsion. Peu à peu la haute bourgeoisie et la noblesse entrèrent dans ces corporations et le duc de Bourgogne Philippe le Hardi établit en 1394 dans ses villes des compagnies d'arbalétriers. Celle de Saint-Omer prit alors le nom de Confrérie de Saint Georges²³⁶. Il semble que les arbalétriers de Saint-Omer eurent une assez bonne renommée puisque Jean II le Bon voulut les incorporer dans les arbalétriers de Paris²³⁷. Ces derniers rendirent aussi nombre de services au duc de Bourgogne pour la défense de l'Artois contre les Anglais à Ardres et Gravelines. Un contingent audomarois est même envoyé à Azincourt mais

²³² PAGARD D'HERMANSART, M., « Les anciennes communautés d'arts et métiers à Saint-Omer », *Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t.16, p 93.

²³³ PAS de, J., « Les compagnies de milice urbaines et les connétablies à Saint-Omer », *Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t. 32, p 229.

²³⁴ *Ibid.*, p 226.

²³⁵ CHEVALIER, B., *Les bonnes villes de France du XIV^e au XVI^e siècle*, p 122.

²³⁶ BLED, O., Histoires des arbalétriers de Saint-Omer dits compagnons ou chevaliers de Saint Georges, *Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t. 22, p 331-333.

²³⁷ *Ibid.*, p 333.

il arrive trop tard²³⁸. La compagnie prit tellement d'importance qu'elle finit par se dédoubler en une compagnie du grand serment et une compagnie du petit serment regroupant les plus jeunes adhérents qui suppléaient leurs homologues lors du guet et de la garde quand ces derniers étaient en mission. D'ailleurs les compagnons du grand serment étaient exempts du guet.

Le service de guet et de garde n'était pas gratuit. Les Audomarois recevaient une rémunération en échange de leur tour de garde ou de guet. On estime que le guet et la garde généraient un coût de 2400 livres par an. Un « impôt du guet » fut mis en place pour supporter ce coût, il était prélevé sur les maisons même religieuses. On ajoutait à ce dernier les amendes perçues sur les bourgeois refusant de se soumettre au service²³⁹. Les mayeurs et échevins étaient exempts du guet et de la garde ainsi que les ecclésiastiques. Les paysans des villages alentours étaient, quant à eux, tenus de faire le guet puisque le village leur servait de refuge en cas d'attaques²⁴⁰. Les villages de Blendecques, Wizernes, Longuenesse ou encore Tatinghem fournissaient ainsi des hommes pour le guet de la ville²⁴¹. C'était leur moyen de remercier cette dernière pour sa protection. D'ordinaire les gens d'église étaient exempts du guet et de la garde. Cependant Charles VI, par l'intermédiaire de son Parlement, va obliger les moines de Saint-Bertin à s'acquitter de cette tâche : « accordé est pour le temps avenir que sil avient que si les diz maieurs et eschevins aient nouvelles sans fraudes pour lesquelles ilz soient etaient vraie semblable double des ennemis pour le peril de la dicte ville, par ce que les diz ennemis soient yssus de leur forteresse a grant puissance, ou quil soit vray semblable quilz en yssent, ce sera par eux maieurs et eschevins signifié ausdiz religieux qui en ce cas seront tenuz de bailler deux hommes chascune nuit a faire le dit guet garde en le dicte ville, tant que le dicte double durra et autrement ne plus avant ne pourront estre contrains a faire guet ne leurs gens et familiers demourans en leur dit enclos, les plaches estans en lestat quelles sont de present, et sil astenoit que les diz ennemis feussent a siege devant le dicte ville ou ilz feissent assault, les diz religieux seront tenuz dy faire guet garde et defanse quil appartient en tel cas »²⁴². L'abbaye qui d'habitude ne participe pas à cette tâche est contrainte de fournir à la ville deux hommes par nuit pour le guet des murailles puisque la menace de la guerre pèse sur la région.

²³⁸, ²³⁸ BLED, O., *Histoires des arbalétriers de Saint-Omer dits compagnons ou chevaliers de Saint Georges, Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t. 22, p 345.

²³⁹ PAGARD D'HERMANSART, M., « Les anciennes communautés d'arts et métiers à Saint-Omer », *Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t.16, p 93-94.

²⁴⁰ DUBY, G., (s.d.), *Histoire de la France urbaine*, t.2, *la ville médiévale des Carolingiens à la Renaissance*, p 205.

²⁴¹ PAGARD D'HERMANSART, M., « Les anciennes communautés d'arts et métiers à Saint-Omer », *Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t.16, p 94.

²⁴² Acte 2398.

Cependant, seule la menace de la guerre l'oblige à fournir ces deux hommes. Si aucun péril ne subsiste l'abbaye n'est pas obligée de participer au guet de la ville.

Il est intéressant de voir ici que la ville a fait appel au roi pour obtenir de celui-ci la participation de l'abbaye à une tâche qui, au départ, est un privilège des bourgeois. Ces derniers se sont fait reconnaître ce droit d'organiser eux-mêmes leur défense par les chartes de franchise du XIIe siècle mais il semble que ce droit soit devenu pour eux une contrainte à laquelle ils tentent de se soustraire.

Le duc de Bourgogne statue donc sur le problème du guet et de la garde de la ville mais il en profite aussi pour régler le problème des droits de succession que se disputent la ville et l'abbaye.

b) Les droits de succession

Le duc de Bourgogne Philippe le Hardi profite également de ces affaires pour statuer sur les droits de successions qui posaient problème pour les bâtards et les condamnés à mort. Tout était sujet à conflit entre la ville et l'abbaye et ces dernières se disputaient les biens des personnes décédées. Il est vrai que la difficulté à définir la juridiction et les droits de chacune les amenait à prétendre chacune à la succession selon qui était mort et où. Nous en revenons toujours à la condition des personnes puisque le bâtard n'est pas exclu de la bourgeoisie à Saint-Omer et qu'il soit bourgeois ou manant il succérait à ses parents même lorsqu'il s'agissait de biens situés sur les terres de l'abbaye. Après avoir disposé de son héritage pendant un an le possesseur était considéré comme légitime propriétaire et ne pouvait plus être inquiété. Si un parent du défunt pensait pouvoir revendiquer les biens du mort il devait introduire une enquête devant les échevins durant l'année et en cas de litige entre deux demandeurs ces derniers devaient prouver leur bon droit. Un enfant succérait à ses parents, un conjoint succérait à son conjoint mais partageait avec ses enfants, une personne morte sans enfants voyait ses biens revenir à ses parents ou à ses plus proches parents en cas de décès de ces derniers. Philippe le Hardi statue et décide la chose suivante : « Item, pour ce que, selon raison, us, coutume et observance de la dicte ville, les biens du bâtard se transmettent par

hoirrie et succession à ses hoirs de par sa mere, et ensement que des biens d'iceulz bastars li crediteur doivent estre payé ; Traittiet est que, se aucun bourgois ou habitans de la dicte ville et banlieue, bastard, eust aucuns biens en le dicte abbeie, et alast de vie à trespass, les diz biens seroient baillié et delivré par les officiers des diz religieux à le loy de le ville, pour les bailler et delivrer as hoirs et crediteurs du dit bastard en le maniere accoustumée ; et de tous autres bastars non bourgois ou soubzmanans la juridiction directe et pourfitable leur remaigne entierement ; et n'est mie à oublyer que se, dedens an et jour, aucun hoir dudit bastars ne comparust, ou crediteur qui se fist souffissaument foy de son deu, selon la coutume de le dicte ville, les diz biens, ou le reste d'iceulx, seront rendu et delivré as diz religieux »²⁴³. Il est donc dit que les biens du bâtard doivent aller à ses parents maternels puisque le bâtard l'est de par son père et non de par sa mère et comme le bâtard n'est pas exclu de la succession de sa mère celle-ci ne l'est pas non plus si son enfant vient à décéder avant elle²⁴⁴. L'abbaye ne peut prétendre aux biens du bâtard et doit les mettre à disposition de la ville qu'il soit bourgeois ou non. Cependant si au bout d'un an et un jour aucun héritier ne se présente, l'abbaye peut mettre la main sur les biens du défunt. Il semble que la ville ne puisse pas mettre la main sur les biens des bâtards mort même si ces derniers étaient bourgeois. Jusqu'au XIII^e siècle, dans nos régions, le seigneur recueillait les biens du bâtard mort sans descendance, c'est pourquoi l'abbaye les réclame. Cependant, de nombreuses dérogations vont voir le jour et autoriser la mère à succéder, le privilège pour certaines villes de disposer de l'héritage du bâtard bourgeois ou encore le droit du bâtard à disposer de ses biens par testament²⁴⁵. Voilà sans doute pourquoi la ville se porte également héritière des biens des bâtards et que nous nous trouvons dans une situation de conflit. Nous pouvons supposer que la ville et l'abbaye se soient disputées ces successions pour récupérer les biens mais aussi toucher les droits d'héritages si nous comprenons les « crediteurs » comme l'instance qui touchera une part de l'héritage comme l'Etat touche aujourd'hui sa part sur les successions. La ville ne pouvait, dans ce sens, qu'espérer que les défunts aient un héritier pour toucher un droit d'héritage puisque l'abbaye ne pouvait que récupérer les biens si la demande de ces derniers était vacante pendant un an et un jour. Cependant il est plus plausible que les « crediteurs » soient les créanciers du défunt et que les « hoirs » de ces derniers doivent s'acquitter des dettes que leur parent a contractées puisque les dettes se transmettent avec les biens lors de l'héritage²⁴⁶. L'héritier s'il est seul à accepter la succession supporte tout le poids de la dette même si cette

²⁴³ Acte 1950.

²⁴⁴ GODDING, P., *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12^e au 18^e siècle*, p 117-118.

²⁴⁵ *Ibid.*, p 118.

²⁴⁶ *Ibid.*, p 406.

dernière est plus élevée que ce qu'il touche en héritage; s'ils sont plusieurs à hériter la dette est partagée. Dans ce cas si la ville ou l'abbaye venaient à devenir les héritiers du bâtard défunt, il est possible qu'elles aient eu à régler les dettes de ce dernier en tant que successeur.

La ville et l'abbaye se disputaient aussi les droits sur la succession des condamnés à mort. Le rendu du jugement de Philippe le Hardi énonce la décision suivante : « Item, en outre, est traitié et avisé que, pour ce que, tant par privilèges comme de us, coustume et observance de le dicte ville de Saint Aumer, aucun bourgois ou soubzmanans de le dicte ville comdempez à mort ne confisque ses biens, mais transmettent à leurs hoirs, se il avenoit que aucun bourgois ou soubzmanant de le dicte ville fust condempnez à mort ou bannis, qui eust aucuns biens ouldit monastere, li dit religieux ne porroient demander, pour cause de juridiction ou forfaiture, aucun droit es biens dessus diz mais seroient tenus de le delivrer a le loy de le ville pour est ordonner raisonnablement selon le coustume dicelle est assavoir que li dit maieurs et eschevins auront la garde des diz biens an et jour, dedans lequel temps se aveu comme hoir ou avoir payé sur iceulz de leur deu que droit et raison leur fust faire sur yceulz selon le loy et coustumes de le dicte ville, et ce non le dit an et jour passé li dit maieurs et eschevins seroient tenus de rendre les diz biens comme vacant as diz religieux »²⁴⁷. Ici, un condamné à mort peut transmettre ses biens à ses héritiers et ces biens ne peuvent être confisqués ni par la ville ni par l'abbaye. Par contre, comme pour les bâtards, l'abbaye doit donner la garde des biens à la ville qui doit les remettre à l'abbaye si au bout d'un an et un jour personne n'est venu réclamer les biens du condamné. Il est intéressant de voir que dans les deux cas c'est l'abbaye qui récupère les biens vacants si ceux-ci ne sont pas réclamés. Ici le juge, en l'occurrence Philippe le Hardi, ne cherche pas à contenter les deux parties en terme de biens matériels. Par contre on peut penser qu'il donne à la ville l'impression de disposer du pouvoir puisque c'est cette dernière qui est chargée de garder les biens même si elle ne pourra pas les conserver. Cependant, l'abbaye ne peut prétendre devenir propriétaire des biens seulement si ces derniers ne sont pas demandés au bout d'un an et un jour. Il y a donc de nombreuses chances qu'au bout du compte elle ne touche rien et dans ce cas c'est la ville qui s'en sort grandie puisqu'elle a exercé un pouvoir même si ce dernier ne lui a pas procuré de richesses. Le duc de Bourgogne contente donc dans un certain sens les deux parties puisqu'il promet l'exercice du pouvoir à l'une et l'espérance de biens à l'autre.

²⁴⁷ Acte 1950.

CONCLUSION

Au terme de notre étude, il apparaît clairement que les relations entre l'abbaye de Saint-Bertin et la ville de Saint-Omer ont été loin d'être cordiales. Il semble que les deux parties n'aient entretenu des relations que sur fond de conflits même s'il pouvait leur arriver de s'entendre lorsque leurs intérêts respectifs sont en jeu. L'abbaye et le Magistrat de la ville sont souvent tombés dans des situations où leurs intérêts divergeaient et ils ont le plus souvent eu recours au jugement royal pour trouver un accord. Néanmoins, plusieurs niveaux de justices se sont succédés dans le but de régler les litiges opposant la ville à l'abbaye. La petite « villa Sithiu » est devenue au fil des siècles la puissante ville de Saint-Omer et elle a pu asseoir son autorité dans le pays audomarois. Cependant, l'abbaye de Saint-Bertin, premier berceau de la ville et seigneurie de premier plan, n'avait rien à lui envier et les deux parties se sont donc disputé la suprématie dans l'Audomarois. Le nombre de seigneurs justiciers dans l'Audomarois a donc donné lieu à diverses interprétations puisque chaque seigneur pense être dans son droit lorsqu'il intervient pour rendre sa justice. Cela donne naturellement lieu à des conflits de juridiction. D'ailleurs la plupart des litiges qui nous ont intéressé se sont le plus souvent déroulés sur fond de conflits de juridiction. Il faut ajouter à ceci un contexte de guerre permanente qui n'a rien arrangé. Dans des périodes troublées, chacun veut survivre et par conséquent s'octroyer le produit des activités économiques ou des revenus pour vivre à l'abri du besoin. Le roi est par conséquent obligé de contenter les deux parties lorsqu'il doit statuer sur l'appel que l'une ou l'autre des parties lui a adressé car il ne peut pas se permettre de voir ses alliés lui retirer leur soutien surtout dans une région aussi exposée au conflit avec l'Angleterre que le nord du royaume de France. Le développement de la vie économique, l'appât du pouvoir et des terres ont amené les deux parties à entrer en conflit sur des sujets tels que la draperie, les pêcheries, les droits de pêche, le guet et la garde de la ville ainsi que les droits de succession pour ce qui nous concerne. Cependant, notre étude se porte sur une infime partie de ces relations conflictuelles puisque nous nous sommes intéressés à quelques affaires se déroulant sous le règne de Charles VI avec le plus souvent une intervention directe du roi. Les autres conflits opposant la ville et l'abbaye sous le règne de Charles VI restent aussi nombreux que variés sans compter ceux de toute la période médiévale. L'étude de tous ces conflits et de leurs enjeux pourrait ainsi faire l'objet d'un travail beaucoup plus important et approfondi que le nôtre.

Les enjeux que recèlent ces conflits sont multiples et ils permettent de mieux comprendre pourquoi les deux parties se disputent surtout lorsque l'on se souvient que ces conflits se déroulent durant une guerre qui semble interminable puisqu'elle a commencé avant notre période et se termine bien après. Notre étude nous a permis de rentrer plus en détail dans ce que pouvait être la vie à Saint-Omer au XIV^e et XV^e siècle, le mode vie, les moeurs et les activités de ses habitants ainsi que ce qui pouvait les préoccuper. En effet, à travers un sujet central tournant autour des conflits entre la ville et l'abbaye, nous avons pu nous plonger dans les nombreuses facettes qui constituent la vie audomaroise, ce qui nous a permis d'aborder de nombreux sujets au cours de notre étude. La ville de Saint-Omer et le pays audomarois ont fait l'objet d'études considérables et de nombreux auteurs comme Alain Derville ou Arthur Giry se sont intéressés à son histoire. La bibliographie abondante laissée par la Société des Antiquaires de la Morinie, les travaux de recherche ainsi que la richesse du fond d'archives de la bibliothèque de Saint-Omer nous ont permis de voir à quel point Saint-Omer a eu une histoire mouvementée et passionnante que nous ne soupçonnions même pas en particulier au Moyen Age. Les conflits entre l'abbaye de Saint-Bertin et la ville de Saint-Omer sont souvent mentionnés dans les travaux se rapportant à l'histoire de la ville mais ils ont rarement fait l'objet d'une étude complète et nous espérons avoir réussi à apporter notre pierre à l'édifice que représente l'histoire de Saint-Omer. De plus le *Grand Cartulaire de Saint-Bertin* de Dom Charles Joseph Dewitte reste une mine considérable de renseignements qui peut receler encore une multitude de faits qui mériteraient d'être étudiés. De plus, le passé médiéval de Saint-Omer est encore visible par son patrimoine architectural qui compte encore la cathédrale toujours en très bon état et encore fréquentée ainsi que l'abbaye de Saint-Bertin dont ne subsiste aujourd'hui que des ruines (**annexe 14 à 16**).

CORPUS DE DOCUMENTS

ACTE 1657

1353, 4 avril. Jean du Fresne, fils et lieutenant du prévôt de Montreuil, donne à Colard Gouffroy, sergent du roi, commission d'intimer aux maïeurs et échevins de Saint-Omer, ordre de donner satisfaction aux religieux de Saint-Bertin, par rapport aux violences exercées contre les foulons d'Arques, sinon, de les assigner par devant la justice du roi.

Tome IV b, n°235 bis, page 483.

Jehan du Fresne fils et lieutenant du prévôt de Montreuil a Colard Gouffroy sergent du roy nostre sire ou a un autre sergent de le prevosté de monstreuil a qui ces presentes lettres verront salut. A nous est venus li procureur de religieuses personnes et honneste labbé et couvent de St Bertin en St Omer et nous la donne a entendre et monstre en complaignant que savoit ce que li dit religieux soient fondé noblement et amorti en corps et en college en justice et en seigneurie et avecq ce soient etaient esté en boine saisine et possession paisibles tant par eaus comme par leur devanchiers de qui il ont cause de tels tamps et si long quil nest memore du commencement davoir, user, maintenir et exercer toute maniere de justice, haute, basse et moyene, en leurs fiefs et demaines , et par especial en leur ville et appartenances d'icelle nommé Arkes, assés près de saint Omer, lequelle ville et terroir est propres fons et demaine des dis religieus, et le tiennent comme en conté ; et à chelle cause de droit commun le dicte ville et terroir ont et doivent avoir toute nobleches et seignouries qui a droit de conté poent et doivent appartenir et avocq le droit commun quil ont pour aulz sont il en saisine de user ent et par especial davoir y loy et juridiction warder de le volonte et liscence des dis religieux sont en saisine encore des maisons et tenemens de le dicte ville d'Arques baillier a rente et a leuyage à quelconques personnes que il leur pleu, et pour y faire residence et demourer, et user de quels marchandises, mestiers ou labourages, de quelle condition qu'il soient, et dont li habitant de le dicte ville se sont sceu ou volut mesler pour leur pourfit, soit de vins, de blés, de goudalles, de chervoisez, de boulengherie, courdouwanerie ou parmenserie, de faire, avoir et tenir liches, en quelconque maniere que ce soit, et de tous mestiers appartenans à drapperie, soient tisserant, pareur ou aultres, tant et tel nombre de mestiers qu'il a pleu ad dis religieus et à cheux qui en le dicte ville d'Arques ont demouré et fait residence, et les dis habitans tenir et warder frankement et en pais en leurs dis mestiers et marchandises, par paiant les droitures anciennement acoustumées en le dicte ville as dis religieus pour les cozes vendues et accatés

en ycelle ; et des saisines et franquises dites ont goy et possesse li dit religieus paisiblement, et demouré y sont tant par aulz que par leur devanchiers, les gens et officiers de qui il ont cause, à le veue et sceue de tous cheaus du païs qui lont volut veir et savoir, des mayeurs et eschevins, bourgeois et habitants de Saint Omer et autres du païs environ, par l'espasse d'un an, deus ans, trois ans, dis ans, vint ans, trente ans, et specialement de tel temps et si long qu'il souffist et doit souffire à boine saisine avoir acquise.

Et deerrainement, che nonobstant, nagaires, grant quantité de eschevins, bougois, habitans et jurés de le dicte ville de Saint Omer, et autres jusques au nombre de trois mille ou plus, par maniere d'ostilité, armés à pié et à cheval à tout grant quantité de arbalestres, par maniere de ost et d'assaulte de commun, vinrent en le dicte ville d'Arkes, au commandement des dis mayeurs et eschevins, et yloque ont defait huys et fenestre de plusieurs maisons par forche, et tous les draps qu'ils trouverent sur les mestiers des tisserans en le dicte ville copperent et depecherent par force d'armes et d'espées, avoëque les mestiers, lezquels il copperent et depecherent ; et aussi depecherent et rompirent les cuves, caudieres et tous les autres mestiers qu'il trouverent ordené sur le fait de le dicte draperie gouverner ; et que pisest, entrerent en le maison des dis religieus, qu'il on à Arques, les propres ostils, lez quels estoient apportez au dit lieu par maniere de refuge, et autres vassiaux et estoremens ordenés pour draperie faire depecherent, rompirent, copperent, jetterent ou emportement là où ils voloient, et avoëque ce depecherent les proprez liches des dis religieus et firent plusieurs autres grant excès et damages as dis religieus, lesquels damages il estiment à la valeur de mil livres tornyoys ; et les excès et fais paravant dis, fais par les dessus nommés eschevins, bourgeois, jurés et habitans de le dicte ville, les dis mayeurs et eschevins, el nom comme dessus, ont heu pour agreable, et que pis est, a convenu et convient encore presentement les dis de le dicte ville d'Arkes widier le ville, laissier leurs vrais domiciles et eulz fuir ent du tout hors de le dicte ville, pour le dopte et manaches des diz mayeurs et eschevins de Saint Omer, lesquelles cozes et malefachons paravant dictez sont et ont esté faites ou grant contempt et lesion, vitupere et damages des franchises, coutumes et libertés de le dicte église des dis religieus et de leurs juridictions et nobleches qu'il ont en le dicte ville d'Arques et meesmement de le loy, juridictions et privilège quil ont en le dehelle ville à tort et à mauvaise cause en tourblant et empêchant les dis religieus en leurs dictes saisines et possessions induement et de nouvel si comme li dis procureur dit en nous requetant estre procureur de remede convenable. Pour ce est-il que nous vous mandons et commandons de par le roi no sire et a ce faire comettons se mestiercest et a cascun de vous qui requis en se sa que vous approchiez par devers les diz maïeurs et eschevins et partout ailleurs lau pour ce appartenna a approchier et de par le Roy

no sire leur commandes que tout ce que il on fait ou fait faire. Des cozes dessus dictes il rappellent et comptent tout pour nient et restablissent au lieu les dis religieus souffisament de ce que fait en ont ou fait faire corporelment reelment et en valeur et viegment amender a nostre maistre le prevost ou son lieutenant pour le Roy no sire et ad dis religieus pour tant quil leur touche ce que en fait en ont ou fait faire et laissent goiir les dis religieus de leurs dictes saisines et possessions et cozes dessus dictes se ils cognissent quil soit ensi, et se les dis mayeurs et eschevins ou autres qui pooir ait du faire d voellent a ce apposer premierement et avant toute œuvre les parties appellées sur les lieux et les cozes remises as lieux corporelment, realment et en valeur ou autrement deuement joutxe l'estimation dessus dicte sauve juste estimation et le nouvelleté ostée, avant toute œuvre prenes tout le debat et le coze contentieuse en le main du Roy no sire comme souveraine, et assignés jour competent es parties par devant nostre dit maistre le prevost ou son lieutenant a monsteroel pour aller avant et proceder sur les cozes dessus dictes tant sur le reseance comme sur le principal, si comme de raison sera en rescrivant souffisament ce que fait en ares, de ce fait à vous donnons pooir et commandons a tous a qui il appartiendra que à vous en ce faisant diligence obeissent et entendent.

Donné à Monstroel soubz notre seel, le 4^e jour d'avril, l'an mil trois cens chiunquante trois.

ACTE 1658

1353, 18 avril. Aleaume, abbé de Saint-Bertin et les maieurs et échevins de Saint-Omer signent un concordat d'après lequel un délai d'exception est consenti du 1^{er} mars au 1^{er} octobre, pendant lequel temps la prescription ne courra point au sujet des faits contenus en l'article qui précède.

Tome IV b, n°236, page 486.

A tous ceuls qui ces presentes veirront ou orront. Aliames par le permission de Dieu Abbés de Saint Bertin en St Omer et li couvens de cemeisme lieu. Mayeurs et esquevins de le dicte ville de Saint Omer. Salut en nostre seigneur, comme debas et controversie fussent meu ou espece a mouvoir briefment entre nous parties sur ce que en le ville de Arques appartenans à nous Religieux, plusieurs bourgeois, habitans et autre de le dicte ville de Saint Omer estoient venus armés et autrement et y lenques auoient brisé, rompu et despechié pluseurs mestiers et hostieux de tisserans, de foulons et autres pluseurs appartenans au fait et mestier de drapprerie qui estoit et samble estre a nous religieux contre droit et raison et en venant contre nos privilèges, libertés, franquises, possessions et saisines.. Et nous maieurs et eschevins pour nous, pour no dicte ville, pour les bourgeois, subgés et habitans dy celle deysons et encor maintenons le contraire, et que ce que fait avoit este par nos dis bourgeois et subgés des coses dessus dictes auoit este fait deuement et a no droit, en wardant et usant du droit, privilèges, libertés, franquises, saisines et possessions de notre dicte ville et communite et aussi de ce que depuis les coses devant dites avenues pluseurs autres mestiers de drapprerie avoient este fait, leués et estorés en le dicte ville de Arkes a notre prejudice et en venant contre nos drois, franquises, privileges, usages et saisines si comme nous maieurs et eschevins dessus dis disièmes et nous Religieux dessus dis disièmes le contraire, et que demourer y devoient. Sachant tout que pour esquierer et estar tout a matare de discors et inconveniens qui de ce puissent ensieur et pour nourrir entre nous toute boine paix continue et entretenir amour et tranquilité nous parties dessus dictes avons sur les dis discors et auls esleu certains traiteurs de nos communs consentemens qui ja en ont commenchié traitier et pour ce que ad presant ne poent proceder en le diffinition de ces coses, ne ycelles mettre a fin si briefment, nous parties dessus dictes avons accordé et accordons li uns a lautre que depuis le premier du mois de mars deevvain passe jusques au jour saint Remi primes venant aucuns temps ne keurche pour les

cozes dessus dictes, ne pour les depenches lun contre lautre en saisine en propriété ne en autre maniere pendant lequel temps en le dicte ville de Arkes, ora et porra avoir six mestiers de Tisserans, deux mestiers de foulons, un mestier de tainturrie, un mestier de tondeur de grans forches et unes liches tant seulement, et sera tous li surplus hostés sans prejudice faire, ne droit acquerre ou aucuns de nous parties dessus dictes. Et dedens dont nous parties notre conseillier et traiteur serons et parlerons ensanle par quoy sur les cozes dessu dictes on puist proceder amiablyement et ycelles mettre afin, et de dedens le dit terme de St Remi nestoit encore terminé ou finablement traitié de ces cozes, nostre dit conseillier et traiteur porroient le temps proroguier jusques au noel prochain apres enssievant.. en tele maniere toutevoies que pendant le dit temps aucune de nous parties ne porra faire lun contre lautre aucun pour cas proces ne inspetration quelconques pour les causes devant dictes, ne pour les apendices, et se aucun en estoient fait en temps passé avant le dicte de ces lettres, ou fussent fais le dit temps durant, si seroient il et sont du tout annullé et mis au nient et des ore y renunchons, et el cas toutevoies que par dedens le dit jour de saint Remi ou de noel se proroguie estoit, nous ne seriemes des cozes dessus dictes en finable acord, chascune de nous parties revenroit a tous ses droits, usages, privileges, possessions et saisines aussi biens et seroit en tele diligence et estat comme nous estiemes au dit premier jour de mars et porriemes fire de nouvel tels sembleroit.. En tesmoing des cozes dessus dictes, nous abés et couvens dessus dis avons mis nos seauls. Et nous maieurs et eschevins dessus dis le scel as causes de nostre dicte ville de saint omer a ces presentes lettres qui furent faites et donées lan de grace mil trois cens chiunquante et trois le XVIIIeme jour du mois d'avril

ACTE 1661

1353, 29 septembre. Nouvelle remise jusqu'au »Noël prochain venant»

Tome IV b, n°237, page 490.

A tous ceuls qui ces presentes lettres verront ou orront. Aleaumes par la grace de Dieu..
Abbes de saint Bertin en Saint aumer et tous li couvens de che meism lieu, et nous maieurs et
eschevins de le ville de saint aumer salut en notre seigneur et cognissance de verite.. Comme
en tamps passé proche se appareillaissent a mouvoir entre nous ABBé et couvent dune part, et
nous maieurs et eschevins d'autre pour lesquels debas appaisier, moyenner et traitier, nous
aions esleu de noz amer et feables conseillers et esperance de boin traitié proroguie continue
toutes choses en estat jusques a le St Remy procain venant et accorde que no dit conseiller
peussent les dictes prorogations et continuations ralongier jusques au noel prochain apres, si
comme ces choses et autres poent plus plainement apparoir par nos lettres sur ce faites parmi
lesquelles ces presentes sont annexées. Sachent tout que nous parties dessus dictes en
l'absence de noz dis conseillers avons prorogué et proroguons le continuation et estat contenu
en noz dictes lettres jusques au noel prochain venant et voulons et accordons que li estas
contenus es dictes lettres dure jusques au dit terme de noel prochainement venant sans en nous
venir contre. En tesmoing de verite de ce, nous Abbes et Couvens dessus dis avons mis noz
seaulz et nous maieurs et eschevins devant dit le scel as causes de le dicte ville de St Aumer a
ces presentes lettres qui furent faites et données le penultisme jour de septembre lan de grace
mil trois cens chiunquante et trois

Nota que cette prorogation de traité entre les Abbé et couvent de St bertin dune part, et les
maieurs et eschevins d'autre part fut encore suivie selon les dates et années ci en marge mais
que je ne copie pas ci de suite au long parce qu'elles conçue a peu près dans les mêmes termes
que celle de pages 489 et 490

1353	22 ^e jour en décembre
1354	Jour de la St Marc
1354	27 ^e jour de septembre
1355	vendredi devant Pentecôte
1355	21 avril
1355	le 27 septembre
1356	le 6 avril
1356	le 28 octobre

ACTE 1949

1385, 9 janvier. Le roi Charles VI autorise les maieurs et échevins de Saint-Omer à s'accorder, par devant le Parlement de Paris, avec les religieux de Saint-Bertin, touchant les litiges qu'ils avaient les uns contre les autres, depuis de longues années.

Tome V, n°181, page 382.

Karolus dei gracia francorum rex. Universis presentes litteras inspectoris salutem, notum facimus quod nostro parlamenti curie et auctoritate aliarum litterarum bostrarum quodum tenor talisent. Charles par la grace de Dieu roi de France... A no amer et feaulz conseillers les gens tenant notre parlement. Salut et dilection. Auz amer les maieurs et eschevins et communaulté de la ville de St Omer nous est exposer que comme piecha les religieux abbé et couvent de St Bertin en la ville de St Omer eussent empêtré contre eux certaines lettres royaux donnans a entendre quil sont seigneur de la ville et territoire d'Arques et y ont toute justice et sont en saisine de tenir les habitants es dis lieux en franchise de avoir et faiste tous mestiers ouvrages et outils de draperie et d'autre mestiers quelconques et deu avoir la visitation et cognissance sans ce que les diz exposans les y puissent empeschier et que non obstant ces choses les diz exposans et leurs commis et officiers avecques grant quantité de peuple de le dicte ville sinorent autrefois en les dicte ville et territoires darques a banniere de ville et de mestiers et a avines deffendues et la par violence hors de leur banlieue et justice rompirent et despiecent tous les mestiers, lices, polies et autre outils convenables a faire et la bouver draps tant ceulz des diz religieus comme de leur hostes et subgier et aucuns draps apparaulx et filer quil trouverent, despiesment et gastevent et firent aulcuns autre exces, si comme il maintiennent par vertu desquelles lettres et dure in formation que lon dit avoir este faite sur le contenu en ycelles, les diz exposans et plusieurs singuliers habitants de la dicte ville furent adjournez en nostre parlement a comparoir personnellement et les aucun simplemement pour repondre sur ces choses a nostre procureur et aux diz religieux et aussi a leurs hostes et subger qui en voudroient faire partie sans ce que depuis ait esté procédé en le besoingne et furent des lois par vous receuz par procureur tous ceulz qui avoient est personnelement adjournez aient pluseurs excusations et deffenses.

Et il soit ainsy que, au contraire des choses dessus dictes, les diz exposans et adjournez aient pluseurs excusations et deffenses, et advint tout ce qui fu dudit fait plus a de trente deux ans et en temps de guerre pour occasion de la drapprerie de la dicte ville d'Arques, que les diz religieux et habitans vouloient plus largement extandre qu'ilne devoient, ou prejudice des dits

de Saint Omer, lesquelz en noz guerres et aultrement nous ont tousjours bien et loyaument servi, et encoire font frontière a noz ennemis de Calais et autres , et ne maintiennent pas les diz religieux que, pour occasion des fais dessus diz se soit ensuy mort, bateure, ne mutilation de personnes ; et pour ce que la dicte ville a mestier d'estre gouvernée en paix et tranquilité, attendu l'eminant peril des guerres ; pour mieulx entendre a lagarde dicelle et pour paix et amour nourrir entre les dictes parties, ont esté pourparlez et traittiez, de la voulenté de nostre tres chier et amé oncle le duc de Bourgogne, conte d'Artois, à present seigneur de le dicte ville, et de son conseil avecques celui des parties, tant sur les debas dessus diz comme d'aucuns autres que les dictes parties avoient ensamble touchant la juridiction du monastere dudit St Bertin et autres choses ; ausquels accors et traittiez parfaire il entendroient volentiers s'il avoient de nous sur ce licence et congié, si comme il dient, suplians, comme de tous ceulz qui furent ad ce qui advint des fais dessus diz ne soient pas à present en vie plus de diz personnes, que sur ce leur vueillons pouveoir ; Pour quoy nous, eue consideration a ces choses et aus bons et loables services des diz exposans, et aussi aus pertes et dommages que les dis religieux et eulz ont souffres par le fait de noz guerres, aus dictes parties avons ottroyé et ottroyons, de grace especial, congié et licence, par ces presentes, que sur tous les procès et debas dessus diz et leurs dependances il puissent pacifier et accorder ensamble et eulz departer de nostre dicte court et diceulz proces sans amende en rapportant toutes usies par devers vous laccort ou accors quil auront fais sur ce. Si vous mandons et enjoignons que de nostre presente grace et ottroy les faictes et laissier paisiblement joir et user sans les travaillers ne molestez au contraire.

Donné à Paris le IXe jour de janvier, l'an de grace mil trois cens quatrevins et quatre et de notre regne le quint

ACTE 1950

1385, 12 janvier. Conclusions et détails du traité d'accord, moyenné par l'intervention de duc de Bourgogne, entre l'abbaye de Saint-Bertin et la mairie de Saint-Omer.

Tome V, n°181, page 383.

Inter partes supra et intra scriptas. Seu earum procuratores tractarum concordatum et pacificatum extitit proat in quodam cedula per procuratores dietarum partium inferius nominates dicte nostre curie unanimitur et concorditum tradita comtinetur eujus ceduli tenor sequitur sub hiis verbis.

Le Traittié sur la juridiction du monastère de saint Bertin sur les debas et proces meuz et pendans en parlement entre les religieux abbe et couven de saint Bertin en saint Omer d'une part et les maïeyrs er eschevins et aucuns singuliers habitans de Saint Omer d'autres part. Traittié est et accordé, s'il plaist à la court, en la maniere qui sensieut. Premierement tant que à le juridiction de l'église et monastère de Saint-Bertin les religieux aront toute justice , haulte, moyenne et basse, en l'église et monastere et tout le pourpris d'icelle, et cognissance de tous cas et sur toutes personnes déliquans oudit lieu, sauf reserve et excepté les bourgeois de la ville et banlieue dicelle desquelq et pour lesquelz il est avis a faiste par le maniere que il sensuit est assavoir que se aucuns bourgeois ou soubzmanans delinquoit et diz lieux ou dit monastère et pourpris le bailli et justice des diz religieux porront prendre le dit delinquant mais icelui pris li baillis ou cilz qui exerceroit le justice des diz religieux sera tenus tanstost et incontinent signifier la dicta prinse as diz maïeurs et eschevins de le dicte ville et la dicta signification faicte ou cas que les die miāurs ou li uns deulz signifiant par cedula seaulz ou signer de lun des diz maïeurs ou li uns deulz seront tenu ou faite dedans le jour de le dicta signification ou dedens le lendemain en suivant les seroient tenu ceulz qui exerceroit la justice des diz religieux dicellui bougois ou soubzmanant baillier et delivrer au dehors de la premiere porte de l'abbaie ceulz qui seront pour le loy de le ville avec tous les biens que le dit bourgeois ou soubzmanant auroit en le dicte abbaie sans ce que pour cause de juridiction les diz religieux peussent aucune chose demander sur les biens du dit bourgeois ou soubzmanant pour quelque ne quelque jugement ne execution qui sensieust saufz les despens du prisonnier pourvue que les officiers de levesque de Therouanne faissent aucune requeste monition ou proces as diz religieux leurs officiers ou contre eulz pour avoir le dit bourgeois ou

soubzmanant comme clerc, li dit religieus leur bailli ou autres de leurs gens de part eaulz seroient tenus de signifier tanstost et sans delay es diz maieurs et eschevins ou a lun des maieurs qui pour le temps seroit et avant quil en faissent aucune delivrance as gens de levesque affin que li dit maieur et eschevins ne peussent sur ce percevoir si comme leur sembleroit de raison et ce fait se depuis sans fraude mes diz religieux le delivrent as gens de levesque il en demourront deschargié et en oultre se depuis la dicte signification faite pour le demeure et retardation des diz maieurs et eschevins li dit religieux eussent aucun hommage des dictes gens de levesque, li dit de le ville les devront desdommagier, et est assavoir que se aucun familier commensal des diz religieux, bourgeois ou soubzmanans, fist aucune mellée, debat ou riotte en le dite abbeye, pour tant que il n'y eust effusion de sang ou enorme lesion, monseigneur l'abbé le porroit appointier, corriger et apaiser et est le intention des traiteurs que li soubzmanant non bourgeois doivent estre entendu et interprété en la maniere qui sensuit, est assavoir que se aucun non bourgeois est tenu ou tenoit de mourer dedens le ville ou banlieue dicelle il ne seroit point réputé pour soubzmanant de le dicte ville. Se il ny avoit demoure un an et année encores conditionne et modifient que se aucuns non bourgeois venist en la dicte ville pour servir a aucun bourgeois et habitant dicelle pour estre son varlet servant en sa maison a residence a termine qui commesist aucun mefait ou delit en le dicte abbeye fust prins en icelle par les officiers des diz religieux il seroit reputé tant que a signification baillement et delivrance comme son maistre fust bourgeois ou soubzmanant, ce sauf que le dit varlet servant sil avoit demoure un an en le ville a un maistre ou pluseurs, il seroit reputé absolument pour soubzmanant.

Item, pour ce que, selon raison, us, coutume et observance de la dicte ville, les biens du bâtard se transmettent par hoirie et succession à ses hoirs de par sa mere, et ensement que des biens d'iceulz bastars li crediteur doivent estre payé ; Traittiet est que, se aucun bourgeois ou habitans de la dicte ville et banlieue, bastard, eust aucuns biens en le dicte abbeie, et alast de vie à trespass, les diz biens seroient baillié et delivré par les officiers des diz religieux à le loy de le ville, pour les bailler et delivrer as hoirs et crediteurs du dit bastard en le maniere accoustumée ; et de tous autres bastars non bourgeois ou soubzmanans la juridiction directe et pourfitable leur remaigne entierement ; et n'est mie à oublyer que se, dedens an et jour, aucun hoir dudit bastards ne comparust, ou crediteur qui se fist souffissaument foy de son deu, selon la coutume de le dicte ville, les diz biens, ou le reste d'iceulx, seront rendu et delivré as diz religieux.

Item, en oultre, est traitté et avisé que, pour ce que, tant par privilèges comme de us, coustume et observance de le dicte ville de Saint Aumer, aucun bourgeois ou soubzmanans de

le dicte ville comdempez à mort ne confisque ses biens, mais transmettent à leurs hoirs, se il avenoit que aucun bourgeois ou soubzmanant de le dicte ville fust condempnez à mort ou bannis, qui eust aucuns biens oudit monastere, li dit religieux ne porroient demander, pour cause de juridiction ou forfaiture, aucun droit es biens dessus diz mais seroient tenus de le delivrer a le loy de le ville pour est ordonner raisonnablement selon le coustume dicelle est assavoir que li dit maieurs et eschevins auront la garde des diz biens an et jour, dedans lequel temps se aveu comme hoir ou avoir payé sur iceulz de leur deu que droit et raison leur fust faire sur yceulz selon le loy et coustumes de le dicte ville, et ce non le dit an et jour passé li dit maieurs et eschevins seroient tenus de rendre les diz biens comme vacant as diz religieux.

Item est avisé pour bien de justice et pour eviter inconveniens et escandele que, se il advenoit que aucun prisonnier et malfaiteur fust condempnez à mort estant en leur abbeye, duquel il leur appartenist à faite execution, et mener hors de le ville pour icelle accomplir en leur terre et juridiction, les diz de le ville seront tenu de ouvrir à le loy des diz religieux le porte de le ville derriere Saint Bertin, au lez devers Arques, et par icelle le porront faire emmener hors de le ville seurement à charrette, cheval, ou à piet, sans faire execution de justice de fait ne par signe, se non de seur ce par le ditte ville ne banlieue dicelle.

Le traitié sur le fait et appointement d'Arques. Sur ce que li religieux s'estoient dolus et complains en la court du Roy nostre sire en son parlement des diz maieurs et eschevins et de pluseurs habitants de la dicte ville de ce que de piecha les dis maieurs et eschevins a grant nombre de gens de le dicte ville estoient venu a main armée en leur ville darques, et en icelle rompu froissié et brisié pluseurs hostilles et instruments ordonner a confection de draps tant de tisserans comme dautres et en ce faisant avoient fait et commis pluseurs exces et injures qui redundoient au vituperes des diz religieux et escandele de leglise si quil dissient et quil es contenu en le complainte sur ce facite les diz de Saint Aumer disans sur ce avoir pluseurs justes et raisonnables causes et deffenses à ycelles proposer quant il le convenroit, est assavoir, entre les autres, que lors on avoit rapporté au baillif et as diz maieurs et eschevins que en le dicte ville d'Arques, ville close non fremée, située à une demie lieue de Saint Aumer, es parties vers Flandres, estoient venu soudainement pluseurs tisserans et foulons, conspirateurs banni de Flandres, qui faisoient certaines assemblées et conventicules secrez, et avoient intention de attraire avec eulz aucuns tisserans et autres du commun de Saint Aumer, pour faire commotion et sedition en la ville, si comme il fu relaté as dessus diz bailli, maieurs et eschevins, par aucuns dignes de foy, et que depuis fu detegiet et cogneu par aucuns de ce coupables, qui pour ce furent executé à mort par leur cognissance sur ce faite, et pour obveir as grant périlz et inconveniens qui pour le assemblée des diz bannis se peussent avoir ensievy,

alerent et firent li dit de le ville ce que par eux fu fait, ne mie tant, ne par tel maniere que contenu est en la dicte complainte des diz religieux ; Traittié est que il sera sceu de bonne foy ceulz qui ont di qui fuerent audit fait, se il vivent, et de yceulx certain nombre, jusques à huit ou dix, avec le procureur des diz maïeurs et eschevins, compareront par devant monseigneur de Saint Bertin et le couvent en leur maison et ville d'Arques et là honnorablement et reverentement mis les chiefs et enclins diront telz paroles : Reverens sires nous venons par devant vous pour honneur à Dieu, de sainte église par especial de l'église de Saint Bertin et de vo personnes qui estes abbé, pour à vous, a vostre couvent et a vostre église de St Bertin amender honorablement et reverentement humblement et devotement, ce en quoy nous aviemes offendu injuriet et aucunement exedé en ce fait que on dist de piecha avoir este commis par nous et aucuns austres en vostre ville darques sur les brisures et froissures de aucunes hostilles et mestiers de tisserand et de foulon et de tout ce qui sen ensievy et que aucunement fu exédé par nous et nous en mettons du haut et du bas en vostre ordonnance en offrant amende à genoux par signe de ploy de coté que on dit de gage ployé et ce dit et fait en telle maniere le procureur des diz maïeurs et eschevins la present dira, sire je suis envoié par devers vous de par messieurs maïeurs et eschevins de le ville de saint aumer querquié de vous dite que tout ce que on dist este fait en vostre ville darques dont mention est facite à present, messieurs, non advenant aucune chose et seroient dolans et tourchiet se leglise se saint Bertin, vous, vostre couvent, gens ou familliers en corps ne en bien aviez moleste, injure, ou aucun souffraite et vorroient et veullent le bien, lonneur et amour de vous et des vostres et se aucune chose a este faite en vostre desplaisir , il leur en desplait et en sont couchiet, et ce dit et fait li dessus et le procureur se tairont à part et le dis monseigneur labbé se porra conseiller et adviser sil lui plaist, et fera assez tost appeler les devant diz procureurs et ceulx qui seront avec lui et dira en telle maniere en adrecant premierement ses paroles au procureur : procurerez nous nous oy ce que nous avez dit pour maïeurs et eschevins dont nous avons grant joie car nous et tous nos couvents seriemes dolans de cuer scil ly avoit cause ne occasion quelconques, pourquoy la bonne amour et dilection qui est et doit estre entre nous et les maïeurs et eschevins de le bonne ville de St Aumer en laquelle nous sommes situé et enclavé fust eslongié...nous veons et percherons la bonne humble et devote volonte et intention que vous avez et monstrer par devers nous et léglise de saint Bertin, et pour ce nous et nostre couvent pour nous et nostre eglise de bon cuer, de bonne volonte et intention pour lamour de Dieu, premierement et pour la contemplation des maïeurs et eschevins et la bonne ville de St Aumer, nous et toute la ville quittions, remettons et pardonnons du tout toute offense et toute injure du dit fait et de tout ce qui sen peut dependre quittement liberalment et

absolument en bonne paix et en bonne amour a toujoures mais en tant quil nous touche et a notre eglise.

Item, tant que au fait du seing et merque des draps de le drapprerie de St Aumer que on tist l'ostille, pour ce que, il a esté trouvé aucune foiz, tant en le ville d'Arques comme en aucunes autres villes, ledit seing et merque estre contrefait et tissu es diz contrefait, en grant escandele et blasme de le drapprerie de Saint Aumer et ou prejudice de le coze publique Traittié est que, se il venoit à la cognissance des maieurs et eschevins et du maistre du mestiers de le drapprerie que il y eust aucun drap en la ville d'Arques où le seing de le ville fust contrefaiz, lidiz maistres porra venir en la ville d'Arques et requerre au bailli, ou à celui qui exercera la justice d'Arques, que il voisent au lieu où on dira le drap estre, et sera li diz bailliz, ou celui qui exercera la justice sera tenu de aler y ; et se on trouve le saing de la ville de St Aumer estre contrefait, li diz bailliz sera tenu de copper le dit seing, present le dit maistre, avec une piecete de drap, de la largeur de deux deiz ou environ, lequel sera bailliet au maistre pour emporter se il lui plaist, et li diz bailiz, ou celui qui exercera la justice des diz religieux, sera tenus de faire justice et execution du dit drap, comme de fausse draperie, pour cause de seing et merque contrefaiz, comme on a accoustumé de faire en tel cas en ville de loy, et le delinquent punir, comme il appartient de raison.

Item, tant comme au fait des bannissements de Saint Aumer, pour ce que le ban de le ville de Saint Aumer ne se extent oultre la banlieue, et ne mie en le ville et conté d'Arques ; Traittié est que, se aucuns estoit baniz de le ville de Saint Aumer en cas criminel, et il eust auscuns biens meubles et immeubles en la ville et conté d'Arques, li dit bien à cause du dit ban tant seulement ne se confisqueroient aucunement par devers les diz religieux.

Le Traittié des pesqueries sur le fait des avalisons, de quoy li religieux se complaignoient, avisé est pour le pourfit des diz religieux et de tous ceulz qui ont viviers et eauves en leur propres heritaige, liquel sont empeschié pluseurs foiz par les bourgeois et autres, qui empeschent es communes rivieres les dictes avalisons pour leur singuler propre pourfit, en mettant nettekins et rois es dictes avalisons, tant es grandes comme es petites rivières, par lesquelz les wers des diz religieux et autres, et les entrées des waels et viviers des bourgeois singuliers sont empeschiez, que aucun bourgeois, ne autres, ne porra empeschier, ne metrre rois es dictes avalisons, tant es grandes comme es petites rivieres, de la saint Jehan jusques à le my march ; et ensement est avisé que pour le grand domage que aucun font, sur le title de la communauté, ou temps que li poissons foursist, le seigneur et le loy de le ville feront renouveler leurs deffenses et estatuz sur le dit fait, et que le pesquerie sera gardée selonc le mesure des fers de le ville, et li contrefaisant seront puny selon les diz estatus ; et pour mieulx

garder sur la transgression des estatus et le dommage des diz religieux et de la communauté, cascuns qui les dictes rois et nettekins trouvera es dictes avalisons, les porra prendre de par les diz seigneurs et ville, par ce toutes voyes que les diz nettekins et rois il rapporteront à le loy de le ville et les noms des delinquans, pour les punir et jugier en amende, de laquelle amende li dit preneur auront telle part et portion que il plaira au seigneur et a le loy de le ville ; et est assavoir que les wers es troiz grandes rivieres doivent estre cascun de vint et deux pied de large et les autres es autres rivieres et eauies de quatorze piez de large cascun... Et parmi ce tous proces et appellations fais pour occasions des choses dessus dictes estre les dictes parties sont mis au neant sans amende et despens et toute les parties adjournées dune part et d'autre mise hors du proces fait du consentement de maistre Eustace de la Pré procureur de monseigneur le duc de Bourgogne, comte de Flandre et d'Artois, Nicolas de Lespoisse procureur de monseigneur les maïeurs et eschevins de saint aumer et Jehan de Bethisq procureur des diz religieux le douzieme jour de janvier lan mil trois cent quatrevingt et quatre.

ACTE 1951

1385, 12 janvier. Le roi Charles VI homologue l'accord conclu en Parlement, sur les contestations qui existaient entre l'abbaye de Saint-Bertin et la mairie de Saint-Omer.

Tome V, n°181, page 382

Ad quod quidem accordum ac omnia et singula at supra scripta cedula contenta, tenenda, contempla ac firmior et inviolabilitur observanda dicta nostra curia nostro procuratore generali presente et non contradicente litteris nostris supra scriptis obtemperando postes predicas et eatum quamlibet prout scripta nominantur ad sequestam et de consenta dictatum partium procurlatur in dicta cedula nominate sum per arrestum conde suprasit et codempnat et ea ut arrestum ejus dem curie et compleri ac executioni demandari voluit et precepit in cuius rei testimonium sigilum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum parisis in parlamento nostro duodecima die januarii anno domini millesimo trecentesimo octogesimo quarto et regni nostri quinto.

ACTE 1976

1388, 7 janvier. Le roi Charles VI ordonne l'exécution de l'arrêt du Parlement, ci-dessus n° 1951.

Tome V, n° 218, page 431

Karolus dei gracia francorum rex primo hostiatis parlamenti nostri pariensis aut serventi nostro ad quem presentes littere pervenerint salutem, ad supplicationes dilectorum nostrarum religiosorum abbatis et consentus monasteri beati bertini in sancto audomarus tibi commitendo mandamus quatinus viso quodam accordo inter carissimus patruum nostrum ducem burgundia flandrieque artesii comitem, ae majorem et scabinos ville sancti audomari ex una parte et dictos religiosos ex altera facto et per, arrestum nostre parlementi curie. XIIe die januarii anno domini millesimo trecentesimo octogesimo quarto confirmato, illud juxta sui tenorem et formam in hiis que executionem exigunt executioni debite demandas et in casu oppositionis attento quod dicti arresti et executionis ejusdem cognitis interpretatis et declaratis as dictam curiam nostram i solidum pertinere noscuntur , opposentes adjornes ad certam et competentem diem ordinariam vel extraordinariam nostri presentes parlamenti, non obstante quod sedeat et quod dicte partes non vint de baillivia seu senescallia de quatune litigabitur is et super oppositione predicta processure et facture alterius et fuerit rationis, Curiam nostram predictam de hujus modi adjornamento et alias que feceris in premistis ad dictam diem certificando competenter, inquisibus et ea tangentibus, at omnibus justiciariis et subdictis nostris tibi in hac parte paperi volumus efficacitor et intenti. Datum Parisiis in Parlamento nostro, septima die januarii, anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo septimo et regni nostri octavo.

ACTE 2010

1391. Jean Henniré, écuyer bailli de Saint-Omer, donne vidimus des lettres de Charles VI homologuant l'accord conclu entre Saint-Omer et Saint-Bertin, ci-dessus 1951.

Tome V, n°246, page 476.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, Jehan Henniré escuier bailli de St Omer, salut.Sachent tout ce que nous avons veu unes lettres patentes sceller en double rieusse du scel du roy nostre sire saines et entières en scel et en escription. Si quil apparut de prime fache par l'inspection diceller de laquelle la teneur sensient, Karolus dei gratia francorum rex universis presentes litteras inspectoris salutem, notum facimus quod de licentia nostre parlamenti curie ac virtate et auctoritate aliarum littererum nostrarum quarum tenor talis est. Charles par la grâce de Dieu roi de France a nos amer et feaulx conseillers les gens tenant nostre parlement salut et dilection. Noz amer les maiuers et eschevins et communaulté de le ville de Saint Omer etc...

En tesmoing de ce nous avons mis a ces presentes lettres de vidimus le scel de le dicte baillie qui furent faites lan mil trois cent quatre vin et onze

ACTE 2161

1402, 22 août. Charles VI donne nouvelle commission de faire exécuter l'arrêt ci-dessus n°1951.

Tome V, n°380, page 705.

Karolus dei gratia francorum rex primo parlamenti nostri hostiario vel servienti nostro super hoc requirendo salutem tibi ad supplicatem religiosorum abbatis et consentus monasterii sancti bertini in villa sabcti audomari committimus et mandamus quatinus viso quodam accordo inter ipsas ex una parte et carissimum patrum nostrum ducem burgundie comitem flandrie et artesii sac majores et scabinos dicte ville sancti audomari ex altera facto et in dicti parlamenti nostri curia die XIIe januarii anno domini millesimo trecentesimo octogesimo quarto passato ac per arrestum confirmato illud juxta sui tenotem et formam in hiis que executionem exigunt executioni debite demandes et in casu oppositionis opponentes adjornes

ad certam et competentam diem ordinariam seu extraordinariam nostri proximo futuri parlamenti causas sue oppositionis dicturos ac alterius processuros et facturos quod juserit curiam nostram de adjornando hujus modi debite certificendo ab omnibus autem justicariis et subsitis nostris tibi in hae parte paseri volumus efficitor et intendi. Datum parisiis in parlamento nostro, xxij die augusti, ano domini millesimo quadrigentesimo secundo et regni nosti xxij

ACTE 2397

1410, 13 décembre. Charles VI donne au duc de Bourgogne, aux maieurs et échevins et aux religieux de Saint-Bertin l'autorisation de s'accorder par devant la cour du Parlement sur les difficultés qui existaient entre eux relativement aux pêcheries de La Mare et au guet et garde de la ville.

Tome VI, n°57, page 73.

Karolus dei gratia francorum rex, universis presentes litteras inspectaris. Salutem. Notum facimus quod de licentia nostre parlamenti curie ac virtute et auctoritate aliarum nostrarum litterarum continentum hanc tenotem. Charles par la grace de Dieu roy de France a no amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre parlement et qui tendront noz parlemens a venir, salut et dilection, Receue avons la supplication de nostre tres chier et amé cousin le duc de Bourgongne conte de Flandres et dartois et de noz bien amez les maieurs et eschevins de le ville de st Omer et des religieux Abbé et couvent de St Bertin en st omer pour eux leurs gens et serviteurs consors en ceste partie contenant que comme certains et plusieurs procès soient meuz et pendans tant en nostre court de Parlement comme par devant le bailli damiens, le prevost de monstreul et les diz maieurs et eschevins tant en cas d'appel comme autrement entre les diz supplicans, les uns contre les autres, et dont y a plusieurs appellations entrejectées et mesmement de certains refus et griefs que le procureur de nostre dit cousin et les diz maieurs et eschevins disoient leur avoir este fait par le prevost de monstreul au proufit des diz religieux, avoient appellé par devant le bailli damiens qui avoit confermé la sentence dudit prevost, dont ils avoient de rechief appellé en parlement, ou la cause est entière, et aussi pour ce que les diz maieurs et eschevins disans Jehan Lescot serviteur des diz religieux et pour et au nom diceulx avoir peschié en temps defendu en la Mare des diz religieux contre lestatut et edit de le dicte ville, lavoient condempné en lamende de soixante livres, ledit jehan lestot en

avoit appellé en parlement et semblablement miquiel Lepau, laurens Serademps, guiluin Widelener, jaques le cleric, estienne raoul et Wilquin lespriet varlés et serviteurs des diz religieux, pour ce que Jehan Wasselin et pierre Coquillan escherguettes de la dicte ville safforcerent de les faire prisonniers soubz umble de ce quilz disoient les diz varlés avoir peschié en la dicte mare contre les diz statuts et desobey ausdiz escherguettes, appellerent les diz escherguettes, laquelle appellation ils releverent par devant le bailli damiens, et aussi appellerent de ce que les diz maires et eschevins les comdemperent chascun pour la dicte pescherie en lamende de soixante livres laquelle appellation ilz ont relevée en parlement, et aussi ont les diz religieux appelé de certain appointement fait par le prevost de monstreul au pourfit de nore dit cousin et de diz maieurs et eschevins pour ce quilz disoient que le dit prevost par vertu de certaines lettres royaux sefforcoit de mettre et asseoir Bournes en la banlieue de la dicte ville en leur prejudice et sans les vouloir oir, et pour ce que le dit prevost ne defera point a la dicte appellation, ilz empetrerent certaines Lettres Royaulx addrecant au dit prevost pour adnuller ce quil avoit fait, lequel le delaya a faire, et pour ce empetrerent Lettres iteratives adrecans au Baili damiens pour ce faire duquel bailli ou de son lieutenant et daucuns griefs que nostre dit cousin et les diz maieurs et eschevins disoient par le dit Bailli leur avoir esté faiz ils avoient appellé et depuis par certaines lettres royaux la dite appellation mise au neant, la cause fut renvoyée par devant le dit bailli, neant moins pour tous les diz plaiz et procès eschever et estre en bon accord et amour norrir entre les dites parties, icelles ont pacifié et accordé ensemble en toutes les dictes causes et proces qui ne nous touchent fors pour les amendes qui nous pouroient estre adjugées dune partie ou d'autre pour cause les dictes appellations ou cas quil nous plairoit sur ce leur octroyé congié et licence si comme ilz dient, requerans sur ce nostre gracieuse provision, Pour ce est il que nous pour bonne amour norrir entre nostre dit cousin, les diz religieux et les habitans de la dicte ville aus dictes parties avons donné et octroyé et par ces presentes de grace especial donnons et octroyons congié et licence de pacifier et accorder ensemble esdictes causes et proces et de partir de court sans amende parmi rapportant pardevers vous laccort que fait auront, si vous mandons et enjoingnons que les dictes parties vous faictes et souffrer joir et user de nostre dicte grace et octroy, car ainsi nous plaign- il estre fait de nostre dicte grace par ces presentes, non obstant que a causes des dictes appellations ou procès aucunes amendes nous peussent estre deues dune partie ou d'autre et lettres quelzconque surreptices a ce contarire, donné a Paris le XIIIeme jour de decembre lan de grace mil quatre cens et dix et de nostre regne le XXXIIemme.

ACTE 2398

1410, 16décembre. Charles VI promulgu l'arrêt du Parlement qui homologue l'accord conclu entre l'abbaye de Saint-Bertin et le maieurs et échevins de Saint-Omer, touchant les pêcheries de la Mare et au guet et garde de la ville

Tome VI, n°57, page 73.

Inter carissimus consanguineam nostrum ducem burgundie comitam flandrie et artesii, ac dilectos nostros ballivum, majores et sacbinos ville sancti audomari eorum nominibus et ut se facientes fortes pro johanne wasselin et petro Coquillan eorum eswardatoribus ex una parte, et dilectos nostros religioros abbatem et conventum sancti bertini in sancto audomaro nec non johanem Lestot, michaelem le pau, laurenciam seradems, guilium widelener, jacobam clericu, stephanum raoulz et wilequinam lespriet eorum dem religiorum servitores ex altera, tractarum, concordatum et pacicatum extitit prout continetur in quibusdam litteris procuratoriis eidem curie nostre per predietarum partium procuratoes inferius nominator unanimitor et concorditor traditis quarum tenor latis est.. Atous ceulz qui ces lettres verront, jehan par le permissio divine abbé de leglise de St Bertin en st Aumer, le couvent dicelle eglise, Aleaume de Longprey escuier bailli de St Aumer et maieurs et eschevins dicelle ville, Salut, savoir faisons que ensemble le procureur de nostre très redoubter seigneur Monseigneur le duc de Bourgongne, conte de Flandres et dartois, de plusieurs discors, proces et questions, que avions lun contre lautre, sil plait au procureur du roy nosre sire, nous sommes accorder selon la teneur dune cedule dont la teneur sensuit. Sur pusieurs discors tant meuz comme esperer a mouvoir entre le bailli et procureur de excellent et puissant prinche monseigneur le duc de Bougongne Conte de flandres et dartois, messeigneurs maiuers et eschevins de la ville de St Aumer et le procureur de la dicte ville dune part, et messeigneurs les religieux Abbé et couvent de leglise de St Bertin en la dicte ville de St Aumer et plusieurs singuliers leurs gens varlés, serviteurs ou maisniés qui ey aptes seront nommez d'autre part et primes sur ce que plusieurs des officiers de la dicte ville estoient venuz du commandement de mediz seigneurs Bailli maieurs et eschevins si quilz disoient en un ou plusieurs bateaulx nagant par la rivière fluant dudit lieu de St Omer en allant vers Clermarest et avoient voulu entrer en la mere appartenant audiz religieux lesquels ne avoient point voulu ouvrir les huis et haies dont est close et fermée lentrée dicelle mere et nauié par icelle en tous les lieux ou il leur avoit pleu, et depuis retiré leur batel en le dicte riviere et revenu en la dicte ville, et pour ce que ilz avoient

fait par deux fois et par divers jours et personnes et que ce estoit contre les droiz, libertez, franquises, privilèges, usages, possessions et saisines desdiz religieux, estoient yceulx religieux dolus et complains en cas de saisine et de nouvelleté desdiz empeschements dont le dit procureur dudit monseigneur le Duc et le procureur de la dicte ville avoient emprins le fait et garand pour soustenir ce avoir esté bien et deuement fait par les diz officiers au commandement des diz Baili maieurs et eschevins et servoit jour sur lune des complaintes qui avoit esté renvoyée de la court de Parlement par devantles diz maieurs et eschevins proceder en certain estat, et de lautre plainte qui avoit este inventée par devant le prevost de monstreul pour ce que il avoit refusé a renvoier la cause par devant les diz maieurs et eschevins qui le requeroient a avoir non obstant le contredit des diz religieux et du procureur dudit monseigneur le duc avoient appellé a lassise de monstreul a laquelle il fu dit par monseigneur le Bailli damiens ou son lieutenant bien jugié et mal appellé et que la cause demouroit par devant le dit prevost sans en faire aucun renvoy dont derechief ilz appellerent e la court de Parlement ou la cause est encores pendan et ny a depuis est procédé.

Item de et sur ce que le dit procureur de mondit seigenur le duc et les diz bailli maieurs et eschevins dissient que les diz religieux ne autres a leur commandement ne pouoient pesquier en la dicte mere que par avant quilz pesquaissent en icelle ilz ne laissassent par lespace de trois jours, le jour quilz pesqueroient tout entier et trois jours après, les yssues et entrées des viviers estans en icelle, et ou ils pesqueroient, ouvers, tellement que le poisson qui y estoit peust durant le temps yssir et entrer a son plaisir sans estre de rien retenu, et sans ce que au devant des entrées dyceulx viviers les diz religieux peussent mettre ne faire mettre ou tendre aucunes rois ou fillrene quelzconques autres choses par quoy le poisson peust estre retenu selon ce quils disoient ce estre plus a plain contenu en edit ou estatut par ceulz fait, quilz avoient enjoinet a tenir en paine de soixante livres parisis et pour ce que un nommé johan lescot au nom de la dicte eglise avoit fait le contraire, ilz lavoient condempné en la dicte amende dont il avoit appellé a la court de parlement ou il avoit relevé son appellation qui encore nest determinée et pareillement pour ce que par avant ou depuis, nonobstant ce, les diz religieux avoient fait pesquier en la dicte mere contre ou aumoins sans observer la forme dessus dicte par aucuns leur varles darques, lesquelz avoient refusé nommer leurs noms aux sergens et officiers desdiz baillis maieurs et eschevins, ilz avoient envoié jehan wasselin et pierre coquillan leur escarwaites a uen porte estans en lisle sur leau, laquelle les diz escarwaites cloirent, afin de achoper les diz varlés tant que ilz eussent sceu que ils etoient et pour ce que encore refuserent a declairer leurs noms, les diz escarwaites sefforcerent les faire prisonnier, dont yceulx varlés qui depuisse nommerent miquel le pau, leurens seradems,

guiluin blidelener, jaque leclerc, estienne raoulz et willequin lespriet appellerent des diz escarwaites, et non obstant ce les menerenr es prisons des diz maieurs et eschevins qui non obstant ce que dit est, les comdempnerent chascun en amende de soixante livres parisis pour cause de avoir pesquié comme ils avoient fait le dit lescot, delaquelle condempnation ils appellerent, et la dicte appellation releverent en la court de parlement ou elle est encores pendant, sans y avoir procédé aucunement et quant a la dicte appellation faicte desdiz escarwaites, ilz le releverent en certaine assise de monstreul piecha passée ou la cause fu plaidée par les parties, qui furent ordonnées en fair contaires et procés, lequel nest encore parfait ne determiné.. Pendans lesquelles choses les diz procureurs dudit monseigneur le duc maieurs et eschevins se sont fait devers le roy nostre sire, et de lui ont obtenu mandement adrechant au prevost de monstreul pour bonner et limiter la banlieue de la dicte ville, et assooir Bousnes grans et notables aux fins dicelle Banlieue designans et signifans la fin dicelle et pour ce que le dit prevost avoit entencion de mettre et assooir aucuns desdis bousnes assez près de la dicte mere ou celle partie dicelle qui eus testé enclose en yceulx bousnes au lez devers ycelle Banlieue estre dicelle Banlieue et de la juridiction des diz monseigneurs le duc maieurs et eschevins avoient yceulx religieux appellé du dudit prevost qui non obstant ce que dit est, mist et asist yceulx bousnes pour laquelle iceulz religieux afin de adnuller ce que par ledit prevot avoit este fait, impetreront mandement du Roy nostre sire adtechant audit prevost qui differa a le executer en aucuns poins et pour ce imposerent autre mandement adrechant a monseigneur le bailli damiens ou son lieutenant a monstreul auquel fu commise lexecution des dictes lettres et furent pour la dit mandement veiv enteriner adjournre ledit monseigneur le duc et maieus et eschevins lesquels pour ce que le dit lieutenant leur refusa certain delay par eux demandé appellerent a la court de parlement mais par certain mandement du roy par eulz impététré, a, la dicte appellation esté adnullée et la cause renvoyée par devant le dit monseigneur le bailli, et sur ce et les dependances estoient les dictes parties en voye dencourir plusieurs fraiz et despens, et avoir matiere dautres proces et questions, pour lesquelz apaisier et amour entre eulz norrir par le conseil et avis de plusieurs leur bienvueillans et conseillers se sont ensemble accorder en la manière qui sensuit.. CEST ASSAVOIR que les diz religieux ont congneu et cognissent ausdiz monseigneur le duc maieurs et eschevins que en la dicte mere aussi avant que les bousnes mis a part le dit prevost se extendent et ce qui dicelle mere est enclos entre yceulz bounes au lez vers la dicte ville de St Omer, a venir dune bonne asis au mergat a ligne a un autre bousnes assis assez pres de le tourberie de Clermares est es meltes de la Banlieue et juridiction de la dicte ville et des diz maieurs et eschevins et que en icelle place et lieu yceux maieurs et eschevins ont et aront

doresnavant la justice et seignourie telle et aussi grande que ilz ont es autres tenemens tenuz desdiz religieux estans en le dicte ville hors del enclos du monastere diceulz religieux, duquel enclos et monastere nest en cest accord faicte aucune mention et aussi ycelle mere lieu et place où lez diz maieurs et eschevins ont la dicte justice et segnourie est et appartient et demeure ausdiz religieux telle justice et segnourie quilz ont en leurs autres tenemens dessus diz ,estans en la dicte ville au dehors dudit enclos et en pourront user quant les cas esquerront, chascun en droit lieu, sans ce que lun puist empeschier lautre en ce dont la cognissance lui appartendra, et pour de la dicte justice et juridiction user et exploittier quant le cas esquerra en la dicte mere, et quil sera besoing ou expedient sans fraude audit monseigneur le Duc son dit bailli maieurs et eschevins de entrer en la dicte mere, ilz seront tenuz de ce signifier aus diz religieux lesquelz seront tenuz de eilx ouvrir les fermetures dicelle mere et les laissier entrer en ycelle parfaire leur exploit seulement et sans ce que yceulz procureur, bailli, maieurs et eschevins y puissent nulle autre choses faire ne bailler dommage ou empeschement aus diz religieux, et le dit exploit fait, se partiront et pourront les diz religieux clore et tenir close leur mere selon les teneur de leurs privilèges quilz ont de ce lesquelz et aussi ceulz des diz maieurs et eschevins demouront entier en tous leurs poins sans novation aucune et parmi ce les diz procureur de mondit seigneur bailli maieurs et eschevins ont cogneu et conféssé que les diz religieux peuent et pourront doresnavant seul et pour le tout et a leur seul et singulier proufit pesquier et faire pesquier par telles personnes que bon leur semblera le poisson estant en la dicte mere et es viviers estans en ycelle du tout a leur plaisir et voulente, et clore et ouvrir ycelle et les ouvertures des diz viviers y tendre rois, filler et toutes autres choses quil leur plaira pour prendre ou retenir le poisson paravant leur pesquerie, en faisant ycelle et depuis et autrement en faire a leur plaisir et voulente comme de leur propre chose, sans ce que le diz procureur bailli maieurs et eschevins y aient que veoir ne que cognoistre ne les y puissent empeschier en aucune maniere pour edit fait ou esfaite mais ont accordé que pour quelque edit fait ou a faire par eulz pour les pesqueries, ou autres choses estans es mettes de leur juridiction quel qui soit, les diz religieux, leur varlés, serviteurs ou officiers ne soient comprins au regart de ce que par eulz sera fait en la pesquerie faicte ou a faire, en la dicte mere, du consentement diceulx religieux ne en autre maniere au regart du gouvernement dicelle mere et que les diz ediz ou estatus ne les comprende aucunement ne que pour yceulx enfaindre en pesquant ou gouvernant la dicte mere ilz ne encourent en aucun dommage, et que pour laps de temps, elles parties ne puissent contre cet accord acquerir aucun droit par prescriptiion ne en riens arguer lun lautre ou prejudice dudit accord, et parmi ce les parties dessus dictes, est assavoir le procureur dudit monseigneur le duc et els diz bailli maieurs et

eschevins eux faisans fors desdiz escarwaites et tous autres leurs serviteurs, gans ou officiers qui seroient ou pourroient estre poursievy pour aucune des choses dessus dictes, et les diz religieux faisans fors pour tous les dessus nommez, leurs gens, varlés ou maisniés ont accordé et accordent tous exploiz faiz et avenuz ou prejudice de ce qui est, et tous proces, questions et appellations poursieutes et condempnations et autres choses quelzconques estre adnullées du tout et comptées pour non advenues et que chascune partie demeure en ses despens sans en randre aucun lun a autre, et si impetreront pacifiement devers le Roy nostre sire des choses dessus dictes et passeront cest accort a communs fraiz en la court de Parlement.

Item sur ce que les dictes parties estoient en prochés au siege de monstreul par devant monseigneur le bailli damiens ou son lieutenant pour le guet que requeroient les diz maieurs et eschevins estre fait par les diz religieux pour eux, leurs gens familiers et residens en leurs monastere et enclos, accordé est pour le temps avenir que sil avient que si les diz maieurs et eschevins aient nouvelles sans fraudes pour lesquelles ilz soient etaient vraie semblable doute des ennemis pour le peril de la dicte ville, par ce que les diz ennemis soient yssus de leur forteresse a grant puissance, ou quil soit vray semblable quilz en yssent, ce sera par eux maiuers et eschevins signifié ausdiz religieux qui en ce cas seront tenuz de bailler deux hommes chascune nuit a faire le dit guet garde en le dicte ville, tant que le dicte doute durra et autrement ne plus avant ne pourront estre contrains a faire guet ne leurs gens et familiers demourans en leur dit enclos, les plaches estans en lestat quelles sont de present, et sil astenoit que les diz ennemis feussent a siege devant le dicte ville ou ilz feissent assault, les diz religieux seront tenuz dy faire guet garde et defanse quil appartient en tel cas. Pour lesquelz traitez et accors parvenir nous et chascun de nous pourtant quil lui touche avons commis et establi commettons et establissons noz procureurs generaulx et certains messages especiaulx est assavoir nous abbé et couvent, maistre Baude Defiennes et Bertran Anesart no bailli et chascun deulx pour le tout, et nous bailli, maieurs et eschevins maistre jaques le fer, jehan quemat et philippe de sussaintligier et cahscun pour le tout et a noz diz procureurs avons donné et donnons plain pouvoir autorité et mandement especial de comparoir par devant noz très redoubitez seigneurs en la court de Parlement et la recognoistre passer et accorder les diz accors selon et par le forme que declairez sont en la dicte cedule par-dessus de nous soubzmettre a les tenir, et requerre et accorder que par arrest de la dicte court de parlement soions et chascuns de nous pour tant qui lui touche pour nous et noz successeurs condempnez a les tenir et passent de substituer autres procureurs un ou plusieurs chascun de son lez et leur donner le pouvoir dessu dit, et generalment de autant faire et dire en ceste partie comme nous pourions faire et dire en personne se presentes questions, promettons en bonne foy et par

lobligation de tous noz biens presens et avenir, est assavoir de ceulx appartenans a la dicte eglisepour tant que a nous Abbé et Couvent puet touchier, et des biens appartenans au dit bailliage, a nous maieurs et eschevins et a la dicte ville pour tant quil nous touche et puet touchier avoir et tenir ferme et estable ce que par noz procureurs dessus diz ou leurs substitus ou de chascun les un pour le tout sera fait, dit passé et accordé es choses dessus dictes, et a paier le jugié se mestier est. En tesmoing de ce nous Abbé et Couvent avons mis noz seaulx et nous bailli maieurs et eschevins le scel dudit bailliage et scel aux causes de la dicte ville a ces lettres faictes données le premier jour de decembre lan de grace mil quatre cens et dix

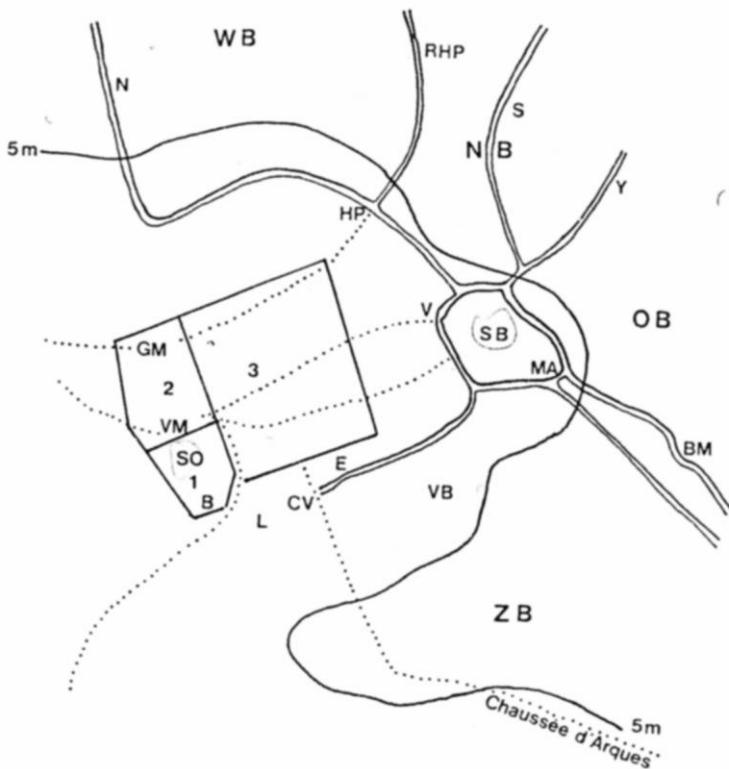
Quibus quidem litteris, sicut premittitur eidem curie traditus ipsa curia preinsertis litteris nostris obtemperando processus appellations prosecutones et condempnationes predicus et omnia alia expleta inde secuta adnullavit et adnullat absque emendis non contradicente procuratore nostro generali pro nobis ad dictum accordum ac omnia et singula superius contenta tenenda complenda ac firmitor et inviolabiliter observenda dicta nostra curia partes predicas et earum quamlibet quatenus unam quamque ipsarum tangit et tangere potest ad requestam et de consensu magistrorum jacobi lefer dicti consanguines nostri vittate procuratorii penes curiam existensis, ac dictatorum bailliv majorum et scabinorum vigore preinserti procuratorii et magistri balduini de fiennes prefatorum religiosorum abbatis et couventus virtute estiam procuratorii superius inserti nec non predictorum lescot , lepau, serademps blideleuen, clerici, raoulz et lespriet vigore procuratoriorum penes dictam nostram curiam existentiam procuratorum condempnit et condempnat per arrestum et ea arrestum ejusdem curie teneri compleri et servari ac executioni demandari voluit et precepit partes predicus ad eatem curia licenciando et abire impune permittendo in cuius rei testimonium presentibus litteris nostrum jussimus apponi sigilum.

Datum parisiis in parlamento nostro die decima sexta decembris anno domini millesimo quadringentessimo decimo et regni nostri tricessimo primo.

ANNEXES

- **Annexe 1 : Saint-Omer cernée par les marais.**

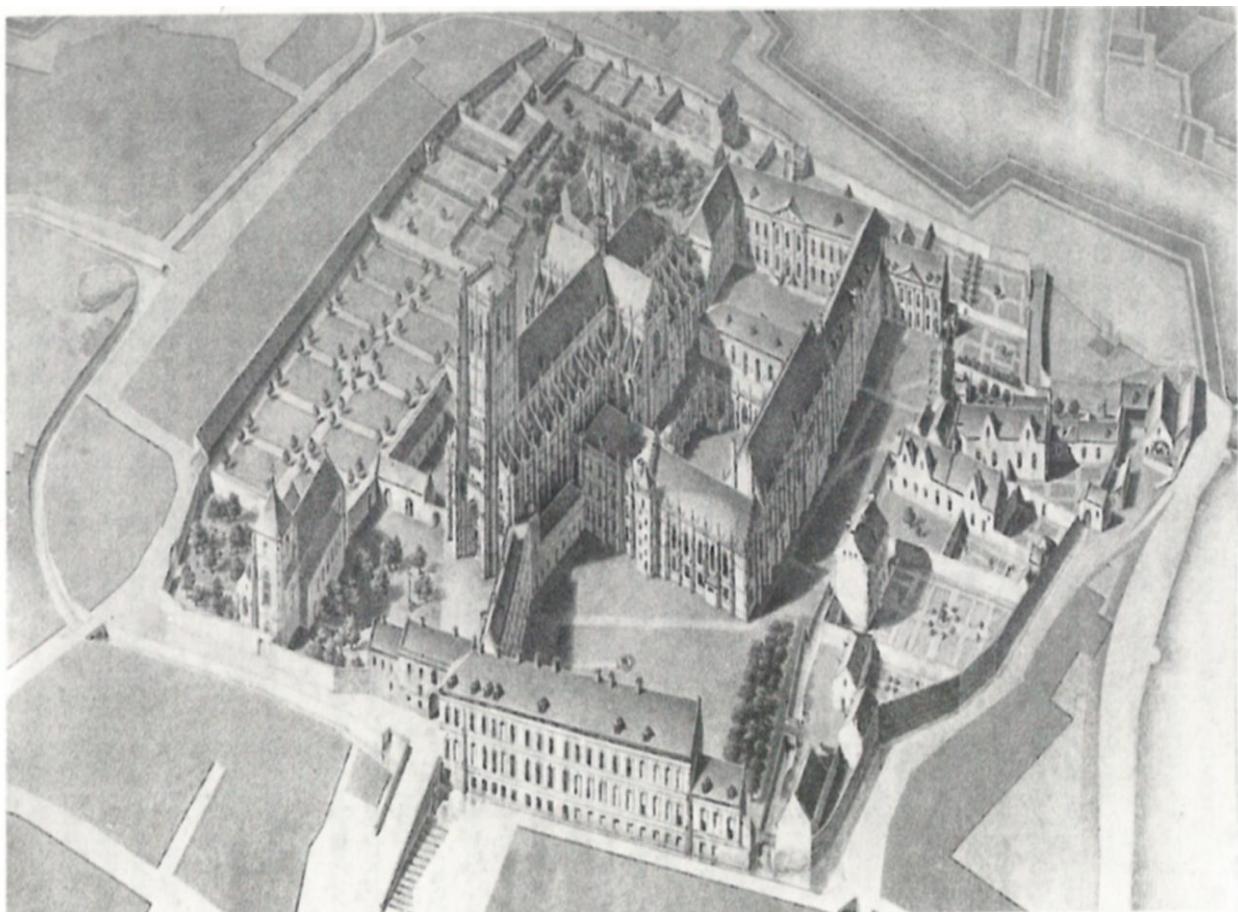
LE PAYSAGE AUDOMAROIS DU IX^e AU XII^e SIÈCLE



Les quatre marais (WB, NB, OB et ZB West-, Nord-, Ost- et Zut-Broucq)
 Au-dessus de l'altitude de 5 m certaines zones restent très humides
 (L = Locpoel, VB = Vinkebrouck)
 Les deux églises (SO = Saint-Omer, SB = Saint-Bertin)
 Vers 800 les premiers cours d'eau probables (BM = Basse Meldicq S = Stakelwart) ou possibles (Y = Ysel)
 Vers 1100 les moulins (CV = Costvrelore MA = Moulins l'Abbé) et les
 canaux desservant les ports (E = Etat V = Vinquai. HP = Haut-Pont) ou
 menant vers Nieurlet et la Flandre (RHP = Rivière du Haut-Pont) ou vers
 Watten et la mer (N = Nardstrom)
 Les trois enceintes sont numérotées 1 (vers 900), 2 (vers 1000) et 3 vers 1100
 VM et GM = Vieux et Grand Marchés, B = Bourc.

➤ Derville, A., (dir.), *Histoire de Saint-Omer*

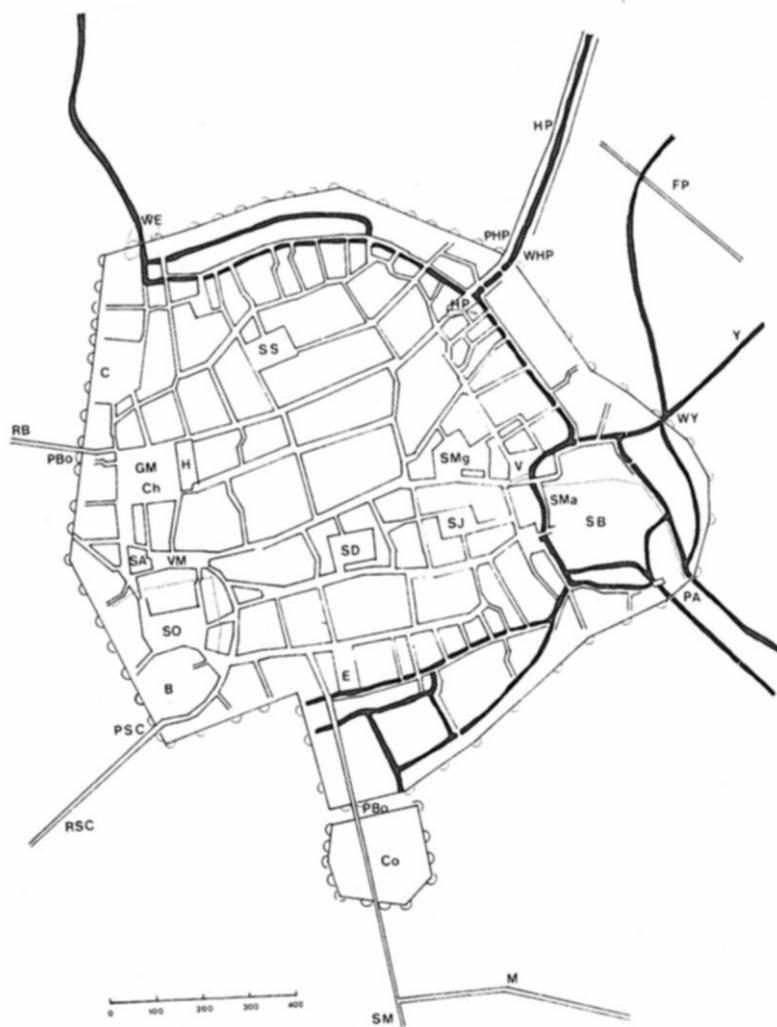
- Annexe 2 : vue générale de l'abbaye de Saint-Bertin en 1756. Cette planche montre ce que pouvait représenter l'enclos de l'abbaye.



➤ Derville, A., (dir.), *Histoire de Saint-Omer*

- **Annexe 3 : Saint-Omer à la fin du Moyen Age.**

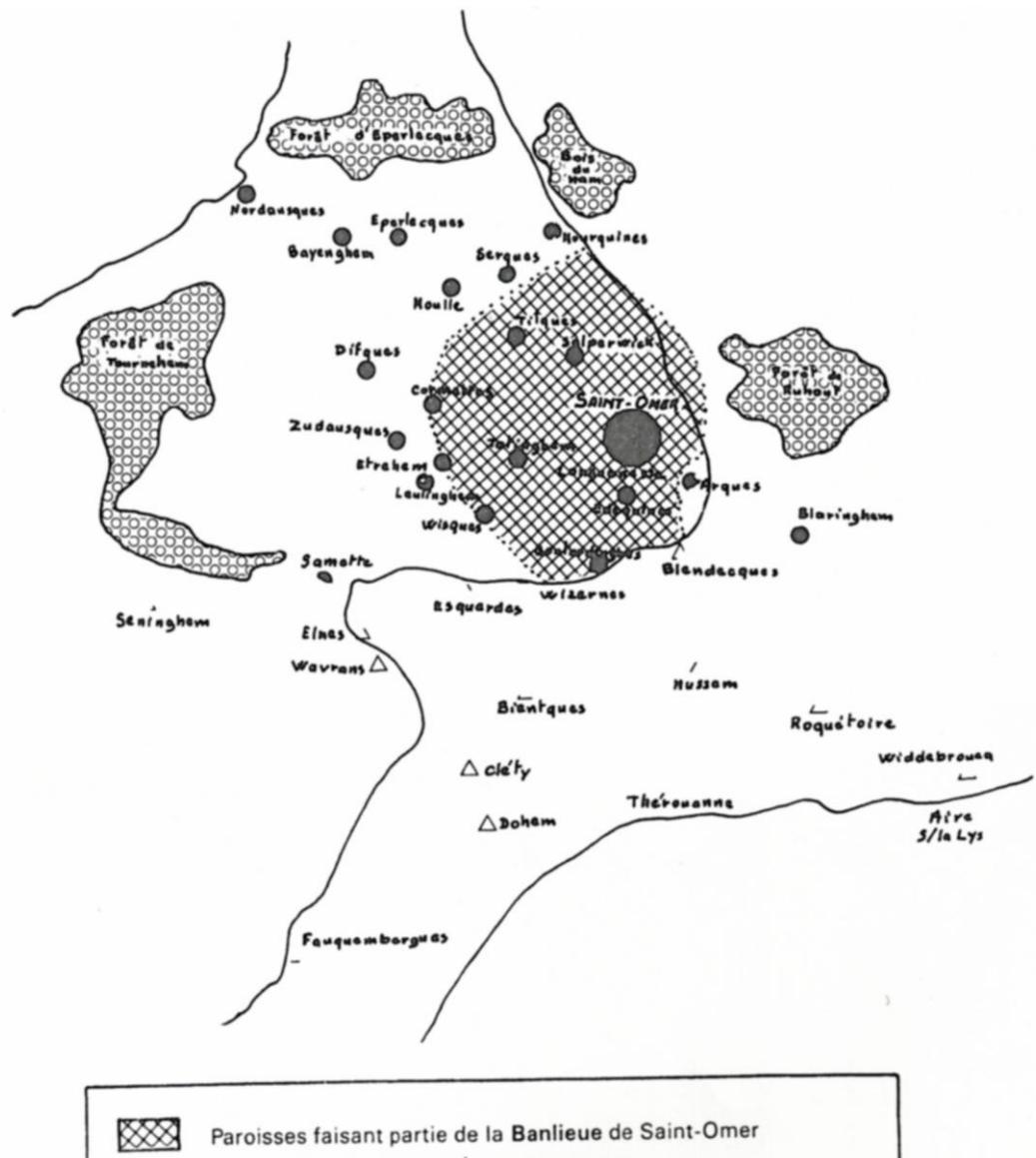
SAINT-OMER A LA FIN DU MOYEN AGE



L'enceinte a été reconstituée au mieux avec ses 70 tours, ses 4 portes (PBo : Porte Boulnizienne, PSC : Porte Sainte-Croix, PBR : Porte du Brûlé, PHP : Porte du Haut-Pont) ses 4 waterportes (PA : Porte l'Abbé ; WY, WHP, WE : waterportes de l'Ysel, du Haut-Pont et d'Erbostade), ses 2 châteaux (B : Bourc, C : Castel) et le barbacane du Colhof (Co). En dehors, les 7 faubourgs (RB : rue Boulnizienne, RSC : rue Sainte-Croix, SM : Saint-Michel, M : Madeleine, Y : Ysel, FP : Fresque Pissonnerie, HP : Haut-Pont).
A l'intérieur, les 2 grandes églises (SO : Saint-Omer, SB : Saint-Bertin) avec leur enclos, les 6 églises paroissiales (SA : Sainte-Aldegonde, SD : Saint-Denis, SS : Saint-Sépulcre, SJ : Saint-Jean, SMg : Sainte-Marguerite, SMA : Saint-Martin-en-l'Île), la chapelle du Marché (Ch), la Halle Echevinale (H), les deux marchés, vieux (VM) et grand (GM), les 3 ports (E : Etat, V : Vinquai, HP : Haut-Pont).

➤ Derville, A., (dir.), *Histoire de Saint-Omer*

- Annexe 4 : la banlieue de Saint-Omer.



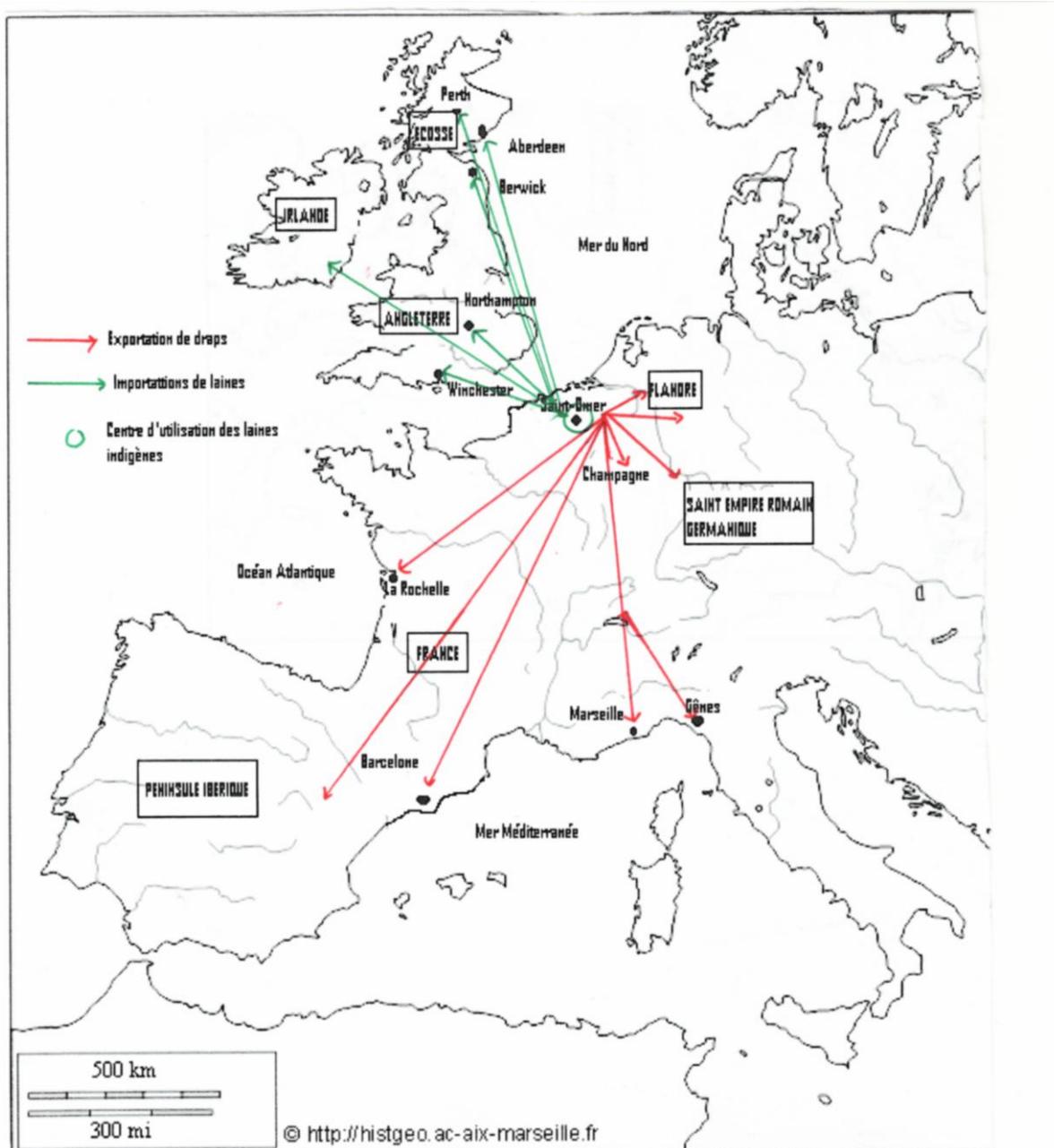
➤ Derville, A., (dir.), *Histoire de Saint-Omer*

- **Annexe 5 : les abbés de Saint-Bertin jusqu'au début du XVI^e siècle.**

1^{er} abbé: Saint Bertin (651-698).
2eme abbé: Rigobert (698-705).
3eme abbé: Erlibert (705-712).
4eme abbé: Saint Erkembode (712-737).
5eme abbé: Waymare (737-744).
6eme abbé: Nanthaire 1er (744-754).
7eme abbé: Datbert (754-766).
8eme abbé: Hardrade (766-795).
9eme abbé: Odland (795-804).
10eme abbé: Nantaire II (804-820).
11eme abbé: Fridogise (820-834).
12eme abbé: Hugues 1er (834-844).
13eme abbé: Adalard (844-859).
14eme abbé: Hugues II (859-861).
15eme abbé: Adalard (861-864), deuxième fois.
16eme abbé: Humphride (864-866).
17eme abbé: Hilduin (866-877).
18eme abbé: Saint Foulques (878-883).
19eme abbé: Raoul (884-892).
20eme abbé: Saint Foulques (892-900), deuxième fois.
21eme abbé : Baudouin le Chauve (901-917).
22eme abbé: Adalolphe 1^{er} (917-933).
23eme abbé: Arnoul 1^{er} (933-944).
24eme abbé: Saint Gérard (944-947).
25eme abbé: Widon Guy (947-950).
26eme abbé: Hildebrand (950-954).
27eme abbé: Réginald (954-981).
28eme abbé : Adalolphe II (961-962).
29eme abbé : Hildebrand (962-971), deuxième fois.
30eme abbé : Baudouin II (971).
31eme abbé: Arnoul II (972-973).
32eme abbé: Walter 1er (973-984).

33eme abbé: Trudgant (984-986).
34eme abbé: Odbert (986-1007)
35eme abbé: Humprhide II (1008-1021).
36eme abbé: Roderic (1021-1042).
37eme abbé: Bovon (1043-1065).
38eme abbé: Héribert (1065-1081).
39eme abbé: Jean Ier d'Ypres (1081-1095).
40eme abbé: Lambert (1095-1123).
41eme abbé: Jean II (1124-1131).
42eme abbé: Simon 1^{er} (1131-1136).
43eme abbé: Léon 1^{er} (1138-1163).
44eme abbé: Godescalque (1163-1176).
45eme abbé: Simon II (1176-1186).
46eme abbé : Jean III (1186-1230).
47eme abbé : Jacques 1^{er} (1230-1238).
48eme abbé: Simon III (1238-1246).
49eme abbé: Gilbert (1246-1264).
50eme abbé : Jacques II (1265-1268).
51eme abbé : Guillaume d'Oye (1268-1271).
52eme abbé: Jean IV (1271-1278).
53eme abbé: Walter II (1278-1294).
54eme abbé: Eustache Gomer (1294-1297).
55eme abbé: Gilles d'Oignies (1297-1311)
56eme abbé: Henri de Coudescure (1311-1334).
57eme abbé : Aléaume Boistel (1324-1365).
58eme abbé : Jean V le Long (1365-1383).
59eme abbé : Jacques III de Condète (1383-1407).
60eme abbé : Jean VI Le Bliecquère (1407-1420).

- **Annexe 6 : le réseau drapier de Saint-Omer.**



➤ D'après nos données.

- **Annexe 7 : les poissons.**

Alose : poisson physostome qui naît et accomplit sa première croissance en eau douce. Il part ensuite en mer mais il revient frayer en eau douce, remontant les fleuves et rivières. Pêche d'avril à juin.

Anguille : lat. *Anguilla*. Poisson physostome, au corps cylindrique et allongé, à la peau visqueuse et glissante. Passant une partie de sa vie en eau douce, elle va se reproduire dans la mer des Sargasses. Les jeunes anguilles reviennent près des côtes et remontent les fleuves. On les appelle alors civelles, piballes. On les pêche à la nasse, de septembre à mars.

Lamproie : serpentiforme comme l'anguille, à une bouche circulaire en forme de ventouse.

Saumon : poisson physostome. Au moment de la reproduction, ce poisson de mer remonte les fleuves et rivières. Pêche de décembre à mai, à la montée.

Ablette : lat. *Albulus*. Poisson téléostéenne physostome. Ce poisson vit en troupe, en eau douce.

Barbeau : lat. *Barbus*. Poisson physostome. Poisson d'eau douce appelé aussi barbillon.

Brochet : poisson physostome. Il peut atteindre 1 m de long, étroit, élancé au museau large, plat. Il possède des dents pointues.

Gardon : poisson physostome, vit de préférence dans les eaux douces.

Goujon : lat. *Gobio*. Poisson physostome. Poisson de 15 cm maximum, qui vit de préférence dans les eaux douces, claires, présentant un fond de sable.

Omble : poisson physostome (salmonidé).

Ombre : poisson physostome (salmonidé).

Perche : XII^e siècle, *perca*. Du genre acanthoptère, ce poisson vit dans les eaux douces.

Plie : 1530, *plaïs* ; XVIII^e siècle, bas latin *platessa*. Poisson plat dont les yeux sont placés sur le côté droit. Est aussi nommé carrelet.

- RENCONTRES INTERNATIONALES DE LIESSIES, *Pêche et pisciculture en eau douce : la rivière et l'étang au Moyen Age : actes des 1ères rencontres internationales de Liessies (tenues les) 27, 28 et 29 avril 1998.*
Communication de Emmanuelle Miéjac : « La pêche en Loire dans la généralité d'Oléans à l'époque moderne».

- **Annexe 8 : la pêche à la senne.**



Pêche à la senne, livre de prières de l'abbaye de Saint-Trond (Belgique), La Haye, Bibl. Nat. Hollande KB 75 A 2/4, f° 15 r°, vers 157061580.

➤ RENCONTRES INTERNATIONALES DE LIESSIES, *Pêche et pisciculture en eau douce : la rivière et l'étang au Moyen Age : actes des 1ères rencontres internationales de Liessies (tenues les) 27, 28 et 29 avril 1998*. Communication de Joséphine Rouillard : « la législation royale de la pêche en eau douce du XIII^e au XVe siècle ».

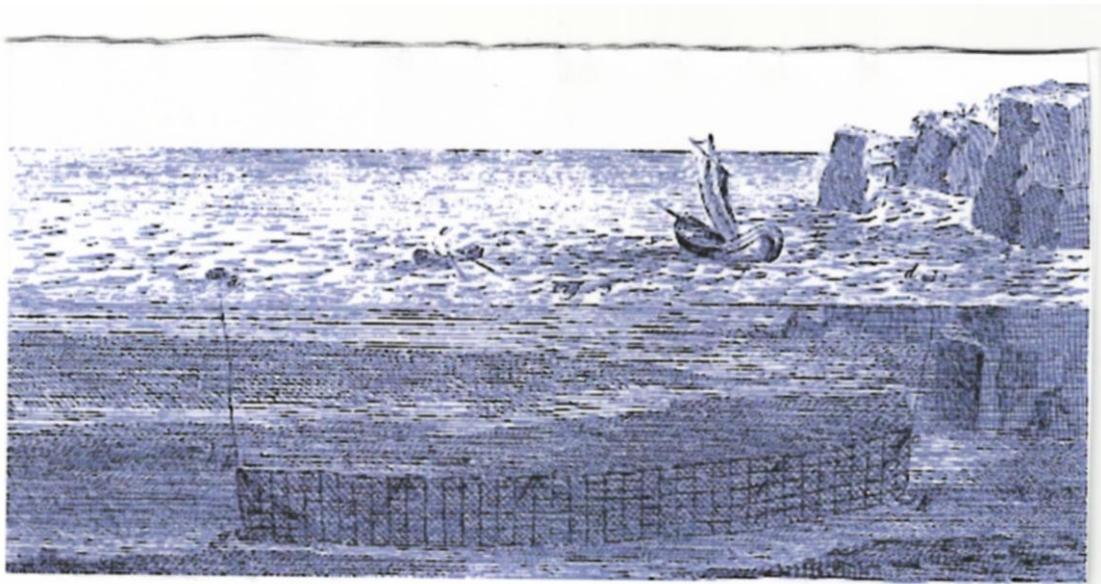
• **Annexe 9 : l'épervier.**



Eperviers et nasses d'après DIDEROT (D), ALEMBERT (J. d'), l'*Encyclopédie*, XVIIIe.

- RENCONTRES INTERNATIONALES DE LIESSIES, *Pêche et pisciculture en eau douce : la rivière et l'étang au Moyen Age : actes des 1ères rencontres internationales de Liessies (tenues les) 27, 28 et 29 avril 1998*. Communication de Joséphine Rouillard : « la législation royale de la pêche en eau douce du XIII^e au X^{Ve} siècle ».

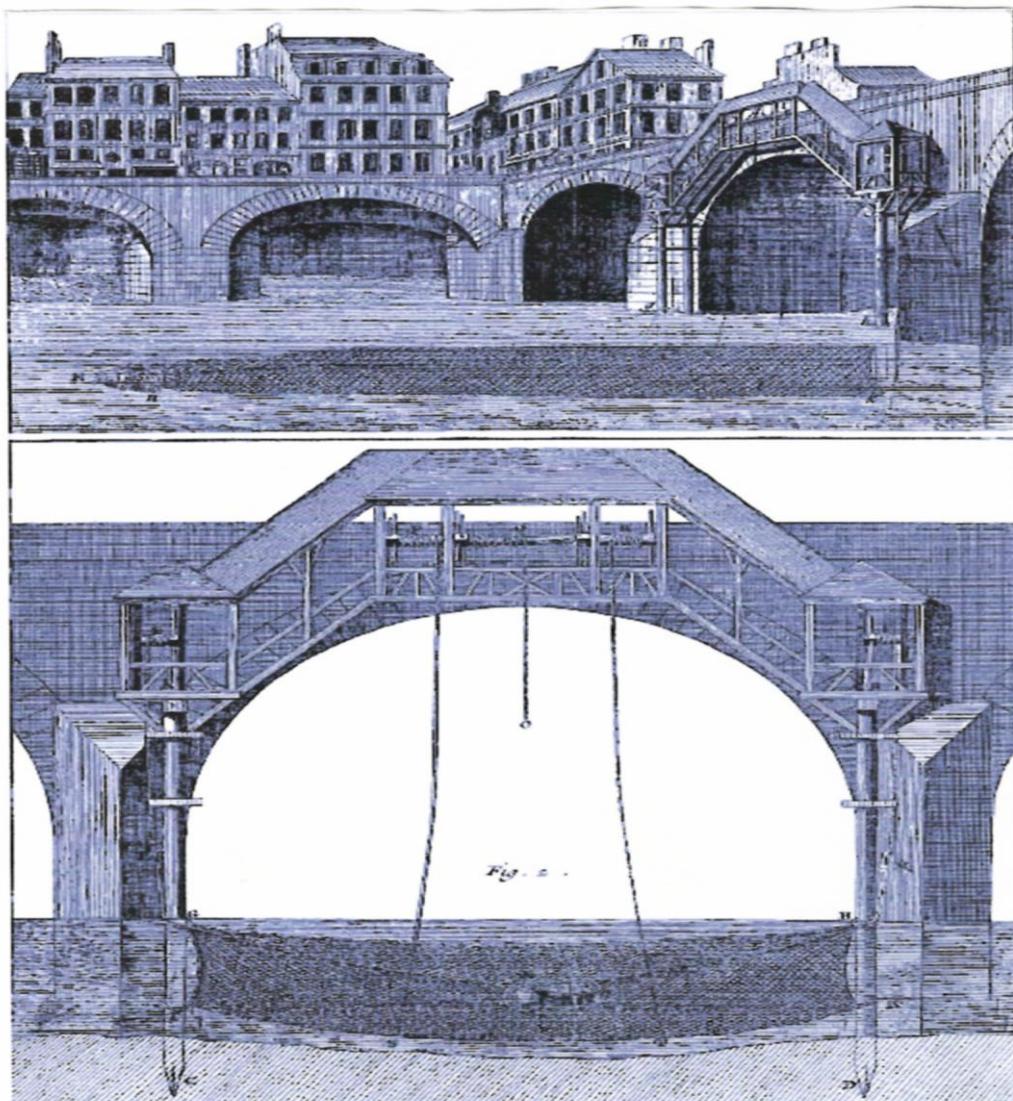
- **Annexe 10 : le tramail.**



Tramail, d'après DIDEROT (D), ALEMBERT (J. d'), l'*Encyclopédie*, XVIIIe.

➤ RENCONTRES INTERNATIONALES DE LIESSIES, *Pêche et pisciculture en eau douce : la rivière et l'étang au Moyen Age : actes des 1ères rencontres internationales de Liessies (tenues les) 27, 28 et 29 avril 1998*. Communication de Joséphine Rouillard : « la législation royale de la pêche en eau douce du XIII^e au X^{Ve} siècle ».

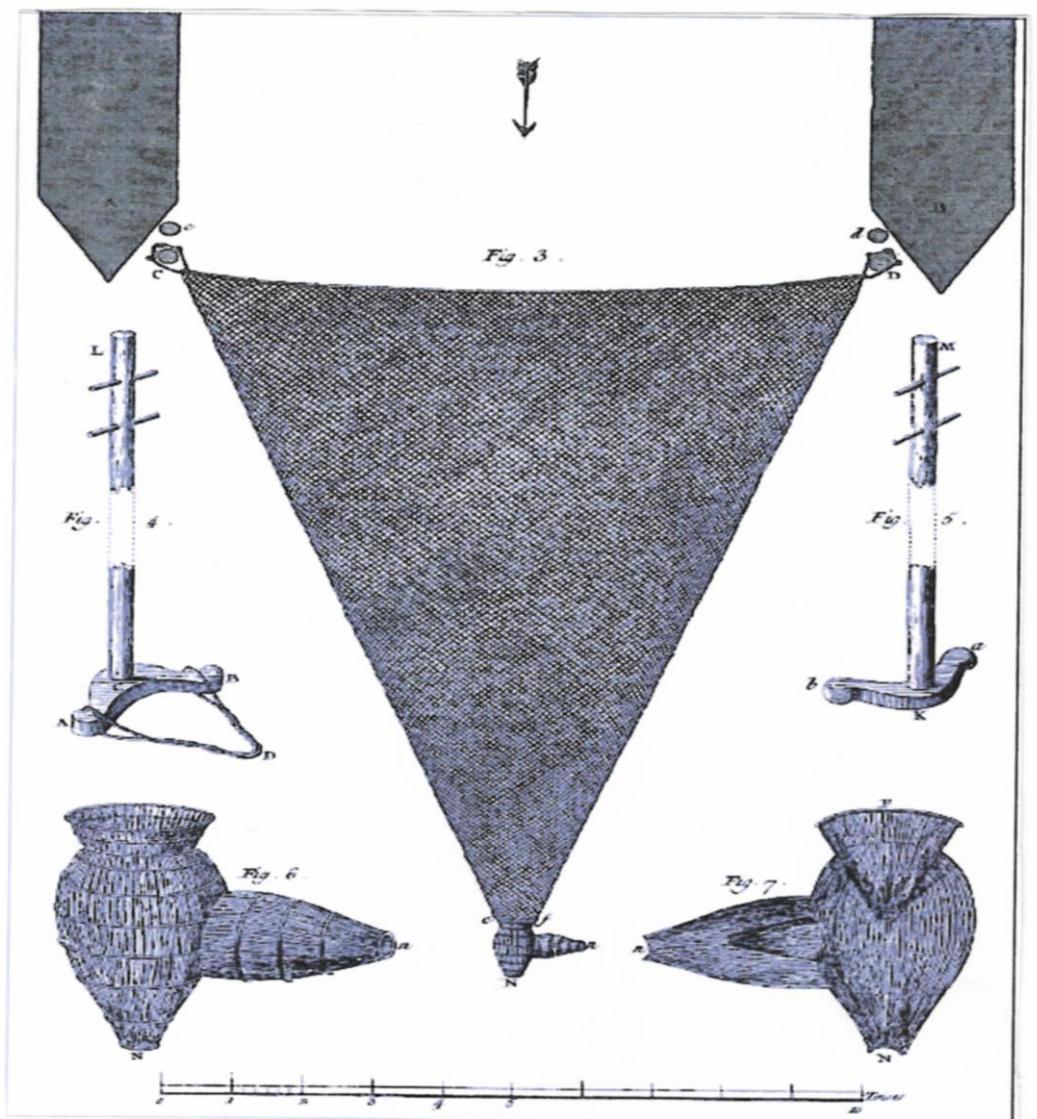
- **Annexe 11 : le Gord 1.**



Gord du pont Notre-Dame à Paris, d'après DIDEROT (D), ALEMBERT (J. d'),
l'*Encyclopédie*, XVIIIe.

➤ RENCONTRES INTERNATIONALES DE LIESSIES, *Pêche et pisciculture en eau douce : la rivière et l'étang au Moyen Age : actes des 1ères rencontres internationales de Liessies (tenues les) 27, 28 et 29 avril 1998*. Communication de Joséphine Rouillard : « la législation royale de la pêche en eau douce du XIIIe au XVe siècle ».

- Annexe 12 : le Gord 2.



Gord du pont Notre-Dame à Paris, d'après DIDEROT (D), ALEMBERT (J. d'),
l'*Encyclopédie*, XVIIIe.

➤ RENCONTRES INTERNATIONALES DE LIESSIES, *Pêche et pisciculture en eau douce : la rivière et l'étang au Moyen Age : actes des 1ères rencontres internationales de Liessies (tenues les) 27, 28 et 29 avril 1998*. Communication de Joséphine Rouillard : « la législation royale de la pêche en eau douce du XIIIe au XVe siècle ».

- **Annexe 13 : la pêche à la nasse.**



La pêche à la nasse, villa Fronteira (Lisbonne, Portugal), 2^e moitié du XVIII^e siècle.

➤ RENCONTRES INTERNATIONALES DE LIESSIES, *Pêche et pisciculture en eau douce : la rivière et l'étang au Moyen Age : actes des 1ères rencontres internationales de Liessies (tenues les) 27, 28 et 29 avril 1998*. Communication de Joséphine Rouillard : « la législation royale de la pêche en eau douce du XIII^e au XVe siècle ».

- **Annexe 14 : les ruines de l'abbaye de Saint-Bertin 1.**



Photo : Caroline Réant.

- **Annexe 15 : les ruines de l'abbaye de Saint-Bertin 2.**



Photo : Caroline Réant.



Photo : Caroline Réant.

- **Annexe 16 : les ruines de l'abbaye de Saint-Bertin 3.**



Photo : Caroline Réant.

BIBLIOGRAPHIE

• Sources

*DEWITTE, C., *Grand Cartulaire de Saint Bertin*, t.4 bis, 1779, 615 p.

*DEWITTE, C., *Grand Cartulaire de Saint Bertin*, t.5, 1780, 874 p.

*DEWITTE, C., *Grand Cartulaire de Saint Bertin*, t.6, 1781, 791 p.

• Travaux

*AUTRAND, F., *Charles VI, la folie du roi*, Paris, Fayard, 1986, 647 p.

*BALARD, M., GENET, J-P. et ROUCHE, M., *Le Moyen Age en Occident*, Paris, Hachette, 2003.

*BEAUCHIER, R., *Droit et genèse de l'Etat*, Buruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2007, 3^e édition.

*BIBLIOPHILE ARTESIEN, *L'abbaye de Saint-Bertin à Saint-Omer*, Saint-Omer, Imprimerie Guermonprez, 1808, 42 p.

*BLED, O., « Abbés et religieux de Saint-Bertin, chroniqueurs, copistes et enlumineurs », *Bulletin de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t. 14, 1922-1929, p. 98-115.

*BLED, O., Histoires des arbalétriers de Saint-Omer dits compagnons ou chevaliers de Saint Georges, *Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t. 22, 1890-1892, p327-442.

*BOURIN, M. et DURAND, R., *Vivre au village au Moyen Age, les solidarités paysannes du XIe au XIIIe siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2000, 207 p (didact. histoire).

*CHEVALIER, B., *Les bonnes villes, l'Etat et la société dans la France de la fin du XVe siècle*, Orléans, Paradigme, 1995, 394 p.

*CHEVALIER, B., *Les bonnes villes de France du XIVe au XVIe siècle*, Paris, Aubier-Montaigne, 1982, 345 p.

*CONTAMINE, P. (s. d.), *L'économie médiévale*, Paris, Armand Colin, 1993, 447 p (coll. U série histoire médiévale).

*DAVRIL, A. et PALAZZO, E., *La vie des moines au temps des grandes abbayes, Xe-XIIe siècle*, Paris, Hachette Littérature, 2000, 344 p.

*DELAMOTTE, G., *Dom Charles-Joseph Dewitte, l'auteur du Grand Cartulaire de St Bertin pendant la révolution*, Arras, Sueur-Charruet, 1911, 15 p.

*DELORT, R., *La vie au Moyen Age*, Paris, Editions du Seuil, 1992, 310 p, (Point histoire), 3^e ed.

*DERHEIMS, J., *Histoire civile, politique, militaire, religieuse, morale et physique de la ville de St-Omer, chef-lieu judiciaire du département du Pas-de-Calais ou annales historiques, statistiques et biographiques de cette ville depuis son origine jusqu'à nos jours*, St-Omer, Imprimerie d'Auguste Lemaire, 1843, 767 p.

*DERVILLE, A., *Saint-Omer, des origines au début du XIV^e siècle*, Lille, Presses Universitaires de Lille, 1995, 404 p.

*DERVILLE, A., (dir.), *Histoire de Saint-Omer*, Lille, Presses Universitaires de Lille, 1981, 290 p.

*DERVILLE, A., *Villes de Flandre et d'Artois (900-1500)*, Paris, Presses Universitaires du Septentrion, 2002, 178 p.

*DERVILLE, A., « Les draperies flamandes et artésiennes vers 1250-1350 », *Revue du Nord*, t. 54, n°215, octobre-décembre 1972, pp 353-370.

*DERVILLE, A., « Le marais de Saint-Omer », *Revue du Nord*, t. 112, n°244, janvier-mars 1980, p. 73-95.

*DERVILLE, A., « Les élites urbaines en Flandre et en Artois » in *Les élites urbaines au Moyen Âge* (XXIV^e Congrès de la SHMES, Rome, mai 1996), Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public, Paris, Publication de la Sorbonne, 1997, p 119-135.

*DESCHUYTTER, M.J., « L'industrie drapière à Saint-Omer au XIV^e siècle. Contribution à l'étude de la vie économique dans le pays d'Artois au moyen âge », *Bulletin trimestriel de la Société des Antiquaires de la Morinie*, 1969, t. 21, p 209-218.

*DUBY, G., (s.d.), *Histoire de la France urbaine*, t.2, *la ville médiévale des Carolingiens à la Renaissance*, Paris, Editions du Seuil, 1980, 656 p.

*DUBY, G., *Guerriers et paysans, VII-XII^e siècles, premier essor de l'économie européenne*, Paris, Gallimard, 1973, 308 p.

*DUSEVEL, F. H., *Histoire de la ville d'Amiens depuis les gaulois jusqu'en 1830*, Paris, Editions Le livre d'histoire Lorise, 566 p, (Monographies des villes et villages de France).

*ESPINAS, G., *La draperie dans la Flandre française au Moyen Âge*, Paris, Augustin Picard, 1923, t.1, 490 p.

*ESPINAS, G., *La draperie dans la Flandre française au Moyen Âge*, Paris, Augustin Picard, 1923, t.2, 983 p.

*FAVIER, J., *La guerre de Cent Ans*, Paris, Fayard, 1980, 678 p.

*FOSSIER, R., *Le travail au Moyen Age*, Paris, Hachette Littérature, 2000, 316 p.

*FOSSIER, R., *La société médiévale*, Paris, Armand Colin, 2006, 464 p, (coll. U).

*FOURQUIN, G., *Histoire économique de l'occident médiéval*, Paris, Armand Colin, 1969, 446 p (coll. U série histoire médiévale).

*GAUVARD, C., *La France au Moyen Age du Ve au XVe siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, 570p (coll.Quadrige).

*GIRY, A., *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIVe siècle*, Paris, Editions F.Vieweg, 1877, 608 p.

*GIRY, A., *Manuel de diplomatique : diplôme et chartes, chronologie technique, éléments critique et parties constitutives de la teneur des chartes, les chancelleries, les actes privés*, Paris, Hachette, 1894, 944 p.

*GODDING, P., *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12^e au 18^e siècle*, Bruxelles, Académie Royale de Belgique, 1987, 598 p.

*GUENEE, B., « Charles VI, le roi fou et bien-aimé », *L'Histoire*, n° 280, octobre 2003, pp 82-87.

*GUENEE, B., *La folie de Charles VI, Roi Bien-Aimé*, Paris, Perrin, 2004, 320 p.

*GUENEE, B., *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Age (vers 1380- vers 1550)*, Strasbourg, 1963, 587 p.

*GUILLOT, O., RIGAUDIERE, A. et SAUSSIER, Y., *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, t.2, *Des temps féodaux aux temps de l'Etat*, Paris, Armand Colin, 1999, 336 p.

*GUYOTJEANNIN, O., PYCKE, J. et TOCK, B-M. , *L'atelier du Médiéviste*, t. 2, *Diplomatique Médiévale*, Paris, Brepols, 1993, 454p.

*HAIGNERE, D., *Les chartes de Saint-Bertin d'après le grand cartulaire de dom Charles Joseph Dewitte, (1240-1381)*, Saint-Omer, H. d'Homont, 1886, t. 2, 529 p.

*HAIGNERE, D., *Les chartes de Saint-Bertin d'après le grand cartulaire de dom Charles Joseph Dewitte, (1381-1473)*, Saint-Omer, H. d'Homont, 1893, t. 3, 599 p.

*HEERS, J., *La ville au Moyen Age, paysages, pouvoirs et conflits*, Paris, Fayard, 1990, 550 p.

*HEERS, J., *L'occident aux XIV^e et XVe siècles, aspects économiques et sociaux*, Paris, Presses Universitaires de France, 1963, 425 p, (coll.Nouvelle Clio).

*HEERS, J., *Le travail au Moyen Age*, Paris, Presses Universitaire de France, 1965, 126 p, (Que sais-je ?).

*HERRY, F., Saint Winoc, prince de Bretagne et apôtre de Flandres, Steenvoorde, Foyer Culturel de l'Houtland, 1992, 280 p.

*LAMBECHTS, P. et SOSSON, J.-P., *Les Métiers au moyen Age, aspects économiques et sociaux : actes du colloque international de Louvain-la-Neuve, 7-9 octobre 1993*, Louvain-la-Neuve, Publication de l'Institut d'études médiévales, 1994, 430 p.

*LAMY, J.-F., *Manuel métrique du département du Pas-de-Calais*, Arras, Librairie Déprez, 1803, 265 p.

*LAPLANE de, H., *La vie des abbés de St Bertin d'après les anciens monuments de ce monastère*, t. 1, Saint-Omer, Chanvin Fils, 1854, 400 p.

*LAPLANE de, H., « Les baillis de Saint-Omer de 1480 à 1702 », *Bulletin de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t. 2, 1857-1861, p. 611-615.

*LAPLANE de, H., « Les mayeurs de Saint-Omer d'après les archives et divers manuscrits inédits », *Bulletin de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t. 2, 1857-1861, p. 832-864.

*LAPLANE de, H., « Les baillis et capitaines de Saint-Omer. Tableau supplémentaire complété à l'aide de manuscrits récemment découverts, 1193-1702 », *Bulletin de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t. 2, 1857-1861, p. 1007-1014.

*LAURENT, H., *La draperie des Pays-Bas en France et dans les pays méditerranéens (XIIe-XVe siècle), un grand commerce d'exportation au Moyen Age*, Brionne, Editions Gérard Monfort, 1978, 358 p.

*LAURIOUX, B., *Manger au Moyen Age, pratique et discours alimentaires en Europe au XIVe et XVe siècles*, Paris, Hachette Littérature, 2002, 300p (coll.Pluriel).

*LESTOCQUOY, J., *Les villes de Flandre et d'Italie sous le gouvernement des patriciens (XI-XVe siècles)*, Paris, Presses Universitaires de France, 1952, 248 p.

*LHOMEL, G., *Liste des prévôts de Montreuil et de leurs lieutenants, 1280-1560*, Abbeville, Imprimerie Fourdrinier, 1899, 33 p.

*LOT,F. et FAWTIER, R., (dir.), *Histoire des Institutions Française au Moyen Age*, t. 2 , *institutions royales*, Paris, Presses Universitaires de France, 1958, 623 p.

*LOT, F. et FAWTIER, R., (s. d.), *Histoire des Institutions Française au Moyen Age*, t. 3, *institutions ecclésiastiques*, Paris, Presses Universitaires de France, 1962, 502 p.

*LOTTIN, A., (s. d.), *Histoire des provinces française du Nord*, t. 2 , *des principautés à l'empire de Charles Quint*, 900-1519, par H. Platelle et D. Clauzel, Dunkerque, Westhoek Editions du Beffroi, 1989, 280 p, (coll.Histoire).

*LOURDAULT, C., *Histoire d'Arques*, Paris, Res universis, 1992, Monographies des villes et villages de France, 312 p.

*PACAUT, M., *Les ordres monastiques et religieux au Moyen Age*, Paris, Armand Colin, 2005, 256 p, (coll.Fac Histoire).

*PAGARD D'HERMANSART, M., « Histoire du bailliage de Saint-Omer, 1193-1790 », *Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t. 24, 1897-1898, 503 p.

*PAGARD D'HERMANSART, M., « Histoire du bailliage de Saint-Omer, 1193-1790 », *Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t. 25, 1899, 462 p.

*PAGARD D'HERMANSART, M., « Les anciennes communautés d'arts et métiers à Saint-Omer », *Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t.16, 1879, 744 p.

*PAS de, J., « Les escarwettes à Saint-Omer », *Bulletin de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t. 11, livraison 216, 1902-1906, p. 599-612.

*PAS de, J., « Les compagnies de milice urbaines et les connétablies à Saint-Omer », *Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t. 32, 1914-1920, p. 223-245.

*PAS de, J., *Le bourgeois de Saint-Omer. Sa condition juridique dans les institutions communales*, Lille, Douriez-Bataille, 1930, 435 p.

*PAS de, J., « Liste des membres de l'échevinage de Saint-Omer, 1144-1790 avec l'historique des élections annuelles et des modifications apportées à la composition et au mode de nomination du magistrat, suivie des noms et d'un armorial des familles échevinales », *Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t. 28, 1906-1907, XII et 348 p.

*PERNOUD, R., *Histoire de la bourgeoisie*, t.1, *Des origines aux temps modernes*, Paris, Editions du Seuil, 1981, 399 p, (coll. Points Histoire).

*PETILLON, C., *Economie, politique et finances à St-Omer au XVe siècle*, Lille, Université Charles de Gaulle-Lille 3, 2003, 1600 p.

*PLATELLE, H., *La justice seigneuriale de l'abbaye de St Amand. Son origine judiciaire, sa procédure et sa compétence du XI au XVIe siècles*, Paris, Béatrice Nauwelaerts, 1965, 462 p.

*RENCONTRES INTERNATIONALES DE LIESSIES, *Pêche et pisciculture en eau douce : la rivière et l'étang au Moyen Age : actes des 1ères rencontres internationales de Liessies (tenues les) 27, 28 et 29 avril 1998*, Lille, Conseil Général du Nord, 2004, 16 p et 1 CD-ROM.

*ROUX, S., *Le monde des villes au Moyen Age, XIe-XVe siècle*, Paris, Hachette, 2004, 205 p.

*SCHNERB, B., *L'Etat Bourguignon : 1363-1477*, Paris, Librairie Académique Perrin, 1999, 474 p.

*TEIL du, J., *L'abbaye de Saint Bertin, Saint-Omer*, Imprimerie Loïez, 1925, 12 p.

*VEYSSIÈRE, G., « Le règlement des conflits d'après le cartulaire de l'abbaye de Trinquetaille » in *Le règlement des conflits au Moyen Age* (XXXIe Congrès de la SHMES, Angers, juin 2000), Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public, Paris, Publication de la Sorbonne, 2001, p 201-219.

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Annexe 1 : Saint-Omer cernée par les marais.....	111
Annexe 2 : vue générale de l'abbaye de Saint-Bertin en 1756.....	112
Annexe 3 : Saint-Omer à la fin du Moyen Age.....	113
Annexe 4 : la banlieue de Saint-Omer.....	114
Annexe 5 : les abbés de Saint-Bertin jusqu'au début du XVI ^e siècle.....	115
Annexe 6 : le réseau routier audomarois.....	117
Annexe 7 : les poissons.....	118
Annexe 8 : la pêche à la senne.....	119
Annexe 9 : l'épervier.....	120
Annexe 10 : le tramaïl.....	121
Annexe 11 : le gord 1.....	122
Annexe 12 : le gord 2.....	123
Annexe 13 : la pêche à la nasse.....	124
Annexe 14 : les ruines de l'abbaye de Saint-Bertin 1.....	125
Annexe 15 : les ruines de l'abbaye de Saint-Bertin 2.....	126
Annexe 16 : les ruines de l'abbaye de Saint-Bertin 3.....	127

INDEX

Nous n'avons pas inclus dans cet index la ville de Saint-Omer et l'abbaye de Saint-Bertin puisqu'elles font l'objet de notre étude et que cette dernière les mentionne régulièrement.

A

Aa (Rivière), 2,27, 56, 70.
Abbeville (Somme), 53.
Aberden (Ecosse), 53.
Acquin (Pas de Calais), 23, 27.
Adalard, abbé, 30.
Aire (Pas de Calais), 49.
Aire (Baude d'), 18.
Aldroald, 3, 22.
Alfred, roi des Bretons, 31.
Alsace (Philippe d'), comte de Flandre, 6.
Alsace (Thierry d'), comte de Flandre, 6, 21.
Amiens (Somme), 53, 73.
Amiens, bailliage, 35, 41, 49, 50, 51.
Angleterre, 13, 15, 21, 23, 30, 31, 53, 57, 83.
Arnould, comte de Flandre, 5.
Arques (Pas-de-Calais), 5, 12, 19, 22-27, 34-37, 39, 42-45, 50, 53, 58-68, 77.
Arras (Pas-de-Calais), 53, 56, 73.
Artois, comté, 8, 14, 15, 46, 47, 53, 78.
Artois (Jeanne II comtesse d'), 56.
Artois (Mahaut, comtesse d'), 18, 56, 59, 62.
Artois (Marguerite comtesse d'), 65.
Artois (Robert d'), 6.
Artois (Robert II d'), 6, 31, 56.
Artois (Robert III d'), 15.
Ardres (Pas-de-Calais), 78.
Aubeton, 53.
Audomarois, 22, 23, 46, 61, 70, 71, 73, 83.
Authie, 23.
Azincourt (Pas-de-Calais), 78

B

Bailleul (Nord), 53.
Bapaume (Pas-de-Calais), 21, 56.
Barcelone (Espagne), 57.

Batheman (Willame), 59.
Baude le Normand, 56.
Baudouin II, comte de Flandre, 4.
Baudouin Bras de Fer, comte de Flandre, 31.
Beauvais (Oise), 53.
Beauvaisis, 51.
Beaurains (Pas-de-Calais), 23.
Becket (Thomas), évêque de Cantorbery, 31.
Belgique, 23.
Berwick (Ecosse), 53.
Blendecques (Pas-de-Calais), 79.
Boistel (Aléaume), abbé, 31, 38, 39.
Bollard (Jehan), 18.
Bollart (Nicolas), 59.
Bollart (Vincent), 59.
Boston (Angleterre), 53.
Boulogne (Pas-de-Calais), 51, 72.
Boulonnais, 21, 23.
Bourgogne (Philippe le Hardi, duc de), 9, 13, 20, 25, 45, 46, 47, 60, 63, 65, 66, 68, 74, 75, 78, 79, 80, 82.
Bourbourg (Nord), 27, 53.
Bovon, abbé, 28.
Brétigny (Eure et Loire), 15.
Brogne (Gérard de), 5, 31.
Bruges (Belgique), 21, 53, 57.
Bruxelles (Belgique), 53.

C

Calais (Pas-de-Calais), 6, 13, 15, 30, 51, 72.
Calixte II, pape, 27.
Cambrai (Nord), 53.
Castille (Blanche de), reine de France, 30.
Châlon-sur-Marne (Marne), 53.
Champagne, foires de, 53.
Charlemagne, empereur d'Occident, 28, 30.
Charles le Chauve, roi des Francs, 28.
Charles IV, roi de France, 74.
Charles V, roi de France, 30, 46, 78.
Charles VI, roi de France, 9, 13, 15, 27, 28, 30, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 63, 83.
Childéric II, roi des Francs, 28.
Childéric III, roi des Francs, 30.
Cliton (Guillaume), comte de Flandre, -, 14, 17, 20, 31.
Clovis, roi des Francs, 38.
Clovis III, roi des Francs, 28.
Cluny, abbaye, 28.
Compiègne (Oise), 74.
Condète (Jacques III de), abbé, 30.
Coquillan (Pierre), 34, 42.
Couet (Lambert de la), 9.

Court (Jehan de le), 59.

D

Dagobert, roi des Francs, 3.
Dampierre, (Guy de), 74.
Davit (Jehan), 59.
Dixmude (Belgique), 20, 21, 53, 56.
Douai (Nord), 51, 53.
Du Guesclin (Bertrand), connétable, 15.
Dunkerque (Nord), 72.

E

Ebertram, 3.
Ecosse, 53.
Edouard 1^{er}, roi d'Angleterre, 57.
Edouard III, roi d'Angleterre, 15.

F

Finc (Guillaume), 56.
Flandre (comté de), 13, 14, 16, 17, 21, 28, 30, 53, 57, 63.
Flêtre (Pas-de-Calais), 23.
Flourens (Enguerrand), 66.
Flourens (Pierron), 18.
Folbert, 23.
Folquin, 7, 8.
Foulques, archevêque de Reims, 4.
Fresne (Jehan du), 23, 25, 49, 50.
Fridugise, abbé, 4.

G

Gand (Belgique), 21, 53.
Gilbert, abbé, 29.
Godescalque, abbé, 23.
Gouffroy (Collard), 49.
Gravelines (Nord), 21.
Guînes (Pas-de-Calais), 49.
Guntbert, abbé, 7.

H

Haineré (Jean), bailli, 43.
Ham (Pas-de-Calais), 23.
Haverskerque (Nord), 23.
Hellinghem (Pas-de-Calais), 23.
Henri III, roi d'Angleterre, 30.
Hesdin (Pas-de-Calais), 49, 74

Hilduin, abbé, 31.
Hireçon (Thierry d'), 56.
Honnecourt, abbaye, 23.
Huy (Belgique), 53.

I

Italie, 57.
Irlande, 53.

J

Jean II le Bon, roi de France, 15, 30, 31, 51, 78.
Jean V le Long, abbé, 26.

L

La Capelle (Pas-de-Calais), 23.
La Rochelle (Charente-Maritime), 57.
Lambert, abbé, 27, 59.
Leclerc (Jacques) , 34, 67.
Lefebvre (Jehan), 66.
Léon III, pape, 31.
Lepau (Miquiel), 34, 67.
Lescot (Jehan), 19, 34, 35, 73.
Lespriet (Wilquin), 34, 42, 67.
Lille (Nord), 51, 53.
Lille (Baudoin de), 5, 31.
Lodic (Pas-de-Calais), 27.
Longprey (Aléaume de), bailli, 35.
Longuenesse (Pas-de-Calais), 23, 79.
Louis le Pieux (ou le débonnaire), empereur d'Occident, 4, 28, 30.
Louis VI le Gros, roi des Francs, 30.
Louis IX (Saint Louis), roi de France, 30, 40, 44, 45.
Lyndes (Jehan de), 59.

M

Male (Louis de), comte de Flandre, 31, 46.
Marseille (Bouches-du-Rhrône), 57.
Méditerranée (Mer), 57.
Monros (Ecosse), 53.
Mont Casin (Italie), 3.
Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais), 9, 23, 25, 41, 49, 51, 53, 58.

N

Nanthaire 1^{er}, abbé, 31.
Nanthaire II, abbé, 23, 31.

Neveline (Jehan de), 59.
Nordbroucq (Marais), 2.

O

Odland, abbé, 24, 27, 28, 60.
Orchies (Nord), 51.
Ostbroucq (Marais), 2
Oye (Guillaume d'), abbé, 29.

P

Paris (Ille de France), 9, 30, 32, 42, 46, 50, 74, 78.
Pays-Bas, 7.
Péronne (Somme), 53.
Perth (Ecosse), 53.
Philippe II Auguste, roi de France, 51.
Philippe III, roi de France, 45.
Philippe IV le Bel, roi de France, 57, 74.
Philippe VI de Valois, roi de France, 30, 31.
Pierre le Cruel, roi de Castille, 15.
Ponthieu, 23, 51.

Q

Quelmes (Pas-de-Calais), 23.

R

Raoul, abbé, 23, 31.
Raoul (Etienne), 34, 67.
Réginald, abbé, 23.
Reims (Marne), 4, 38, 53.
Reinvisch (Nicolas), 18.
Rigobert, abbé, 23.
Robert le Frison, comte de Flandre, 31.
Robert le Jeune, comte de Flandre, 27.
Roderic, abbé, 23.
Rumilly (Pas-de-Calais), 23.

S

Saint Aldegonde (Guilbert de), 59.
Saint Aldegonde (Jacqueme de), 19.
Saint Aldegonde (Jehan de), 18.
Saint Anselme, 31.
Saint Benoît, règle de, 3, 29.
Saint Bertin, 2, 3.
Saint Bernard, 31.
Saint Dunstan, archevêque de Cantorbery, 31.

Saint Erkembode, 23.
Saint Folquet, 31.
Saint-Georges, confrérie de, 78.
Saint Mommelin, 3.
Saint Omer, 4.
Saint-Pol (Pas-de-Calais), comté de, 49.
Saint-Quentin (Somme), 53, 74.
Saint Rémi, 38.
Saint-Yves (Angleterre), 53.
Salin (Jehan de), 56.
Sandre (Willame), 59.
Santerre, 23.
Serademps (Laurens), 34, 67.
Simon, abbé, 7, 8.
Stamford (Angleterre), 53.

T

Tassar (Allard), 8.
Tatinghem (Pas-de-Calais), 79.
Thérouanne (Pas-de-Calais), 2, 3, 5, 14, 15, 41, 49.
Tournai (Belgique), 23, 51, 53.

U

Urbain II, pape, 31.

V

Valenciennes (Nord), 53.

W

Walbert, abbé, 23.
Wasco(Pas-de-Calais), 23.
Wasselin (Jehan), 34, 42, 49.
Westbroucq (Marais), 2.
Widelener (Guiluin), 34, 42, 67.
Winchester (Angleterre), 53.
Wissoc (Nicolas de), 59.
Wizernes (Pas-de-Calais), 23, 79.
Woulveric (Jehan), 18.

Y

Ypres (Belgique), 53.
Ypres (Jean 1er d'), abbé, 31, 39.

Z

Zutbroucq (Marais), 2.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	2
I. LES POUVOIRS AUDOMAROIS	11
A) L'échevinage de Saint-Omer	11
a) Saint-Omer : une « bonne ville »	11
b) L'échevinage aux mains de la bourgeoisie	16
c) Les droits et priviléges de la bourgeoisie audomaroise.....	19
B) L'abbaye de Saint-Bertin	22
a) Une seigneurie ecclésiastique.....	22
b) Ses droits et priviléges	25
c) l'abbaye et les pouvoirs supérieurs	29
II. LES INTERVENANTS DE LA PROCEDURE JUDICIAIRE	32
A) Une justice « locale »	32
a) La justice échevinale	32
b) Un arrangement « à l'amiable ».....	37
B) L'intervention royale.....	40
a) L'appel au roi	40
b) L'accord en Parlement	44
c) Le renvoi au Duc de Bourgogne	46
C) L'intervention du bailliage d'Amiens et de la prévôté de Montreuil.....	49
a) La prévôté de Montreuil.....	49
b) Le bailliage d'Amiens.....	51
III. LES ENJEUX DE CES CONFLITS	52
A) L'affaire des drapiers d'Arques	52
a) L'état de la draperie audomaroise	52
b) L'affaire d'Arques	58
c) Pourquoi ce conflit ?	61
B) Les pêcheries et les droits de pêche	67
a) Les griefs exposés	67
b) La pêche dans l'Audomarois	70
c) La pêche : un sujet de discorde	73
C) Le guet, la garde et les droits de succession.....	76
a) le guet et la garde	76
b) Les droits de succession.....	80
CONCLUSION	83
CORPUS DE DOCUMENTS	85
ANNEXES	110
BIBLIOGRAPHIE	128
TABLE DES ILLUSTATIONS	135
INDEX	136
TABLE DES MATIERES	143

